Ville de Lachute
Service de l'urbanisme
380, rue Principale, Lachute (Québec) J8H 1Y2
Téléphone : (450) 562-3781 ● Télécopieur : (450) 562-1431

Règlement de zonage numéro 2013-739

Version refondue

Amendement	Entrée en vigueur	Version mise à jour le	Articles modifiés
2013-739-1	22 juillet 2013 (résolution de la MRC 13-07-271)	6 mai 2014	4.2.9, 3.5.2.1, 5.2.1, 6.2.3 Grilles Cm-325, Hb-326, Ag-510
2013-739-2	18 décembre 2013 (résolution de la MRC 13-11-387)	6 mai 2014	4.6.1 Grilles Cs-223, Cv-329, Ca-410 Ag-510
2013-739-3	7 janvier 2014 (résolution de la MRC 14-01-007)	6 mai 2014	2.2.1 Grille Hc-211-2
2014-739-4	26 mars 2014 (résolution de la MRC 14-03-076)	6 mai 2014	Grilles Hc-209-1, Pi-113 et Ha-112
2014-739-5	26 mars 2014 (résolution de la MRC 14-03-078)	6 mai 2014	3.2.3
2014-739-6	26 mars 2014 (résolution de la MRC 14-03-079)	6 mai 2014	Grille Cv-210
2014-739-7	17 avril 2014 (résolution de la MRC 14-04-137)	21 mai 2014	Grille Ag-521
2014-739-8	21 mai 2014 (résolution de la MRC 14-05-178)	15 septembre 2014	Grille Cm-325
2014-739-9	21 mai 2014 (résolution de la MRC 14-05-179)	23 février 2015	3.4.3, 6.1.5 à 6.1.9
2014-739-10	16 juin 2014 (résolution de la MRC 14-06-216)	24 février 2015	Grilles Ima-236-2, Ima-236-3
2014-739-11	11 juillet 2014 (résolution de la MRC 14-07-255)	24 février 2015	Grille Cv-316
2014-739-12	24 septembre 2014 (résolution de la MRC 14-09-311)	24 février 2015	Grille Ca-410
2014-739-13	2 décembre 2014 (résolution de la MRC 14-11-378)	24 février 2015	Grille Ag-520
2014-739-14	18 septembre 2014 (résolution de la MRC 14-09-313)	24 février 2015	3.5.4
2014-739-15	2 décembre 2014 (résolution de la MRC 14-11-380)	24 février 2015	Grilles Ic-201, Ha-201-1
2014-739-16	8 décembre 2014 (résolution de la MRC 14-11-382)	24 février 2015	6.5, 3.1, 4, 4.1, 6.6.2
2014-739-17	2 décembre 2014 (résolution de la MRC 14-11-383)	24 février 2015	Grille Hb-324
2014-739-18	27 janvier 2015 (résolution de la MRC 15-01-013)	24 février 2015	Grille Cv-210-1
2015-739-19	15 septembre 2015 (résolution de la MRC 15-09-344)	19 novembre 2015	2.2.6 Grilles Ag-522-1, Ag-522
2015-739-20	20 octobre 2015 (résolution de la MRC 15-10-386)	19 novembre 2015	Grille Cv-319
2015-739-21	30 novembre 2015 (résolution de la MRC 15-11-440)	16 décembre 2015	Grilles In-216, Hb-222
2015-739-22	3 février 2016 (résolution de la MRC 16-01-007)	30 mai 2016	6.8.3

2016-739-23	3 mai 2016 (résolution de la MRC 16-04-149)	30 mai 2016	6.6.2
2016-739-24	2 mai 2016 (résolution de la MRC 16-04-150)	30 mai 2016	Grille In-235
2016-739-25	2 mai 2016 (résolution de la MRC 16-04-151)	30 mai 2016	3.4.2 Grille Cv-317
2016-739-26	24 mai 2016 (résolution de la MRC 16-05-200)	27 juin 2016	2.2.2
2016-739-27	24 mai 2016 (résolution de la MRC 16-05-201)	27 juin 2016	Grille Hb-328
2016-739-28	14 juin 2016 (résolution de la MRC 16-06-244)	11 juillet 2016	Grille Hb-226-2
2016-739-29	18 juillet 2016 (résolution de la MRC 16-07-289)	16 septembre 2016	Grille Hb-324
2016-739-30	24 janvier 2017 (résolution de la MRC 17-01-015)	6 mars 2017	4.6.5
2017-739-31	15 mars 2017 (résolution de la MRC 17-02-061)	7 avril 2017	4.6.5
2017-739-32	15 mars 2017 (résolution de la MRC 17-02-062)	18 avril 2017	Grille In-518-1
2017-739-33	27 mars 2017 (résolution de la MRC 17-03-100)	18 avril 2017	7.1.2
2017-739-34	2 mai 2017 (résolution de la MRC 17-04-143)	26 mai 2017	Grille Cv-317
2017-739-35	16 mai 2017 (résolution de la MRC 17-05-186)	9 juin 2017	4.6.1
2017-739-36	17 juillet 2017 (résolution de la MRC 17-07-261)	22 novembre 2017	2.2.2 Grille Cv-321
2017-739-37	23 août 2017 (résolution de la MRC 17-08-293)	21 novembre 2017	Grille Ic-201
2017-739-38	23 août 2017 (résolution de la MRC 17-08-294)	21 novembre 2017	Grille Ha-111
2017-739-39	Non approuvé par la MRC		8.7.2
2017-739-40	27 septembre 2017 (résolution de la MRC 17-09-322)	21 novembre 2017	2.2, 6.1.6
2017-739-41	27 septembre 2017 (résolution de la MRC 17-09-323)	21 novembre 2017	Grille Cv-317
2017-739-42	15 septembre 2017 (résolution de la MRC 17-09-324)	21 novembre 2017	Grille Ca-410
2018-739-43	19 mars 2018 (résolution de la MRC 18-03-102)	10 avril 2018	Grilles Hc-200-1, In-235-1
2018-739-44	Non approuvé par la MRC		Grille Fh-503
2018-739-45	19 avril 2018 (résolution de la MRC 18-04-154)	20 juin 2018	Grilles Cv-210-1, Hc-105, Hb-108, Ha-104
2018-739-46	Non approuvé par la MRC		Grilles Ag-522-1, Au-523
2018-739-47	19 avril 2018 (résolution de la MRC 18-04-157)	20 juin 2018	Grille Cb-205
2018-739-48	26 juin 2018 (résolution de la MRC 18-06-236)	12 juillet 2018	5.2.1 Grilles Ca-410, Ca-410-1, Ca-410-2
2018-739-49	26 juin 2018 (résolution de la MRC 18-06-238)	12 juillet 2018	Grille Hc-323
2018-739-50	26 juin 2018 (résolution de la MRC 18-06-240)	12 juillet 2018	Grilles Ag-522-1, Au-523
2018-739-51	18 juillet 2018 (résolution de la MRC 18-07-272)	11 septembre 2018	3.11 Grille Fh-503-1
2018-739-52	20 août 2018 (résolution de la MRC 18-08-318)	11 septembre 2018	Grille Fh-506-2
2018-739-53	1er octobre 2018 (résolution de la MRC 18-09-347)	17 octobre 2018	Grilles Ic-200, Ic-201, In-213, In-216, In-516, In-518, In-518-1
2018-739-54	1er octobre 2018	17 octobre 2018	Grille Ha-419

	(résolution de la MRC 18-09-346)		
2018-739-55	1er octobre 2018 (résolution de la MRC 18-09-348)	17 octobre 2018	1.6, 6.6.4, annexe H
2018-739-56	30 octobre 2018 (résolution de la MRC 18-10-378)	22 novembre 2018	Grilles Hc-405, Ha-416
2018-739-57	30 octobre 2018 (résolution de la MRC 18-10-379)	22 novembre 2018	Grille Ca-410-1
2018-739-58	31 octobre 2018 (résolution de la MRC 18-10-408)	7 janvier 2019	2.2.2, 2.2.3, 3.5.4, 3.9, 4.4, 4.4.1, 6.7, 6.19
2018-739-59	17 décembre 2018 (résolution de la MRC 18-11-434)	15 janvier 2019	Grille Ag-520
2018-739-60	17 décembre 2018 (résolution de la MRC 18-11-435)	15 janvier 2019	2.2.3 Grilles In-516, In-518, In-518-1
2018-739-61	17 décembre 2018 (résolution de la MRC 18-11-436)	15 janvier 2019	7.1.4
2018-739-62	17 décembre 2018 (résolution de la MRC 18-11-437)	15 janvier 2019	10.18
2018-739-63	17 décembre 2018 (résolution de la MRC 18-11-438)	15 janvier 2019	Grille Hc-204
2018-739-64	31 janvier 2018 (résolution de la MRC 19-01-008)	19 février 2019	Grilles Ic-201, Ha-421
2018-738-65	31 janvier 2018 (résolution de la MRC 19-01-008)	19 février 2019	Grilles Ag-520, Ag-522
2019-739-66	26 mars 2019 (résolution de la MRC 19-02-047)	12 juillet 2019	Grille Ca-209
2019-739-67	27 mai 2019 (résolution de la MRC 19-04-162)	15 juillet 2019	Grille In-237
2019-739-68	27 mai 2019 (résolution de la MRC 19-04-163)	15 juillet 2019	Grille Cs-109, Ha-112
2019-739-69	27 mai 2019 (résolution de la MRC 19-04-164)	15 juillet 2019	Grille Ha-104
2019-739-70	5 août 2019 (résolution de la MRC 19-07-282)	12 septembre 2019	Grille Cv-210-1
2019-739-71	5 août 2019 (résolution de la MRC 19-07-283)	13 septembre 2019	2.1.3, 4.6.6, 5.2.1, 6.1.6, 9.10, 9.14, 9.15, 9.17 Grilles Des-502-1, Af-502-2, Af-505-1, Des-507-1, Des-507-2, Des-507-3, Des-507-4, Des-507-5, Des-509, Des-511, Des-512-1, Des-513, Des-514-1, Af-515-1, Ag-515-2, Des-517-1, Des-519, Des-520-1, Des-520-2 et Des-521-1, Af-502, Af-505, Af-507, Ag-508, Ag-51 0, Af-512, Ag-514, Ag-515, Ag-517, Ag-520, Ag-521, et Ag-522
2019-739-72	22 août 2019 (résolution de la MRC 19-08-315)	12 septembre 2019	Grilles Pi-401, Ha-400
2019-739-73	22 août 2019 (résolution de la MRC 19-08-316)	12 septembre 2019	9.16 Grilles Ag-522, Ag-522-1
2019-739-74	25 février 2020 (résolution de la MRC 20-02-055)	26 mars 2020	Grille Cv-210-1
2019-739-75	27 janvier 2020 (résolution de la MRC 20-01-011)	19 février 2020	Grille Ag-508
2019-739-76	27 janvier 2020 (résolution de la MRC 20-01-010)	19 février 2020	8.2.4
2020-739-77	24 avril 2020 (résolution de la MRC 20-04-133)	12 mai 2020	Grille Va-501
2020-739-78	21 février 2020 (résolution de la MRC 20-02-049)	26 mars 2020	Grille Fh-503-2
2020-739-79	21 février 2020 (résolution de la MRC 20-02-050)	26 mars 2020	Agrandir la zone Cb-205
2020-739-81	21 février 2020 (résolution de la MRC 20-02-052)	26 mars 2020	Grille Ha-409-1

2020-739-82	24 avril 2020 (résolution de la MRC 20-04-136)	12 mai 2020	Grille In-237
2020-739-83	24 avril 2020 (résolution de la MRC 20-04-134)	12 mai 2020	Grille Hb-318
2020-739-84	24 avril 2020 (résolution de la MRC 20-04-137)	12 mai 2020	Agrandir la zone Hc-200-1
2020-739-85	6 juillet 2020 (résolution de la MRC 20-06-211)	30 août 2020	Grille Cv-310-1
2020-739-86	26 mai 2020 (résolution de la MRC 20-05-170)	9 juillet 2020	Grille Ca-410
2020-739-87	26 mai 2020 (résolution de la MRC 20-05-171)	9 juillet 2020	Grille Fh-503-3
2020-739-88	26 mai 2020 (résolution de la MRC 20-05-169)	9 juillet 2020	Agrandir la zone Ca-410-1
2020-739-89	6 juillet 2020 (résolution de la MRC 20-06-214)	30 août 2020	4.6.1
2020-739-90	6 juillet 2020 (résolution de la MRC 20-06-213)	30 août 2020	3.10
2020-739-91	12 novembre 2020 (résolution de la MRC 20-10-335)	8 janvier 2021	2.2, 2.2.6, 9.16, 9.18, grille Ag-522 et Ag-522-1
2020-739-92	12 novembre 2020 (résolution de la MRC 20-10-334)	8 janvier 2021	Grille Cv-310
2020-739-93	12 novembre 2020 (résolution de la MRC 20-10-333)	8 janvier 2021	7.2.5
2020-739-94	16 décembre 2020 (résolution de la MRC 20-11-389)	8 janvier 2021	Grille Ca-209
2020-739-95	16 décembre 2020 (résolution de la MRC 20-11-390)	8 janvier 2021	Grille Cv-321 et art.3.12
2020-739-96	16 décembre 2020 (résolution de la MRC 20-11-391)	8 janvier 2021	5.2.1 et 7.1.3
2020-739-97	16 décembre 2020 (résolution de la MRC 20-11-392)	8 janvier 2021	Agrandir Cb-205
2020-739-98	22 février 2021 (résolution de la MRC 21-01-011)	10 mars 2021	Grille In-518 et In-518-1
2021-739-99	18 mars 2021 (résolution de la MRC 21-03-080)	31 mars 2021	7.2.5
2021-739-100	18 mars 2021 (résolution de la MRC 21-03-081)	31 mars 2021	5.2.1, 7.1.3, 4.2.10, grillle Hb-108, grille Hc-200-1, grille Cv-320 et grille Ha-335
2021-739-101	18 mars 2021 (résolution de la MRC 21-03-083)	31 mars 2021	Grille Cv-310
2021-739-102	27 avril 2021 (résolution de la MRC 21-04-120)	13 mai 2021	Modifier les limites des zones Ca-410 et Ha-409-1
2021-739-103	29 juin 2021 (résolution de la MRC 21-06-177)	18 août 2021	Grille Hc-349
2021-739-104	29 juin 2021 (résolution de la MRC 21-06-179)	18 août 2021	Grille Cs-214, agrandir Cs-214
2021-739-105	27 juillet 2021 (résolution de la MRC 21-07-233)	20 septembre 2021	Agrandir Hb-333
2021-739-106	27 juillet 2021 (résolution de la MRC 21-07-234)	20 septembre 2021	Agrandir Hc-349
2021-739-107	18 août 2021 (résolution de la MRC 21-08-274)	29 septembre 2021	Grille Ha-411
2021-739-108	18 août 2021 (résolution de la MRC 21-08-276)	22 septembre 2021	Agrandir Cv-320
2021-739-109	18 août 2021 (résolution de la MRC 21-08-277)	22 septembre 2021	Grille Hc-408
2021-739-110	18 août 2021 (résolution de la MRC 21-08-278)	22 septembre 2021	Grille Hc-408, agrandir Hc-408
2021-739-111	28 septembre 2021 (résolution de la MRC 21-09-307)	24 mars 2022	Grille In-516
2021-739-112	25 janvier 2022 (résolution de la MRC 21-11-405)	24 mars 2022	Nouvelle zone In-518-2, grille In-518-2

2021-739-113	5 novembre 2021 (résolution de la MRC 21-10-359)	24 mars 2022	Agrandir Cv--317
2021-739-114	5 novembre 2021 (résolution de la MRC 21-10-360)	24 mars 2022	Grille Ca-337-1
2021-739-115	25 janvier 2022 (résolution de la MRC 21-11-404)	24 mars 2022	Grille Ca-410
2021-739-116	5 novembre 2021 (résolution de la MRC 21-10-359)	24 mars 2022	Agrandir Hb-407, grilles Hb-407-1, Hb-407, article 7.1.4
2021-739-117	25 janvier 2022 (résolution de la MRC 21-11-407)	24 mars 2022	Grille Fh-508-1, nouvelle zone Fh-508-1
2022-739-118	4 avril 2022 (résolution de la MRC 22-02-038)	17 mai 2022	4.9
2022-739-119	4 avril 2022 (résolution de la MRC 22-02-039)	17 mai 2022	4.2.4, 4.2.8, 4.2.10, Grille In-518-1
2022-739-120	4 avril 2022 (résolution de la MRC 22-03-081)	17 mai 2022	Grille Ic-200
2022-739-121	9 mai 2022 (résolution de la MRC 22-04-118)	21 juin 2022	3.3.2.1, Grilles Ha-100, Ha-101, Ha-101-1, Hc-101-2, Ha-102, Ha-103, Ha-104, Hc-105, Ha-106, Hc-107, Hb-108, Cs-109, Ha-111, Ha-112, Hc-112-1, Ha-201-1, Ha-203, Hb-207, Ha-208, Hb-211-1, Hc'211-2, Ha-212, Cs-214, Hb-215, Ha-219, Ha-220, Hb-221, Hb-222, Cs-223, Hb-224, Ha-226,Ha-226-1, Ha-226-2, Ha-227, Hb-230, Ha-231, Ha-232-1, Ha-233, Hb-234, Hb-302, Hc-303, Ha-304, Ha-306, Ha-307, Ha-308, Ha-312, Ha-313, Ha-314, Cv-317, Hb-318, Cv-319, Cv-321 , Hb-322, Hc-323, Hb-324, Cm-325, Hb-326,,Hb-327, Hb-328, Ha-330, Ha-331, Cm-332, Hb-333, Hb-334, Ha-335, Hc-336, Hc-336-1, Ha-340, Ha-342, Hb-343, Ha-344, Ha-345, Ha-346, Ha-347, Hc-349, Ha-400, Ha-402, Ha-403, Ha-406, Ha-411, Hb-412, Ha-413, Hb-414, Hc-415, Ha-416, Hc-416-1 ,Hb-416-2, Ha-41 9, Ha-421 , Ha-422, Ha-423, Fh-503-3, Fh-506-1, Fh-506-2, Fh-506-3, Des-509 et Des-511.
2022-739-122	9 mai 2022 (résolution de la MRC 22-04-116)	21 juin 2022	Grille Ca-209
2022-739-123	12 juillet 2022 (résolution de la MRC 22-06-176)	29 août 2022	Grille Cv-321, 3.4.2
2022-739-124	27 juillet 2022 (résolution de la MRC 22-07-214)	29 août 2022	9.3
2022-739-125	27 juillet 2022 (résolution de la MRC 22-07-215)	29 août 2022	Grilles Ca-410, Ha-409-1
2022-739-126	27 juillet 2022 (résolution de la MRC 22-07-216)	29 août 2022	3.13, Grilles Cv-309, Cv-310, Cv-310-1.
2022-739-127	6 septembre 2022 (résolution de la MRC 22-08-241)	20 septembre 2022	Grille Hc-200-1
2022-739-128	28 novembre 2022 (résolution de la MRC 22-10-297)	24 janvier 2023	Grille CV-320
2022-739-129	12 décembre 2022 (résolution de la MRC 22-11-343)	24 janvier 2023	3.3.2, 3.3.2.1
2022-739-130	26 janvier 2023 (résolution de la MRC 23-01-004)	27 février 2023	10.3
2023-739-131	6 mars 2023 (résolution de la MRC 23-02-039)	7 mars 2023	6.8.4
2023-739-132	10 mars 2023 (résolution de la MRC 23-03-075)	14 mars 2023	Grille Cs-109
2023-739-133	12 juin 2023 (résolution de la MRC 23-05-152)	20 juin 2023	Grille Ca-410
2023-739-134	12 juin 2023 (résolution de la MRC 23-05-152)	20 juin 2023	9.1

2023-739-273	12 juin 2023 (résolution de la MRC 23-05-152)	20 juin 2023	Grille Cv-321
2023-739-135	26 juin 2023 (résolution de la MRC 23-06-185)	19 juillet 2023	3.3.5
2023-739-136	22 juin 2023 (résolution de la MRC 23-06-185)	24 juillet 2023	Grille Cv-317
2023-739-137	26 juin 2023 (résolution de la MRC 23-06-185)	24 juillet 2023	Grille Cm-325
2023-739-138	26 juin 2023 (résolution de la MRC 23-06-185)	24 juillet 2023	Grille Fh-506-4
2023-739-139 à 2023-739-272	26 juin 2023 (résolution de la MRC 23-06-185)	24 juillet 2023	Interdire les établissements de résidence principale
2023-739-274	26 juin 2023 (résolution de la MRC 23-06-185)	24 juillet 2023	Grille In-516
2023-739-275	24 octobre 2023 (résolution de la MRC 23-10-305)	24 octobre 2023	5.2.1
2024-739-276	15 avril 2024 (résolution de la MRC 24-03-085)	26 avril 2024	Grille Cv-317
2024-739-277	15 avril 2024 (résolution de la MRC 24-03-085)	26 avril 2024	Grille Ca-410
2024-739-278	15 avril 2024 (résolution de la MRC 24-03-085)	26 avril 2024	Grille Ca-202
2024-739-279	15 avril 2024 (résolution de la MRC 24-03-085)	26 avril 2024	8.9, 6.3.1, Annexe G
2024-739-280	13 mai 2024 (résolution de la MRC 24-04-136)	6 juin 2024	Agrandir Hb-224
2024-739-281	13 mai 2024 (résolution de la MRC 24-04-136)	6 juin 2024	Grille Ca-209
2024-739-282	9 juillet 2024 (résolution de la MRC 24-06-169)	12 juillet 2024	9.1
2024-739-283	9 juillet 2024 (résolution de la MRC 24-06-169)	12 juillet 2024	Agrandir Cm-325
2024-739-284	9 juillet 2024 (résolution de la MRC 24-06-169)	12 juillet 2024	Grille In-516
2024-739-285	19 juillet 2024 (résolution de la MRC 24-07-200)	22 juillet 2024	8.9 Abrogé
2024-739-286	6 septembre 2024 (résolution de la MRC 24-08-220)	11 octobre 2024	3.2.3
2024-739-287	6 septembre 2024 (résolution de la MRC 24-08-238)	11 octobre 2024	Créer les zones et Grilles Ha-529, Ha-530, Ha-531, Ha-532, Hb-533, Hc-534, Hc-535, Hc-536, Hc-537, Hc-538, Hc-539, Hc-540, Hc-541, Hc-542 et Hc-543
2024-739-288	18 octobre 2024 (résolution de la MRC 24-09-266)	4 novembre 2024	Grille Ca-337
2024-739-289	18 octobre 2024 (résolution de la MRC 24-09-266)	4 novembre 2024	3.14, Grille In-516
2024-739-290	16 décembre 2024 (résolution de la MRC 24-11-330)	3 mars 2025	Créer zone Hc-101-3 à même Hc-101-2 et agrandir Hc-112-1 à même Hc-101-2; Créer Cb-205-1 et Hc-205-2 à même Cb-205; agrandir Cm-211-4 à même Hc-211-2 pour inclure une partie du lot 4 661 904; Agrandir Hb-333 à même Cm-322; Créer Hb-412-1 à même zone Hb-412; agrandir Hc-415 à même Hb-416 et Hb-414; Grilles Ha-100, Ha-101, Ha-101-1, Hc-101-2, Ha-102, Ha-103, Ha-104, Hc-105, Ha-106, Hc-107, Hb-108, Cs-109, Ha-111, Ha-112, Ha-201-1, Ha-203, Hb-207, Ha-208, Hb-211-1, Hc-211-2, Ha-212, Cs-214, Hb-215, Ha-219, Ha-220, Hb-221, Hb-222, Cs-223, Hb-224, Ha-226, Ha-226-1,

			Ha-226-2, Ha-227, Hb-230, Ha-231, Ha-232-1, Ha-233, Hb-234, Hb-302, Hc-303, Ha-304, Ha-306, Ha-307, Ha-308, Ha-312, Ha-313, Ha-314, Cv-317, Hb-318, Cv-321, Hb-322, Hc-323, Hb-324, Cm-325, Hb-326, Hb-327, Hb-328, Cv-329, Ha-330, Ha-331, Cm-332, Hb-333, Hb-334, Ha-335, Hc-336, Hc-336-1, Ha-340, Ha-342, Hb-343, Ha-344, Ha-345, Ha-346, Ha-347, Hc-349, Ha-400, Ha-402, Ha-403, Rc-404, Ha-406, Ha-411, Hb-412, Ha-413, Hb-414, Hc-415, Ha-416, Hc-416-1, Hb-416-2, Ha-419, Ha-421, Ha-422, Ha-423, Va-500, Va-501, Af-502, Des-502-1, Af-502-2, Fh-503, Fh-503-1, Fh-503-2, Fh-503-3, Af-505, Af-505-1, Fh-506-1, Fh-506-2, Fh-506-3, Af-507, Des-507-1, Des-507-2, Des-507-3, Des-507-4, Des-507-5, Ag-508, Fh-508-1, Des-509, Ag-510, Des-511, Af-512, Des-512-1, Des-513, Ag-514, Des-514-1, Ag-515, Af-515-1, Ag-515-2, Ag-517, Des-517-1, Des-519, Ag-520, Des-520-1, Des-520-2, Ag-521, Des-521-1, Ag-522, Ag-522-1, Ha-529, Ha-530, Ha-531, Ha-532; Hc-101-3, Hc-112-1, Hc-205-2, Cv-210, Ca-209, Ca-210-1; Ca-211-4, Ha-228, Hc-307-1, Cv-310, Cv-310-1, Cv-319, Cv-320, Hc-408, Hb-407, Hb-409-1, Ca-410-1, Ca-410-2, Hc-339, Ic-200, Ic-201, In-213, In-235, In-235-1, In-237, In-516, In-518, In-518-1, In-518-2, Cb-205, Cm-211-4, In-236, Ca-337, Ca-410, Ca-420, Hc-200-1, Cv-210-1, Cs-214, Hc-228, Hc-307-1, Cv-320, Hc-339, Ha-340, Hc-349, Hb-407, Hc-408, Ha-409-1, Ca-410-2, Ha-411, Hc-415, Fh-506-4, Ha-531, Ha-532, Hb-533, Hc-534, Hc-535, Hc-536, Hc-537, Hc-538, Hc-540, Hc-541, Hc-542 et Hc-543, Ima-236-2, Ima-236-3, Hc-204, Cb-205-1, Hc-205-2, Hb-412-1, Hb-407-1, Pr-409, Pr-418, Hc-543; 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 3.3.2, 3.3.2.1, 5.2.1.1, 5.2.1.2, 2.3.1.4, 6.1.3, 6.1.5 (abrogé),6.1.6, 6.1.6.1, 6.1.13, 6.3.4, 7.1.2, 7.1.7, 7.1, 9.1, 9.2, 9.3, 9.11
2025-739-292	11 avril 2025 (résolution de la MRC 25-04-110)	23 avril 2025	Grille Af-505
2025-739-293	26 mai 2025 (résolution de la MRC 25-05-136)	26 mai 2025	6.7
2024-739-291	25 juin 2025 (résolution de la MRC 25-06-155)	10 juillet 2025	Agrandir Cb-205-1, Grille Cb-205-1
2025-739-294	25 juin 2025 (résolution de la MRC 25-06-155)	10 juillet 2025	7.1.7
2025-739-295	17 juillet 2025 (résolution de la MRC 25-07-179)	23 juillet 2025	3.3.1, 3.3.2, 4.2.4, 4.2.8, 4.6.3, 5.2.1, 7.1.5, 7.1.6, 7.1.7, 9.1.1.
2025-739-296	24 septembre 2025 (résolution de la MRC 25-09-226)	30 octobre 2025	Grilles Hc-101-2, Hc-101-3, Hc-112-1, Ha-101 et Hc-112-2
2025-739-297	14 avril 2026 (résolution de la MRC 26-04-103)	30 avril 2026	Abrogé
2025-739-298	27 novembre 2025 (résolution de la MRC 25-11-293)	19 janvier 2026	Grille Ha-226-2
2026-739-299	14 avril 2026 (résolution de la MRC 26-04-103)	30 avril 2026	Grilles Cb-205, Cb-205-1, Cs-109, Ca-209, Ic-201, Ca-410, Hb-343, 7.1.7.1
2026-739-300	30 mars 2026 (résolution de la MRC 30-03-077)	1er avril 2026	Grille Ha-101-1
2026-739-301	10 juillet 2026 (résolution de la MRC 26-07-184)	15 juillet 2026	Agrandir zone Cb-205, Grilles Cb-205 et Hc-205-2

2026-739-302	25 mai 2026 (résolution de la MRC 26-05-125)	4 juin 2026	Grille Cv-320, agrandir Cv-319 à même Cv-320
2026-739-303	16 juin 2026 (résolution de la MRC 26-06-166)	23 juin 2026	5.1.4
2026-739-304			
2026-739-305	6 août 2026 (résolution de la MRC 26-07-210)	20 août 2026	Grille Hb-229
2026-739-306	20 octobre 2026 (résolution de la MRC 26-10-287)	22 octobre 2026	Grille Hc-542

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES 1-1

1.1 Titre du règlement 1-1
1.2 Préséance 1-1
1.3 Concurrence avec d'autres règlements ou des lois 1-1
1.4 Territoire assujetti 1-1
1.5 Interventions assujetties 1-1
1.6 Documents annexés 1-1
1.7 Adoption partie par partie 1-2
1.8 Administration du règlement 1-2
1.9 Pouvoirs du fonctionnaire désigné 1-2
1.10 Interprétation des dispositions 1-2
1.11 Terminologie 1-2

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 2-1

2.1 Zones 2-1
2.1.1 Répartition du territoire municipal en zones et en unités de votation 2-1
2.1.2 Interprétation du plan de zonage 2-1
2.1.3 Identification de la vocation dominante des zones 2-1
2.2 Définition des catégories d'usages et de construction 2-3
2.2.1 Habitation 2-3
2.2.2 Commerces 2-4
2.2.3 Industrie 2-7
2.2.4 Communautaire 2-9
2.2.5 Utilité publique 2-9
2.2.6 Production 2-10
2.3 Grille des spécifications 2-11
2.3.1 Usages et constructions 2-11
2.3.2 Superficie et dimensions du terrain 2-12
2.3.3 Marges 2-12
2.3.4 Densités 2-13
2.3.5 Disposition spéciale 2-13
2.3.6 Amendements 2-13

CHAPITRE 3. USAGES 3-1

3.1 Usages principaux 3-1
3.2 Usages temporaire 3-1
3.2.1 Dispositions générales 3-1
3.2.2 Durée d'un usage temporaire 3-1
3.2.3 Usages temporaires autorisés 3-1
3.2.4 Usages ne se qualifiant pas comme usage temporaire 3-2
3.3 Usage additionnel à l'habitation 3-2
3.3.1 Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels 3-2
3.3.2 Unités d'habitation accessoires (UHA) 3-3
3.3.2.1 Unités d'habitation accessoire (UHA) intergénérationnelle 3-4
3.3.3 Location de chambre dans des habitations 3-5
3.3.4 Studio d'enregistrement 3-5
3.3.5 Établissement de résidence principale 3-6
3.4 Usages additionnels aux usages commerciaux 3-6
3.4.1 Usages additionnels autorisés 3-6
3.4.2 Logements dans les bâtiments commerciaux 3-6
3.4.3 Plusieurs commerces dans un bâtiment commercial 3-7
3.5 Usages additionnels aux usages de production agricole 3-7
3.5.1 Règle générale 3-7
3.5.2 Habitation additionnelle à l'usage de production 3-7
3.5.3 Usage additionnel « table champêtre » 3-7
3.5.4 Activités et usages industriels liés à une exploitation agricole 3-8
3.6 Logements additionnels à un hangar d'avions 3-8
3.7 Roulottes, remorque de camping et caravane motorisée et tente 3-8
3.8 Remisage ou stationnement de véhicules lourds 3-8
3.9 Habitation additionnelle à un hangar d'avion 3-9
3.10 Fermette 3-9
3.11 Élevage de chiens 3-10

3.12 Local insonorisé 3-10
3.13 Commerces au rez-de-chaussée des bâtiments au centre-ville 3-10
3.14 Bureaux administratifs dans les zones industrielles 3-11

CHAPITRE 4. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS 4-1

4.1 Bâtiment principal 4-1
4.1.1 Superficie minimale au sol 4-1
4.1.2 Superficie maximale au sol 4-1
4.1.3 Coefficient d'emprise au sol et coefficient d'occupation du sol 4-1
4.1.4 Largeur minimale 4-1
4.1.5 Architecture des bâtiments comportant des unités contiguës 4-1
4.1.6 Hauteur des bâtiments 4-1
4.1.7 Constructions hors toit 4-2
4.1.8 Implantation et orientation 4-2
4.1.9 Orientation des façades 4-2
4.1.10 Bâtiments d'utilité publique légère de petit gabarit 4-2
4.2 Bâtiments et constructions accessoires aux usages habitation 4-2
4.2.1 Norme générale, normes pour pavillon jardiniste, normes pour garage souterrain, normes pour niche à chien 4-2
4.2.2 Types de bâtiments et constructions accessoires autorisés 4-2
4.2.3 Nombre de bâtiments et constructions accessoires 4-2
4.2.4 Superficie des bâtiments et constructions accessoires 4-2
4.2.5 Hauteur des bâtiments et constructions accessoires 4-3
4.2.6 Utilisation d'un garage ou d'un abri d'auto 4-3
4.2.7 Abri d'auto permanent 4-3
4.2.8 Abri d'auto temporaire (hiver) 4-3
4.2.8.1 Autre abri temporaire (hiver) 4-4
4.2.9 Piscines 4-4
4.2.10 Espace habitable dans un bâtiment accessoire 4-4
4.3 Constructions accessoires aux usages autres qu'habitation (commercial, industriel, publique) 4-5
4.3.1 Règle générale 4-5
4.3.2 Superficie des constructions accessoires 4-5
4.3.3 Hauteur des constructions accessoires 4-5
4.3.4 Abri à panier 4-5
4.3.5 Terrasses commerciales 4-5
4.3.6 Abri temporaire (hiver) 4-6
4.4 Constructions accessoires pour fins agricoles ou forestière (Zone agricole permanente) *(Règlement 2018-739-58, article 13)* **4-6**
4.4.1 Règle générale 4-6
4.4.2 Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme 4-7
4.5 Antenne 4-7
4.5.1 Nombre d'antennes 4-7
4.5.2 Dimension d'une antenne 4-7
4.5.3 Hauteur maximale 4-7
4.6 Architecture et apparence extérieure des constructions 4-8
4.6.1 Forme et genre de construction prohibés 4-8
4.6.2 Nombre de revêtements sur un bâtiment 4-8
4.6.3 Revêtement extérieur prohibé 4-8
4.6.4 Traitement des surfaces extérieures 4-9
4.6.5 Revêtement extérieur spécifiquement autorisé dans les zones centre-ville 4-9
4.6.6 Revêtements extérieurs spécifiquement autorisés dans la zone Des-513 (secteur Bourbonnière) (Règl. 2019-739-71, art. 2) 4-9
4.6.7 Cheminée 4-10
4.6.8 Escalier extérieur 4-10
4.6.9 Toit plat 4-10
4.6.10 Panneau solaire 4-10
4.6.11 Appareil de mécanique 4-10
4.6.12 Porche 4-10
4.6.13 Entrée électrique 4-10
4.6.14 Filigrane néon 4-10
4.7 Maison mobile 4-11
4.7.1 Revêtement extérieur 4-11
4.8 Fournaise extérieure à combustion solide 4-11
4.9 Bâtiment temporaire de type classe modulaire 4-11

CHAPITRE 5. MARGES ET COURS 5-1

5.1 Marges de recul 5-1
5.1.1 Marges de recul avant, arrière, latérales et largeur combinée des marges latérales 5-1
5.1.2 Marges de recul pour les emplacements d'angle et les emplacements transversaux 5-1
5.1.3 Calcul de la profondeur de la marge avant en fonction de l'implantation des bâtiments sur les emplacements adjacents 5-1
5.1.4 Distances réciproques à respecter pour certaines constructions sur des emplacements adjacents à certaines zones ou à certains usages contraignants 5-2
5.1.5 Marge de recul arrière pour les bâtiments d'utilité publique de petit gabarit 5-2
5.2 Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges par zone 5-2
5.2.1 Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges dans les zones autres qu'industrielles 5-2
5.2.1.1 Dispositions particulières relatives aux unités d'habitations accessoires attachées au bâtiment principal 5-6
5.2.1.2 Dispositions particulières relatives aux unités d'habitations accessoires détachées au bâtiment principal 5-7
5.2.2 Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges dans les zones industrielles 5-7
5.2.3 Exception pour terrain d'angle ou transversal 5-8
5.3 Étalage extérieur 5-8
5.3.1 Règles générales 5-8
5.3.2 Étalage extérieur au centre-ville 5-8
5.3.3 Étalage extérieur des commerces de grande surface 5-8
5.3.4 Étalage extérieur des commerces de vente de véhicules 5-9
5.4 Entreposage extérieur 5-9
5.4.1 Règles générales 5-9
5.4.2 Entreposage pour un usage sans bâtiment principal 5-9
5.4.3 Matière et produits entreposés 5-9
5.4.4 Aire d'entreposage extérieur adjacent à une zone résidentielle 5-9
5.5 Bande tampon pour mini entrepôt 5-9

CHAPITRE 6. AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AU PAYSAGE, À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL OU AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES 6-1

6.1 Aménagement extérieur se rapportant aux paysages et à l'abattage d'arbres 6-1
6.1.1 Règles générales 6-1
6.1.2 Préservation des espaces naturels 6-1
6.1.3 Aménagement des espaces libres 6-1
6.1.4 Aménagement de la cour avant 6-1
6.1.5 Obligation de planter (Abrogé) 6-1
6.1.6 Abattage d'arbres et protection du couvert forestier 6-1
6.1.6.1 Remplacement d'un arbre abattu 6-2
6.1.7 Normes de dégagement 6-2
6.1.8 Restriction de plantation 6-3
6.1.9 Ceinture de sauvegarde d'un arbre 6-3
6.1.10 Terrassement 6-3
6.1.11 Triangle de visibilité 6-3
6.1.12 Délai de réalisation des aménagements 6-3
6.1.13 Conservation des arbres 6-3
6.2 Clôture, mur, muret et haie 6-4
6.2.1 Localisation d'une clôture, d'un mur ou muret et d'une haie 6-4
6.2.2 Calcul de la hauteur d'une clôture, d'un mur ou d'un muret 6-4
6.2.3 Hauteur 6-4
6.2.4 Matériaux 6-5
6.2.5 Matériaux prohibés pour la construction d'une clôture 6-6
6.2.6 Obligation de clôturer 6-6
6.2.7 Clôture des aires d'étalage des commerces de grande surface 6-6
6.2.8 Clôture d'une cour d'un usage industriel adjacent à une zone résidentielle 6-6
6.2.9 Clôture des aires d'entreposage extérieur adjacentes à une zone résidentielle 6-6
6.2.10 Poteaux antivol 6-6
6.3 Aires tampons 6-7
6.3.1 Exigence de l'aire tampon 6-7
6.3.2 Aménagement de l'aire tampon 6-7
6.3.3 Aire tampon dans le secteur de la rue Lefebvre Sud et du boulevard Bradford 6-7
6.3.4 Aire tampon entre un usage h3 habitation multifamiliale et h1 habitation unifamiliale 6-8

6.4 Constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau 6-8
6.5 Constructions, ouvrages ou travaux sur les rives d'un lac ou d'un cours d'eau 6-9
6.6 Zones d'inondation 6-12
6.6.1 Identification et interprétation des limites des zones d'inondation 6-12
6.6.2 Dispositions relatives aux zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) 6-13
6.6.3 Dispositions relatives aux zones inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans) 6-13
6.6.4 Travaux autorisés selon la procédure de dérogation prévue au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil 6-14
6.6.5 Usage interdit et dispositions spéciales dans les périmètres de protection bactériologique et virologique des puits d'alimentation de la Ville de Lachute 6-14
6.7 Zones à risque de mouvement de terrain, aux zones d'érosion et zones de pentes fortes 6-15
6.8 Protection des milieux humides 6-16
6.8.1 Règles générales 6-16
6.8.2 Interventions interdites 6-16
6.8.3 Interventions autorisées 6-16
6.8.4 Bande de protection 6-16
6.8.5 Dispositions particulières applicables aux milieux humides fermés 6-17
6.9 Protection des ouvrages de captage des eaux souterraines 6-17
6.9.1 Aire de protection immédiate 6-17
6.9.2 Mesures de protection particulières pour les ouvrages alimentant plus de 20 personnes 6-17
6.9.3 Mesures de protection particulières en zone agricole 6-17
6.9.4 Dispositions relatives à l'entreposage de pesticides 6-17
6.10 Respect de la topographie naturelle 6-18
6.10.1 Règles générales 6-18
6.10.2 Travaux de déblai et de remblai 6-18
6.10.3 Nivellement d'un emplacement 6-18
6.11 Normes relatives aux sites d'extraction 6-18
6.12 Normes relatives aux sites d'enfouissement sanitaires 6-19
6.12.1 Règles générales 6-19
6.12.2 Distance minimale à proximité de l'aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire 6-19
6.12.3 Distance minimale des activités d'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire 6-19
6.12.4 Dispositions relatives aux usages et construction qui ne génèrent pas ou peu de nuisances au niveau visuel ou des odeurs 6-19
6.12.5 Distance minimale d'une prise d'eau potable et d'un lieu d'enfouissement sanitaire 6-20
6.12.6 Dispositions relatives aux anciens sites d'enfouissement sanitaire et de matériaux secs 6-20
6.13 Sites contaminés 6-20
6.14 Contraintes sonores 6-20
6.15 Contraintes en bordure d'une emprise ferroviaire en opération et d'une cour de triage 6-21
6.16 Postes de transformation électrique 120kv 6-21
6.17 Sentier de motoneige 6-21
6.18 Protection des drains 6-21
6.19 Protection des drains 6-21

CHAPITRE 7. STATIONNEMENT ET ACCÈS AUX EMPLACEMENTS 7-1

7.1 Normes de stationnement 7-1
7.1.1 Règles générales 7-1
7.1.2 Nombre de cases requises 7-1
7.1.3 Localisation des cases de stationnement 7-4
7.1.4 Dimensions des cases de stationnement 7-4
7.1.5 Accès aux aires de stationnement 7-5
7.1.6 Largeur des accès 7-6
7.1.7 Aménagement et tenue des aires de stationnement 7-7
7.1.7.1 Aménagement ou réaménagement d'un espace de stationnement de 20 cases et plus 7-8
7.1.8 Permanence des espaces de stationnement 7-10
7.1.9 Réduction du nombre de cases requises au centre-ville 7-10
7.1.10 Stationnement commun 7-10
7.1.11 Espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement 7-10

7.1.12 Dimensions des cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement 7-10
7.1.13 Emplacement des cases stationnement pour handicapés 7-10
7.1.14 Allées d'accès aux bâtiments pour fauteuils roulants 7-11
7.2 Espace de chargement de véhicule 7-11
7.2.1 Règles générales 7-11
7.2.2 Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis 7-11
7.2.3 Emplacement des espaces de chargement 7-11
7.2.4 Tablier de manœuvre 7-11
7.2.5 Contenants à déchets 7-11
7.2.6 Aménagement, tenue et permanence des espaces de chargement 7-12

CHAPITRE 8. ENSEIGNES ET AFFICHAGE 8-1

8.1 Règles générales 8-1
8.2 Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire 8-1
8.2.1 Enseignes prohibées 8-1
8.2.2 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage 8-1
8.2.3 Enseigne autorisée sans restrictions 8-1
8.2.4 Enseignes autorisées avec restrictions 8-2
8.2.5 Endroit où la pose d'enseigne est prohibée 8-5
8.2.6 Structure et construction de l'enseigne 8-5
8.2.7 Entretien et permanence d'une enseigne 8-5
8.2.8 Éclairage des enseignes 8-5
8.2.9 Message de l'enseigne 8-5
8.2.10 Calcul de la superficie d'enseigne 8-6
8.2.11 Enlèvement des enseignes 8-6
8.3 Dispositions particulières applicables dans le centre-ville 8-6
8.4 Dispositions particulières applicables aux zones autres que Cv 8-6
8.4.1 Types d'enseignes autorisées 8-6
8.4.2 Nombre d'enseignes 8-6
8.4.3 Superficie 8-7
8.4.4 Hauteur maximale 8-7
8.4.5 Dégagement de l'enseigne 8-7
8.5 Enseignes et affichage pour une station-service ou un poste de distribution d'essence au détail, avec ou sans dépanneur 8-8
8.5.1 Règles générales 8-8
8.5.2 Affichage non concerné 8-8
8.5.3 Enseigne supplémentaire autorisée 8-8
8.5.4 Affichage du prix d'essence et autres informations utiles 8-9
8.5.5 Enseigne pour un lave-auto intégré à la station-service 8-9
8.6 Panneaux-réclames 8-9
8.6.1 Endroits où les panneaux-réclames sont autorisés 8-9
8.6.2 Endroits où les panneaux-réclames sont prohibés 8-9
8.6.3 Matériaux 8-9
8.6.4 Superficie 8-9
8.6.5 Hauteur 8-9
8.6.6 Implantation 8-9
8.6.7 Alimentation électrique 8-9
8.7 Dispositions particulières applicables aux enseignes en bordure des corridors routiers 8-10
8.7.1 Règles générales 8-10
8.7.2 Enseignes prohibées 8-10
8.7.3 Nombre d'enseignes autorisées 8-10
8.8 Dispositions d'affichage pour les centres commerciaux 8-10
8.8.1 Enseignes sur poteau 8-10
8.8.2 Enseignes murales 8-10
8.9 Panneau publicitaire (Abrogé) 8-11

CHAPITRE 9. NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET DANS CERTAINES ZONES 9-1

9.1 Projet intégré d'habitation 9-1
9.1.1 Dispositions particulaires 9-1
9.1.2 Dispositions relatives à l'implantation 9-1
9.1.3 Dispositions relatives au stationnement 9-2
9.1.4 Dispositions relatives aux aménagements extérieurs 9-2
9.1.5 Dispositions relatives aux équipements 9-3

9.1.6 Dispositions relatives aux projets intégrés d'habitation hors périmètre d'urbanisation 9-3
9.2 Projet intégré commercial 9-3
9.3 Projet intégré industriel 9-4
9.4 Terrain de camping 9-5
9.5 Regroupement de chalets en location 9-6
9.6 Commerces d'hébergement léger 9-6
9.7 Stations-service et postes de distribution d'essence au détail 9-7
9.7.1 Usage spécifiquement exclu 9-7
9.7.2 Réparation d'automobile 9-7
9.7.3 Normes d'implantation 9-7
9.7.4 Bâtiment principal 9-7
9.7.5 Bâtiment accessoire 9-8
9.7.6 Normes d'aménagement 9-8
9.7.7 Occupation d'un espace libre 9-8
9.7.8 Disposition particulière concernant un lave-auto 9-8
9.8 Centre commercial 9-8
9.8.1 Centre commercial de type « local » 9-8
9.8.2 Centre commercial de type « régional » 9-9
9.9 Chenil et services de dressage de chiens 9-9
9.10 Distances séparatrices en zone agricole 9-10
9.10.1 Calcul des distances séparatrices 9-10
9.10.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage 9-20
9.10.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 9-21
9.10.4 Normes particulières applicables aux établissements d'élevage à forte charge d'odeur 9-22
9.10.5 Distances séparatrices applicables dans les îlots déstructurés pour l'agriculture « DES » 9-22
9.10.6 Distances séparatrices applicables à une nouvelle résidence dans la grande affectation Agroforestière 9-22
9.11 Projet intégré aviation-habitation 9-23
9.12 Marché aux puces 9-23
9.13 Terrains de golf 9-24
9.14 Marges de recul et distances pour l'implantation d'une résidence 9-24
9.15 Disposition relatives au déboisement d'un terrain résidentiel se localisant à l'intérieur d'un îlot déstructuré 9-24
9.16 Système de ventilation dans les bâtiments de production de cannabis 9-24
9.17 Dispositions particulières relatives à l'aire d'utilisation à des fins résidentielles 9-25
9.18 Culture extérieure de cannabis 9-25

CHAPITRE 10. USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 10-1

10.1 Champ d'application 10-1
10.2 Dispositions générales 10-1
10.3 Usage dérogatoire abandonné 10-1
10.4 Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire 10-1
10.5 Modification d'une construction dérogatoire 10-1
10.5.1 Règles générales 10-1
10.5.2 Modification des matériaux de parement d'une construction dérogatoire 10-2
10.5.3 Modification de la hauteur d'une construction dérogatoire 10-2
10.6 Agrandissement d'un usage dérogatoire extérieur 10-2
10.7 Agrandissement d'un usage dérogatoire intérieur 10-2
10.8 Les perrons, balcons, galeries, etc. 10-2
10.9 Remplacement 10-2
10.10 Fondations et agrandissement pour une maison mobile dérogatoire 10-3
10.11 Réparation et entretien d'une construction dérogatoire 10-3
10.12 Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires 10-3
10.13 Cessation de la reconnaissance de droits acquis pour une enseigne dérogatoire 10-3
10.14 Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire 10-3
10.15 Retour à un usage ou construction dérogatoire 10-3
10.16 Bâtiment accessoire sans bâtiment principal 10-3
10.17 Construction sur un lot dérogatoire au règlement de lotissement 10-4
10.18 Hauteur des bâtiments dans la zone Cv-310 10-4

CHAPITRE 11. DISPOSITIONS FINALES 11-1

11.1 Contraventions et pénalités 11-1
11.2 Contraventions et pénalités applicables à l'abattage d'arbres 11-1
11.3 Entrée en vigueur 11-1

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *« Règlement de zonage »* et le numéro 2013-739.

1.2 Préséance

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2002-572, intitulé *« Règlement de zonage »* tel que modifié par ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.3 Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre règlement ou loi du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espèce.

1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Lachute.

1.5 Interventions assujetties

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention (nouvelle construction, rénovation, agrandissement, reconstruction, démolition ou déplacement) sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation et l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme.*

1.6 Documents annexés

Les documents suivants sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante :

1. Annexe A : Plan de zonage;
2. Annexe B : Grilles des spécifications;
3. Annexe C : Zone d'inondation;
4. Annexe D : Zone d'érosion (carte 7 du plan d'urbanisme);
5. Annexe E : Localisation des drains;
6. Annexe F : Localisation des puits tubulaires municipaux et des constructions et aménagements qui y sont associés;
7. Annexe G : Aires d'alimentation et périmètres de protection bactériologique et virologique;
8. Annexe H : Carte 7.4.3 – Implantation d'une passerelle flottante en zone inondable – Localisation des infrastructures projetées – Ville de Lachute – MRC d'Argenteuil. *(Règlement 2018-739-55, art. 1)*

1.7 Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Ville de Lachute déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

1.8 Administration du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.9 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme.*

1.10 Interprétation des dispositions

Lorsque 2 normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
2) La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue;
2) L'emploi du verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
3) Le mot « quiconque » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titres concernés ou la table des matières, le texte prévaut.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.11 Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme.*

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Zones

2.1.1 Répartition du territoire municipal en zones et en unités de votation

Afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, ce dernier est divisé en zones. Certaines zones peuvent être divisées en secteurs de zone. Ces zones et secteurs de zone sont délimités sur un plan de zonage présenté à l'annexe A et qui fait partie intégrante du présent règlement.

Chaque zone est identifiée par une ou des lettres qui indiquent sa vocation dominante et un chiffre qui permet de la distinguer de toutes les autres zones. Un secteur de zone est identifié par 1 ou des lettres et 2 chiffres.

Chaque zone ou secteur de zone identifié par une ou des lettres et un chiffre ou des chiffres correspond à un secteur de votation.

2.1.2 Interprétation du plan de zonage

Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des rivières et des ruisseaux ainsi qu'avec des lignes de lots, des lignes de propriétés, des sentiers piétons et les limites du territoire municipal.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

Lorsqu'une limite de zones coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite du secteur est la limite médiane de la rue cadastrée ou construite lorsqu'elle est effectivement cadastrée ou construite.

En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la grille des usages et normes.

2.1.3 Identification de la vocation dominante des zones

Les vocations dominantes indiquées par les lettres servant à l'identification des zones sont :

Ac : Agricole et commerciale

Af : Agroforestière

Ag : Agricole

Ar : Agricole et résidentielle

Au : Agricole et d'utilité publique

Ca : Commerce artériel léger

Cb : Commerce artériel lourd

Cm : Commerciale mixte

Cs : Commerciale de service

Cv : Commerciale de centre-ville

Des : Îlots déstructurés pour l'agriculture *(Règl. 2019-739-71, art. 1)*

Fe : Forestière et d'extraction

Fh : Forestière et résidentielle

Ha : Résidentielle unifamiliale

Hb : Résidentielle bifamiliale, trifamiliale ou quadrifamiliale

Hc : Résidentielle multifamiliale

Hd : Habitation maison mobile

Ic : Industrielle et commerciale

Ima : Industrielle mixte et aviation

In : Industrielle

Pi : Communautaire institutionnelle

Pr : Communautaire récréative

Rc : Récréation

Va : Villégiature

2.2 Définition des catégories d'usages et de construction

Les usages et constructions sont classifiés dans les catégories suivantes :

Habitation	
h1	Unifamiliale
h2	Bifamiliale, trifamiliale et quadrifamiliale
h3	Multifamiliale
h4	Habitation en commun
h5 (Abrogé)	*(Règl. 2024-739-290, art.8)*
h6	Maison mobile
h7	Parc de maisons mobiles
Commerce	
c1	Détail
c2	Marché aux puces
c3	Établissement de prêts sur gage
c4	Services personnels et professionnels
c5	Services en communication et bureaux
c6	Artisanat et fabrication
c7	Artériel léger
c8	Artériel lourd
c9	Commerce pétrolier
c10	Commerce de récréation intérieure
c11	Établissement présentant des spectacles à caractère érotique
c12	Commerce de récréation extérieure intensive
c13	Commerce de récréation extérieure extensive
c14	Commerce de restauration
c15	Commerce d'hébergement
c16	Centre commercial
c17 (Abrogé)	*(Règl. 2024-739-290, art.8)*
c18	Marché public
Industrie	
i1	Entreprises à caractère technologique
i2	Entreprises de transport, de camionnage et de distribution
i3	Entreprises de la construction
i4	Entreprises manufacturières et atelier de fabrication
i5	Entreprises de recyclage de véhicule
i6	Entreprises de traitement des matières premières
i7	Entreprises des produits pétroliers et chimiques
i8 (Abrogé)	*(Règl. 2024-739-290, art.8)*
Communautaire	
p1	de voisinage
p2	d'envergure
p3	Récréatif
p4	Terrain de stationnement
p5	Infrastructures de transport
Utilité publique	
u1	Légère
u2	Télécommunication
u3	Protection civile et militaire
u4	Traitement et production d'eau potable
u5	Élimination et traitement des déchets
u6	Élimination et traitement des eaux et neiges usées
u7	Production d'énergie
Production	
a1	Culture
a2	Élevage et vente d'animaux
a3	Services reliés à la culture et à l'élevage
a4	Dressage et entraînement pour chevaux
f1	Foresterie et sylviculture
e1	Extraction
a5	Culture de cannabis *(Règlement 2020-739-91, article 1)*

2.2.1 Habitation

Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'usage et à l'occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une unité d'habitation est composée d'une pièce ou d'un ensemble de pièces, situées, équipées et construites de façon à former une entité distincte ou logement pourvu des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson. On distingue :

1) Habitation unifamiliale (h1) : bâtiment érigé sur un terrain, destiné à abriter 1 seul logement, à l'exception des maisons mobiles;

2) Habitation bifamiliale, trifamiliale ou quadrifamiliale (h2) : bâtiment comprenant entre 2 et 4 unités d'habitation. Chaque unité possède une entrée distincte donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibules communs. Le bâtiment est érigé sur un terrain distinct;

3) Habitation multifamiliale (h3) : bâtiment comprenant plus de 4 unités d'habitation érigé sur un terrain distinct;

4) Habitation en commun (h4) : bâtiment comportant plusieurs chambres individuelles ou logements, mais partageant des espaces communs comme les cuisines, séjour, etc. Les espaces communs doivent occuper un minimum de 10 % de la superficie totale de plancher. À titre d'usage accessoire, un maximum de trois (3) usages (ex. : pharmacie, coiffure, dépanneur, etc.) est permis, mais la superficie de chaque commerce ne doit pas occuper plus de 25 mètres carrés et être à l'usage exclusif des résidents (exclus les bureaux de médecin et infirmière). Cette classe regroupe notamment les maisons de chambres et pension, les maisons de retraite, les résidences pour étudiants, les couvents et les hôtels résidentiels.

5) Maison mobile (h6) : comprends les habitations maison mobile ne contenant qu'un seul logement;

6) Parc de maisons mobiles (h7) : groupement de maisons mobiles ou modulaires sur un même terrain comportant des occupations du sol communautaires tels les allées véhiculaires, les espaces récréatifs et les espaces verts;

2.2.2 Commerces

Les usages commerciaux et de services sont divisés en plusieurs catégories compte tenu des affectations déterminées au plan d'urbanisme, des usages complémentaires, des nuisances et des conditions particulières d'implantation. Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux commerces et services énumérés.

1) Commerce de détail (c1) : établissement commercial où on vend ou traite directement avec le consommateur et n'exige généralement aucun espace d'entreposage extérieur. Cette classe regroupe de façon non limitative les établissements commerciaux suivants :

 - produits alimentaires : épicerie, boucherie, pâtisserie, confiserie, boulangerie, magasins de spiritueux, de fruits et légumes, traiteur, etc.;

 A moins d'indications contraires, la fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée pourvu que la superficie de l'espace de production n'occupe pas plus de 25 % de la superficie de plancher de l'usage.
 - marchandise générale : dépanneur, tabagie, magasin de chaussures et de vêtements, comptoir de vente, pharmacie, variétés, etc.;
 - marchandise et produits reliés à la santé : pharmacie, lunetterie, vente d'équipements orthopédiques, de prothèses auditives, etc.;
 - produits spécialisés : bijouterie, boutique de fleuriste, librairie, boutique de sport, de meubles neufs, quincaillerie sans cour à matériaux, boutique d'articles de cuir, animalerie, vente par catalogue ou Internet, produit informatique ou électronique;
 - galerie d'art, vente d'antiquités, friperie, brocante;
 - magasin à rayons;
 - magasin de location et de vente de cassettes vidéo;
 - vente d'objets érotiques.

2) Marché aux puces (c2)

3) Établissement de prêt sur gage (c3)

4) Services personnels et professionnels (c4) : établissement commercial où on traite directement avec le consommateur et n'exige généralement aucun espace d'entreposage. Cette classe regroupe de façon non limitative les établissements commerciaux suivants :

 - services personnels : comptoir de nettoyeur, buanderie, cordonnerie, garderie, studio de photographie, pompes funèbres, agence de voyages;

- écoles d'art et de musique, de danse, de conduite, école de métiers, école de coiffure et d'esthétisme;
- services d'esthétique : salon de coiffure, salon de beauté et de manucure;
- autres services personnels et aux entreprises : imprimerie, photocopie et production de bleus, publicité, affichage, réponse téléphonique, location de petits équipements, réparateur de petits appareils ménagers ou électroniques;
- services financiers et d'affaires : banque, trust, caisse populaire, courtage;
- services professionnels reliés à la santé : clinique médicale et dentaire, de massothérapie, de chiropractie, de physiothérapie, d'ergothérapie, d'optométrie, de radiologie, les services de psychologue et autres services médicaux et de santé physique et mentale; centre de santé et spa;
- autres services professionnels : études d'avocats, de notaires, bureau d'arpenteurs-géomètres, d'ingénieurs, d'architectes et d'urbanistes, informaticiens.

5) Commerce de service en communication et bureaux (c5) : cette classe regroupe de façon non limitative les établissements commerciaux suivants :
 - bureaux administratifs : bureaux d'affaires, d'agent d'immeuble, organisme, association, parti politique, etc.;
 - immeubles à bureaux;
 - services publics et parapublics : bureau gouvernemental ou paragouvernemental pouvant exiger un stationnement pour flotte de véhicules, dont les services postaux;
 - service de transport public : taxi;
 - centrales téléphoniques;
 - studios de radiodiffusion;
 - studios de télévision;
 - garderie.

6) Commerce d'artisanat et fabrication (c6) : établissement de vente au détail d'objets fabriqués sur place seulement, notamment les ateliers d'artisan, d'ébénisterie, de couture et de peintre.

 La superficie de plancher réservée à la vente doit occuper 25 % ou plus de la superficie totale de plancher occupée par cet usage;

7) Commerce artériel léger (c7) : établissement commercial (vente, location, service) relatif à la construction, l'aménagement et la réparation de tout objet ou véhicule, autonome en espace de stationnement et ne requérant généralement pas d'espace d'entreposage extérieur sauf pour l'entreposage d'automobiles et les centres de jardinage. Cette catégorie d'usage regroupe de façon non limitative les établissements commerciaux suivant :
 - vente et location d'automobiles, de camionnettes et de véhicules légers domestiques, neufs ou usagés, en état de fonctionner;
 - location d'outils et équipements similaires;
 - centre de jardin sans pépinière;
 - quincaillerie;
 - atelier et garage de réparation de voitures;
 - atelier d'installation d'accessoires;
 - atelier d'installation et de réparation d'amortisseurs, silencieux, transmissions;
 - lave-auto;
 - magasin de vente d'articles pour l'automobile, pour les piscines;
 - services techniques reliés aux bâtiments et à la réparation d'appareils divers : plomberie, charpente, électricité, maçonnerie, finition de plancher, tirage de joints, peinture;
 - imprimerie, atelier de rembourrage.

8) Commerce artériel lourd (c8) : établissement commercial (vente, location, service) relatif à la construction, l'aménagement et à la réparation de tout objet ou véhicule, autonome en espace de stationnement et pouvant consommer de très grands espaces; ces usages

nécessitent souvent des espaces d'entreposage extérieur. Cette catégorie d'usage regroupe de façon non limitative les établissements suivants :

- pépinière, horticulteur;
- vente et location de véhicules roulants, de bateaux, de maisons mobiles, de maisons préfabriquées, de véhicules récréatifs, de camions, de machinerie et d'avions;
- minientrepôt;
- ateliers spécialisés : ferblantier, ébéniste;
- vente de matériaux de construction;
- vente de piscines;
- grossiste;
- atelier d'usinage, de soudure, de mécanique; d'électricité ou de menuiserie;
- atelier de réparation et de débosselage;
- vente d'électroménagers d'occasion.

Ces établissements doivent s'assurer qu'ils n'entraînent aucune nuisance aux autres usages. *(Règlement 2018-739-58, article 8)*

9) Commerce pétrolier (c9) : établissement commercial de vente au détail d'essence et de service relié aux véhicules automobiles. Cette catégorie d'usage regroupe notamment les établissements suivants :

 - stations-services;
 - et leurs usages additionnels : dépanneur, guichet automatique, boulangerie, et lave-auto.

10) Commerce de récréation intérieure (c10) : établissement commercial privé ou public spécialisé dans la récréation, le divertissement et les activités culturelles, sportives ou sociales. Cette classe regroupe de façon non limitative les établissements commerciaux suivants :

 - culturel : cinéma, théâtre, salle de spectacle, auditorium, amphithéâtre, salle d'exposition, musée, galerie d'art, centre de congrès;
 - amusement : salle de jeux, jeux électroniques et d'amusement, et salon de paris;
 - sportif : conditionnement physique, gymnase, salle de quilles, curling, tennis, squash, piscine, aréna, piste pour patins à roulettes, espace intérieur de karting;
 - divertissement : bar, bistro, cabaret, salon de billard, discothèque avec ou sans service de vente et consommation de boissons alcoolisées, micro-brasserie, salle de réception.

11) Établissement présentant des spectacles à caractère érotique (c11) : bar, restaurant, lave-auto et tout autre lieu présentant de l'érotisme;

12) Commerce de récréation extérieure intensive (c12) : établissement commercial privé ou public comprenant un ou des bâtiments et un espace extérieur aménagé pour la pratique d'activités récréatives sportives ou de loisirs extérieurs motorisés ou non ne consommant pas de très grands espaces. Cette catégorie d'usage regroupe de façon non limitative les établissements suivants :

 - mini-golf : seulement à titre d'usage additionnel aux commerces de restauration et aux commerces de récréation intérieure;
 - champ de pratique de golf;
 - terrain de tennis;
 - piscine;
 - modèles réduits motorisés;
 - marina accueillant des bateaux à moteurs, voiliers et hydravions.

13) Commerce de récréation extérieure extensive (c13) : établissement commercial privé ou public comprenant un ou des bâtiments et un espace extérieur aménagé pour la pratique d'activités récréatives, sportives ou de loisirs extérieurs motorisés ou non, consommant de très grands espaces. Cette catégorie d'usage regroupe de façon non limitative les établissements suivants :

 - utilisant un véhicule ou équipement motorisé : pistes et école d'aviation, pistes de course de véhicules motorisés, parc d'attractions, go-kart;

- n’utilisant pas de véhicule ou équipement motorisés : ciné-parc, terrain de golf, centre de ski (alpin ou de randonnée), glissade sur neige, sentiers de randonnée, terrain de camping, plage, aire de pique-nique, marina pour voiliers, camp de vacances, centre équestre, pourvoirie, champ de tir, étang de pêche, jeu de guerre et médiéval, rafting, kayak; *(Règlement 2018-739-58, article 9)*;

14) Commerce de restauration (c14) : établissement commercial où l'on sert de la nourriture sur place. Cette catégorie regroupe les établissements commerciaux suivants :

- restaurant saisonnier : comprend les établissements opérant de façon saisonnière qui n'offrent généralement pas d'espace pour consommer les repas à l'intérieur et qui peuvent comprendre le service à l'auto, un comptoir de service extérieur et un espace pour consommer à l'extérieur; comprends notamment les bars laitiers et les casse-croûte;
- restaurant : comprends les établissements avec ou sans service aux tables, où les repas sont servis à l'intérieur pour consommation sur place ou pour emporter et qui peuvent comprendre une terrasse, mais non le service à l'auto; les bistros font partie de cette catégorie;
- restaurant routier : comprend les établissements exigeant un stationnement autonome qui n'offrent généralement pas de service aux tables, mais comprennent un espace pour consommer à l'intérieur et qui peuvent comprendre le service à l'auto, un comptoir de service de repas pour emporter et un espace pour consommer à l'extérieur.

15) Commerce d'hébergement (c15) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs. Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- résidence de tourisme : établissement au sens de la *Loi sur les établissements d’hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements, qui offre de l’hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d’auto cuisine; *(Règlement 2018-739-58, article 10)*
- hébergement léger : comprends de façon non limitative les gîtes touristiques ou agrotouristiques qui offrent en location un maximum de 5 chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner peut être servi sur les lieux;
- hébergement moyen : comprends tous les établissements d’hébergement de plus de 5 chambres, mais de moins de 100. Cette classe regroupe de façon non limitative les auberges, les regroupements de chalets en location, les hôtels, les complexes hôteliers, les copropriétés hôtelières, les maisons de pension et maisons de santé. Ces établissements peuvent inclure un centre de santé / spa (massothérapie, thalassothérapie);
- hébergement d'envergure : comprends tous les commerces d'hébergement ayant 100 chambres et plus. Cette classe regroupe, de façon non limitative, les hôtels, les complexes hôteliers, les copropriétés hôtelières. Ces établissements peuvent inclure un centre de santé / spa (massothérapie, thalassothérapie).

16) Centre commercial (c16) : un bâtiment ou plusieurs bâtiments comprenant au moins 5 établissements commerciaux, principalement de vente au détail, implanté sur un emplacement distinct et dont la planification, le développement, la propriété et la gestion sont d’initiative unique et conçue comme un tout;

17) Marché public (c18) : lieu public de vente avec espaces à louer servant à réunir, sur une base régulière ou périodique, des marchands de produits du terroir, comprenant les produits de l’acériculture, l’apiculture, l’horticulture, la culture maraîchère et fruitière, les produits carnés et autres dérivés, en plus de la production propre de l’emplacement agricole et la transformation artisanale de ceux-ci.

2.2.3 Industrie

À l'égard de l'occupation des terrains, de l'édification et de l'occupation des bâtiments, les manufactures, ateliers, usines, chantiers, entrepôts sont divisés en plusieurs groupes déterminés ci-après, suivant la nature des opérations effectuées ou des matières entreposées. Les espaces de vente au détail des biens fabriqués ne peuvent occuper plus de 10 % de la superficie totale de plancher.

1) Entreprises à caractère technologique (i1) : établissement de recherche, de développement scientifique ou technologique, de fabrication de produits technologiques, incluant les sièges sociaux et régionaux de ces entreprises. Toutes les opérations sont

exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé et ne présentent aucune nuisance pour le voisinage.

Ces établissements comprennent également des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, notamment dans les champs d'activité suivants :

- l'aérospatiale;
- la télécommunication;
- la biotechnologie;
- la pharmacologie;
- l'informatique;
- l'électronique;
- la microélectronique et l'opto-électronique;
- la robotique;
- l'optique;
- le laser;
- et le multimédia.

2) Entreprises de transport, de camionnage et de distribution (i2) : établissement dont les activités comportent l'utilisation de véhicules ou d'une flotte de véhicules. Les opérations sont exercées principalement à l'intérieur, mais parfois à l'extérieur, et nécessitent des espaces extérieurs d'entreposage. Cette catégorie comprend également les espaces et les constructions qui sont utilisés à des fins de dépôts, d'entreposage et de préparation de matériaux. Les usages de cette catégorie sont notamment les entreprises telles :

 - le service de livraison;
 - le transport commercial;
 - la distribution de produits;
 - les entrepôts;
 - le garage municipal;
 - le remorquage;
 - le remisage de véhicules (fourrière);
 - le transport de déchets.

 Ces activités peuvent être accompagnées des activités de réception, de manutention, d'empaquetage, d'expédition et d'administration à titre d'usages additionnels.

 Ces établissements doivent s'assurer qu'ils n'entraînent aucune nuisance aux autres usages. *(Règlement 2018-739-58, article 11)*

3) Entreprises de la construction (i3) : regroupe les entrepreneurs en construction dont l'activité principale est notamment la construction, la démolition, l'installation, l'entretien, la rénovation, la restauration ou la réparation de constructions, de bâtiments, de routes, de terrains ou d'ouvrages d'art;

4) Entreprises manufacturières et ateliers de fabrication (i4) :établissement dont l'activité principale est, notamment la fabrication de produits semi-finis ou finis en métal, en verre, en bois, en tissu ou en cuir et la fabrication de produits finis en plastique ou en papier, et la teinture du textile. Cette classe regroupe également les ateliers d'usinage, de soudure, de mécanique, d'électricité ou de menuiserie, l'industrie des aliments et des boissons (à l'exception de l'industrie d'équarrissage), de même que l'imprimerie et l'édition. Toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé et ne présentent aucune nuisance pour le voisinage;

5) Entreprises de recyclage de véhicules (i5) : établissement d'entreposage de véhicules en état de fonctionner ou non, de recyclage et de ventes de pièces usagées. Cette catégorie comprend de façon non limitative les cimetières d'automobiles et les cours de ferraille;

6) Entreprises de traitement des matières premières (i6) : établissement industriel générant des nuisances tels la circulation lourde, du bruit, de la fumée, de la poussière, etc. Cette catégorie regroupe de façon non limitative les industries de transformation du bois, des pâtes et papier, de matériaux lourds, les abattoirs, la production du cuir, l'industrie des

aliments et des boissons (l'industrie d'équarrissage), de transformation de la pierre telles les usines de ciment, de béton ou d'asphalte, etc.;

7) Entreprises des produits pétroliers et chimiques (i7) : établissement industriel dont les opérations sont exercées principalement à l'intérieur, mais parfois à l'extérieur, et qui nécessite des espaces extérieurs d'entreposage. Ces activités génèrent des nuisances tels la circulation lourde, du bruit, de la fumée, de la poussière. Font notamment partie de cette catégorie les usages suivants :

 - vente en gros du pétrole dans les stations;
 - vente au détail de combustible, de mazout ou de gaz sous pression;
 - entreposage de produits chimiques et pétroliers;
 - fabrication, préparation et transformation de produits chimiques.

8) Entreprises relatives au recyclage (i9) : établissement dont l'activité consiste à utiliser des matières telles que de papier, de bois, de plastique, de verre, de textile, de matériaux de construction et de métaux en vue de les reconditionner ou de leur conférer une seconde utilisation (transformer en produits réutilisables). Le recyclage des déchets et ordures ménagères est exclu de cette catégorie. L'ensemble des opérations doit être fait à l'intérieur du bâtiment et aucun entreposage des matières à recycler n'est permis à l'extérieur. Les procédés de transformation peuvent être mécanique ou chimique comme par exemple le découpage en particules, le concassage ou broyage en poudre, la pyrolyse, la fonte, le pressage et la séparation des produits.

 La production de produit pétrolier est permise à titre de procédé complémentaire uniquement. *(Règlement 2018-739-60, article 1)*

 Le recyclage de véhicules (i5) est exclu de cette catégorie de même que les entreprises de transformation de la pierre et du bois (i6).

2.2.4 Communautaire

Les usages communautaires comprennent à la fois des espaces et des bâtiments publics, parapublics et privés, affectés à des fins d'ordre civil, culturel, hospitalier, sportif, récréatif ou administratif.

1) Communautaire de voisinage (p1) : cette catégorie regroupe les établissements communautaires tels les écoles primaires, les services de garde de tout genre, les centres d'accueil, d'hébergement pour personnes non autonomes, de transition, de réadaptation (personnes en difficulté ou à mobilité réduite), les bâtiments communautaires, de culte et reliés aux activités civique, sociale et fraternelle, les presbytères et les cimetières.

2) Communautaire d'envergure (p2) : cette catégorie regroupe notamment les établissements communautaires des domaines suivants :

 - santé : hôpital, centre d'hébergement dispensant des soins à la personne;
 - éducation : institution d'enseignement de niveau secondaire, collégial et universitaire;
 - sports, loisirs et culture : aréna, complexe sportif, piscine, musée, bibliothèque, aquarium, jardin botanique, zoo, centre d'interprétation de la nature;
 - civique : hôtel de ville, services de police et d'incendie et garage municipal.

3) Communautaire récréatif (p3) : cette catégorie regroupe les parcs, terrains de jeux, espaces libres, espaces verts.

4) Terrain de stationnement (p4) : cette catégorie regroupe les terrains utilisés à des fins de stationnement.

5) Infrastructures de transport (p5) : cette catégorie regroupe toutes les infrastructures reliées au transport, notamment : aéroport, héliport, gare, terminus d'autobus, gare, aiguillage et cour de triage, marina, terminus maritime et tous les équipements d'entretien et hangars.

Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux usages communautaires énumérés.

2.2.5 Utilité publique

Les usages d'utilité publique comprennent les espaces et bâtiments de propriété publique, parapublique et privée, non accessibles au public et offrant un service public d'ordre technique.

1) Utilité publique légère (u1) : cette catégorie regroupe les constructions d'une superficie maximale du bâtiment de 100 m^2 destinés aux services téléphoniques, hydro-électrique, aqueduc et égout, incluant les cabines téléphoniques, les superboîtes postales, etc.;

2) Télécommunication (u2) : cette catégorie comprend les antennes de transmission des télécommunications, leur structure et bâtiment annexe;

3) Protection civile et militaire (u3) : cette catégorie regroupe les établissements de détention et institutions correctionnelles ainsi que les bases et réserves militaires;

4) Traitement et production d'eau potable (u4) : cette catégorie regroupe les établissements reliés au traitement et à la production d'eau potable, et comprend notamment :

 - usine de traitement;
 - poste de pompage;
 - puits, source et réservoir;
 - station de contrôle de la pression d'eau;
 - lieu de production d'eaux embouteillées.

5) Élimination et traitement des déchets (u5) : cette catégorie regroupe les espaces, équipements et constructions d'utilité publique relatifs aux activités de :

 - réduction à la source;
 - réemploi;
 - réutilisation;
 - recyclage;
 - valorisation (compostage, valorisation des biogaz, etc.);
 - élimination;
 - et toute activité de gestion intégrée des matières résiduelles.

 Les produits suivants sont exclus des activités ci-haut : BPC, matières radioactives et déchets biomédicaux sauf ceux permis à l'enfouissement sanitaire en vertu du « règlement sur les déchets biomédicaux » (RRQ, Q-2 r.3.001).

6) Élimination et traitement des eaux et neiges usées (u6) : cette catégorie regroupe les espaces équipements et constructions d'utilité publique relatives au traitement des eaux et neiges usées notamment :

 - usine de traitement des eaux usées;
 - station de traitement des eaux et des boues de fosses septiques;
 - dépôt de neiges usées.

7) Production d'énergie (u7) : cette catégorie regroupe les espaces et les constructions d'utilité publique reliés à la production d'énergie telle que les centrales génératrices d'énergie électrique et les centrales de distribution d'électricité.

 Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux usages d'utilité publique énumérés.

2.2.6 Production

Les usages de production comprennent à la fois des espaces et des constructions voués à des activités économiques se déroulant généralement en milieu rural.

1) Culture (a1) : usage associé à la culture. Cette catégorie regroupe les activités suivantes :

 - culture : les grandes cultures, les cultures maraîchères et les serres.

2) Élevage et vente d'animaux (a2) : usages associés à la production d'animaux. Cette catégorie regroupe les activités suivantes :

 - élevage artisanal : les basses-cours, les fermes laitières artisanales et le pâturage;
 - élevage uniquement dans les bâtiments : notamment les poulaillers et les porcheries;
 - élevage de production;

- élevage avec contraintes : élevage d'animaux à fourrure et de chiens et d'autres types d'élevage avec contraintes (visons et renards);
- pisciculture : les élevages de poissons et les activités de pêche;
- hébergement commercial et vente d'animaux domestiques notamment les chenils, les refuges pour animaux, les cliniques vétérinaires avec pension intérieure ou extérieure de chiens.

3) Services reliés à l'agriculture et à l'élevage (a3) : cette catégorie comprend notamment :
 - les services de traitement primaire des produits agricoles tels les services de battage, de mise en balles et de décorticage, le triage, la classification et l'empaquetage des fruits et légumes, etc.;
 - les services de vétérinaires, d'hôpital pour animaux, les couvoirs et les services de reproduction d'animaux, etc.

4) Dressage et entraînement pour chevaux (a4) : cette catégorie regroupe les usages suivant : les manèges, pensions et centres de dressage, d'élevage et d'entraînement pour chevaux et les hippodromes;

5) Foresterie et sylviculture (f1) : cette catégorie regroupe les usages suivants : l'exploitation forestière, la vente de bois de chauffage, l'acériculture et les érablières, les pépinières et les plantations. Sont considérés comme usage additionnel à l'exploitation d'une érablière, les commerces de restauration et les salles de réception intégrées à l'emplacement où se situe l'usage de production;

6) Extraction (e1) : cette catégorie regroupe les usages suivant : carrière, sablière, gravière, extraction du minerai et sont considérées comme usage complémentaire les constructions et activités permettant la transformation du matériel extrait sur le même site;

 Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux usages de production énumérés.

7) Culture de cannabis (a5) : établissement de culture de cannabis possédant une licence de producteur autorisé, délivrée par Santé Canada, conforme au règlement sur le cannabis. *(Règlement 2020-739-91, article 2)*

L'habitation unifamiliale peut être un usage additionnel à la culture (a1), à l'élevage et à la vente d'animaux (a2), aux services reliés à l'agriculture et à l'élevage (a3), au dressage et entraînement pour chevaux (a4) et à la foresterie et sylviculture (f1).

2.3 Grille des spécifications

La grille des spécifications présentée en annexe B fait partie intégrante du présent règlement et prévoit les usages et constructions autorisés et normes applicables pour chacune des zones en plus de toute autre disposition applicable du présent règlement.

La grille des spécifications s'interprète suivant les variantes d'aménagement permises dans une zone déterminée.

2.3.1 Usages et constructions

Les usages et constructions autorisés se définissent par la catégorie à laquelle ils appartiennent, la structure du bâtiment principal, le nombre de logements s'il y a lieu et les dimensions et superficies du bâtiment principal.

2.3.1.1 Catégories d'usages et constructions autorisés

Un point vis-à-vis une ou des catégories d'usages, indique que ces catégories et constructions sont permises dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement permis ou des usages spécifiquement exclus de ces catégories pour cette zone.

2.3.1.2 Les usages spécifiquement exclus ou permis

Un numéro de renvoi vis-à-vis une catégorie d'usages et de constructions renvoie à la case « usage spécifiquement permis ou exclu » de la grille des spécifications. La note indique quel usage de cette catégorie est spécifiquement permis ou exclu pour la zone.

L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant.

L'exclusion d'un usage spécifique n'exclut pas les autres usages de la catégorie générique le comprenant.

2.3.1.3 Structure du bâtiment

Est indiquée à la grille des spécifications, pour chaque zone, la structure que prennent les bâtiments principaux :

1) Isolée;
2) Jumelée;
3) Contiguë.

2.3.1.4 Nombre de logements par bâtiment résidentiel

Sont indiqués à la grille des spécifications pour chaque zone, le nombre de logements minimal et le nombre de logements maximal que peut compter un bâtiment résidentiel.

Nonobstant l'alinéa précédent, les unités d'habitation accessoires autorisées comme un usage additionnel ne sont pas considérées dans le calcul du nombre de logements par bâtiment résidentiel.

Malgré le 2e alinéa, les unités d'habitation accessoires intergénérationnelles ne doivent pas être comptabilisées comme un logement supplémentaire. Toutefois, les unités d'habitation accessoires qui ne sont pas des unités d'habitation accessoires intergénérationnelles doivent être comptabilisées comme un logement supplémentaire au rôle d'évaluation. » *(Règlement 2024-739-290, article 16)*

2.3.1.5 Nombre de logements par bâtiment mixte

Est indiqué à la grille des spécifications lorsqu'applicable, le nombre de logements maximal que peut compter un bâtiment mixte.

2.3.1.6 Caractéristique du bâtiment principal

Sont indiquées à la grille spécifications, pour chaque zone, les normes de construction suivantes :

1) La hauteur minimum et maximum en nombre d'étages;
2) La hauteur minimum et maximum en mètres;
3) La largeur minimum de la façade du bâtiment principal en mètres;
4) La profondeur minimum du bâtiment principal en mètres;
5) La superficie minimale d'implantation du bâtiment en mètres carrés, et, le cas échéant, la superficie maximale;
6) La superficie minimale de plancher, en mètres carrés.

2.3.2 Superficie et dimensions du terrain

Sont indiquées à la grille des spécifications, pour chaque zone, les normes de lotissement particulières suivantes :

- la superficie minimum de l'emplacement en mètres carrés;
- la profondeur minimum de l'emplacement en mètres;
- la largeur minimum de l'emplacement en mètres.

Lorsqu'un chiffre entre parenthèses apparaît à l'une des cases relatives à la superficie ou aux dimensions des terrains, il renvoie à un numéro d'article, une explication ou une prescription à la case « Notes ».

2.3.3 Marges

Sont indiquées à la grille spécifications, pour chaque zone, les normes d'implantation du bâtiment principal :

1) La marge avant minimum en mètres;
2) La marge avant maximum en mètres;

3) Les marges latérales minimales en mètres;

4) Le total des 2 marges latérales en mètres;

5) La marge arrière minimum en mètres.

Lorsque prescrite à la grille des spécifications, la marge avant maximale s'applique. Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, la marge avant maximale s'applique à la façade principale seulement.

2.3.4 Densités

2.3.4.1 Coefficient d'emprise au sol (CES)

Est indiqué à la grille des spécifications, lorsque réglementé pour la zone, le coefficient emprise au sol, minimal ou maximal.

Lorsqu'un CES est applicable à une zone, cette application est permanente. Ainsi, un CES maximums interdits un agrandissement supplémentaire du bâtiment principal et la vente d'une partie de terrain qui aurait pour effet d'augmenter le CES au-delà du maximum permis. De même, un CES minimums interdits toute démolition partielle ou modification du bâtiment principal, ou tout autre situation qui aurait pour effet de diminuer le CES en deçà du minimum prescrit.

2.3.4.2 Coefficient d'occupation au sol (COS)

Est indiqué à la grille des spécifications lorsque réglementé pour la zone, le coefficient d'occupation au sol, minimal ou maximal.

Lorsqu'un COS est applicable à une zone, cette application est permanente. Ainsi, un COS maximum interdit un agrandissement supplémentaire du bâtiment principal et la vente d'une partie de terrain qui aurait pour effet d'augmenter le COS au-delà du maximum permis. De même, un COS minimum interdit toute démolition partielle ou modification du bâtiment principal, ou toute autre situation qui aurait pour effet de diminuer le COS en deçà du minimum prescrit.

2.3.4.3 Nombre de logements à l'hectare

Lorsque dans une zone les projets intégrés d'habitation sont autorisés, une densité maximale exprimée en nombre de logements à l'hectare est spécifiée. À moins d'indication contraire à la grille ou au texte, il s'agit d'une densité brute maximale.

2.3.4.4 Pourcentage d'espace naturel

Est indiqué à la grille des spécifications le pourcentage de la superficie d'un emplacement qui doit être préservé à l'état naturel selon les dispositions du présent règlement.

Lorsqu'un chiffre entre parenthèses apparaît à la case « Espace naturel », il renvoie à un numéro d'article, une explication ou une prescription à la case « Notes ».

2.3.5 Disposition spéciale

Une disposition spéciale peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des spécifications. De plus, pour faciliter la référence à une disposition générale particulièrement applicable dans une zone, celle-ci peut être indiquée à la grille des spécifications.

Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer.

Lorsqu'un chiffre entre parenthèses apparaît à la case « Dispositions spéciales », il renvoie à une explication ou une prescription à la case « Notes ».

2.3.6 Amendements

L'item amendement permet de prendre note et de rappeler qu'un amendement quelconque a été adopté par le Conseil concernant la zone considérée.

CHAPITRE 3. USAGES

3.1 Usages principaux

Les usages principaux permis sont indiqués aux dispositions applicables à chaque zone inscrites à la grille des spécifications et tous les usages qui ne sont pas expressément permis sont interdits.

Sauf pour les usages communautaires et d'utilité publique et pour les exceptions indiquées au présent règlement, un seul bâtiment principal est permis par emplacement.

Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage principal demandé satisfait aux conditions d'éligibilité de l'occupation visée.

3.2 Usages temporaire

3.2.1 Dispositions générales

Sont considérés comme des usages temporaires, tous usages autorisés pour une période de temps préétablie et pour lesquels un certificat d'occupation temporaire doit être émis à cet effet. Un usage temporaire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités de l'usage temporaire sont interrompues définitivement avant la date fixée.

Pour prendre et conserver un caractère temporaire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

3.2.2 Durée d'un usage temporaire

Sauf spécification contraire, un certificat d'occupation pour un usage temporaire peut être émis pour une période de temps maximale de 2 mois pour un même usage, sur un même emplacement, une seule fois au cours d'une même année de calendrier, que cette durée soit continue ou intermittente.

3.2.3 Usages temporaires autorisés

À titre indicatif, peuvent être considérés comme usages temporaires les usages suivants :

1) Les roulottes de chantier de construction servant pour les réunions et le remisage d'outils et documents nécessaires à la construction. Elles doivent être installées à au moins 2 m des lignes de l'emplacement. Toutefois, ces bâtiments doivent être démolis ou déménagés dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
2) Les constructions temporaires destinées à la tenue d'assemblées publiques ou de manifestation culturelle ou d'exposition dont la durée n'excède pas 6 mois;
3) L'utilisation d'une habitation comme maison modèle et bureau de location ou vente à l'intérieur d'un projet de développement résidentiel pour une période n'excédant pas 2 ans;
4) Les bâtiments préfabriqués et transportables, d'une superficie moindre que 20 m^2 utilisés pour la vente ou la location immobilière sur les lieux d'une nouvelle construction ou d'un projet de développement immobilier pour une période n'excédant pas à 2 ans;
5) La vente d'arbres de Noël et de fleurs durant une période n'excédant pas 30 jours;
6) La tenue d'événement tels les cirques, carnavals, festivals, foires, vente-bénéfice et vente-trottoir, rodéos, Noël Alsacien, soirée homard ou autres, bal masqué, spectacle ou soirée bénéfice réalisé dans un local qui n'a pas été conçu pour cet usage ou autres événements comparables pour une période n'excédant pas 30 jours. Également, les événements qui nécessitent l'installation d'une tente ou d'une estrade ayant une capacité supérieure à 60 personnes;
7) Les ventes de garage (vente débarras) pour un usage résidentiel d'une durée maximale de 2 jours consécutifs et d'une fréquence maximale 1 par année par logement, et de 2 par année par emplacement. Aucune affiche n'est autorisée à l'exception de celles installées où se déroule la vente de garage; *(Règlement 2024-739-286, article 1)*

8) En plus des ventes de garage prévue à l'article 7), il est permis de faire des ventes de garage aux dates suivantes :

 - Le vendredi, samedi, dimanche et lundi de la fin de semaine de la Journée nationale des patriotes au mois de mai;
 - Le vendredi, samedi, dimanche et lundi de la fin de semaine de la fête du Travail au mois de septembre; *(Règlement 2024-739-286, article 2)*

9) Les spectacles de plein air ou événements sportifs.

Tous les usages temporaires non énumérés et comparables à ceux mentionnés précédemment sont permis dans le délai prescrit pour l'usage temporaire comparable. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage temporaire projeté rencontre les conditions d'éligibilité.

3.2.4 Usages ne se qualifiant pas comme usage temporaire

Les comptoirs extérieurs, les marchés aux puces, les terrasses commerciales et les abris d'autos temporaires ne sont pas considérés comme des usages temporaires.

3.3 Usage additionnel à l'habitation

Les usages additionnels à l'habitation sont des activités professionnelles, commerciales ou de service, pratiqués à l'intérieur d'un domicile par son occupant.

Les usages additionnels ne sont autorisés que dans les zones où les dispositions spéciales les permettent.

Un seul usage additionnel par emplacement.

3.3.1 Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels

Lorsque la disposition spéciale 3.3.1 est indiquée à la grille des spécifications, les usages additionnels de service sont permis aux conditions suivantes :

1) Un seul usage additionnel de service est permis par unité de logement et ne peut être exercé que dans une habitation unifamiliale isolée ou jumelée;

 Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'usage additionnel de service peut être exercé dans un bâtiment accessoire.

2) Cependant, lorsque l'usage additionnel est l'un des suivants :

 - bureaux de professionnels;
 - bureaux de professeurs privés;
 - bureaux privés d'entrepreneurs;
 - bureaux privés de représentants commerciaux ou manufacturiers, de grossistes ou de distributeurs.

 L'usage additionnel de service peut être exercé dans une habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale ou quadrifamiliale, isolée, jumelée ou contiguë.

3) Lorsque l'usage additionnel est un salon de coiffure, de beauté, d'électrolyse ou d'esthétique, permettant de recevoir un maximum de 2 clients à la fois, l'usage additionnel peut être fait dans une habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale ou quadrifamiliale isolée, jumelée ou contiguë, à la condition d'être exercé dans un logement situé au rez-de-chaussée.

4) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, lorsque l'usage additionnel est exercé dans un bureau ou un atelier, un maximum de 25 % de la superficie d'un logement peut servir à cet usage sans toutefois excéder une superficie de 40 m^2.

5) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un maximum de 40 % de la superficie d'un logement peut servir à l'usage additionnel. Lorsque l'usage est exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, la superficie totale de plancher du bâtiment accessoire est limitée à 60 m^2 et l'emprise maximale est fixée à 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal résidentiel.

6) Lorsque l'usage additionnel est une garderie de jour, un service de garde ou une famille et résidence d'accueil (ressources de type familial ou intermédiaire), toute la superficie d'un logement peut servir à cet usage.

7) Aucune activité de vente au détail n'est autorisée, à l'exception des produits fabriqués sur place.

8) Sauf selon une disposition prévue à la grille des spécifications, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis.

9) Aucune modification du caractère résidentiel de l'architecture du bâtiment principal ou accessoire ne doit être visible de l'extérieur.

10) Sauf selon disposition prévue à la grille des spécifications, l'usage additionnel ne doit donner lieu à aucune activité extérieure et à aucun entreposage extérieur.

11) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque non illuminée de forme rectangulaire dont la superficie n'excède pas 0,18 m^2, apposée à plat sur le mur du bâtiment principal, à une hauteur maximale de 2,44 m au-dessus du niveau du sol.

 À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la plaque peut être installée sur un poteau ou muret situé à un minimum de 2 m de toute ligne avant et à 1 m de toute autre limite de terrain. La hauteur maximale de l'ensemble (enseigne plus le poteau ou muret) ne doit pas excéder 3 m.

 Dans toutes les zones à l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones Ac, Af, Ag, Ar, Au, Fe, Fh, Va et Des, tout autre type d'enseigne qu'une plaque telle que décrite ci-haut, est assujettie à l'approbation du PIIA-009 Enseigne des usages additionnels de service. *(Règl. 2025-739-295, art. 1)*

12) L'usage ne peut donner lieu au remisage ou au stationnement de camion d'une masse nette de plus de 2 500 kg.

13) Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour l'usage additionnel de service.

14) Aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être située dans la cour avant.

À titre indicatif, font partie des usages additionnels de service, les activités ou occupations suivantes exercées principalement par l'occupant du logement et celles qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établis :

- les bureaux de professionnels membres de l'une des corporations professionnelles énumérées à la version la plus récente de l'Annexe 1 du Code des professions du Québec ou d'associations professionnelles reconnues par le Gouvernement du Québec;
- les bureaux privés de courtiers d'assurances et de courtiers en immeubles;
- les bureaux de professeurs privés;
- les studios d'artistes et d'artisans;
- les services de garde en milieu familial;
- les ressources de type familial et les ressources intermédiaires;
- les bureaux privés d'entrepreneurs;
- les bureaux privés de représentants commerciaux ou manufacturiers, de grossistes ou de distributeurs;
- les salons de coiffure, de beauté, d'électrolyse et d'esthétique permettant de recevoir un maximum de 2 clients à la fois;
- les informaticiens sans vente sur place;
- le toilettage d'animaux (un maximum de 3 animaux peut être gardé et toiletté).

3.3.2 Unités d'habitation accessoires (UHA)

Lorsque la disposition spéciale 3.3.2 Unités d'habitation accessoires est indiquée à la grille des spécifications, une unité d'habitation accessoire (UHA) est autorisée comme un usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « h1 : Unifamiliale » :

Pour les fins de la présente section, sont considérés comme une unité d'habitation accessoire (UHA), de manière non limitative, les usages suivants :

- Logement intergénérationnel (voir dispositions de l'article 3.3.2.1) *(Règl. 2025-739-295, art. 2);*
- Logement additionnel;
- Garçonnière (studio ou « bachelor »);
- Maison en fond de cour;

- Annexe résidentielle.

L'usage additionnel « *Unité d'habitation accessoire* » est assujetti aux conditions suivantes :

1) Dispositions générales :

 a. Une seule unité d'habitation accessoire est autorisée par habitation principale;

 b. Le terrain sur lequel est implanté le bâtiment résidentiel unifamilial est conforme à la superficie et aux dimensions prescrites par le règlement de lotissement pour l'usage et la zone concernée (ne s'applique pas aux terrains desservis en aqueduc et égout);

 c. Une case de stationnement hors rue supplémentaire doit être disponible et aménagée à même le terrain où se situe l'usage principal;

 d. Un sous-sol peut être aménagé en espace habitable jusqu'à un maximum de 50% de la superficie brute de plancher du bâtiment principal.

2) Architecture :

 a. L'unité d'habitation accessoire peut être attachée ou détachée du bâtiment principal;

 b. L'unité d'habitation accessoire doit être pourvue d'au moins une entrée indépendante;

 c. Aucun escalier extérieur permettant l'accès à l'étage n'est autorisé.

3) Services :

 a. L'unité d'habitation accessoire doit disposer d'un numéro civique distinct du logement principal, attribué par la Ville de Lachute lors de l'émission du permis de construction;

 b. L'unité d'habitation accessoire doit utiliser la même entrée de service pour les services d'égout sanitaire et d'aqueduc que le logement principal. Par contre, lorsque des difficultés techniques ne permettent pas ce branchement sur celui qui est existant, un nouveau branchement est permis pour l'unité d'habitation accessoire. *(règl. 2024-739-290, article 12)*

3.3.2.1 Unités d'habitation accessoire (UHA) intergénérationnelle

Lorsque la disposition spéciale 3.3.2.1 Unités d'habitation accessoires intergénérationnelle est indiquée à la grille des spécifications, une unité d'habitation accessoire intergénérationnelle est autorisée comme un usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « *h1 : Unifamiliale »* :

1) Dispositions générales :

 a. Une seule unité d'habitation accessoire intergénérationnelle est autorisée par habitation principale;

 b. Nonobstant le paragraphe précédent, l'unité d'habitation accessoire intergénérationnelle ne doit pas être plus grande que le logement principal;

 c. Le terrain sur lequel est implanté le bâtiment résidentiel unifamilial est conforme à la superficie et aux dimensions prescrites par le règlement de lotissement pour l'usage et la zone concernée (ne s'applique pas aux terrains desservis en aqueduc et égout);

 d. Une case de stationnement hors rue supplémentaire doit être disponible et aménagée à même le terrain où se situe l'usage principal;

 e. L'unité d'habitation accessoire intergénérationnelle est exclusivement destinée à être occupée par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal;

 f. Le propriétaire doit fournir une preuve de lien de parenté annuellement;

 g. L'unité d'habitation accessoire intergénérationnelle doit être reliée et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal par une ouverture d'au moins 0,63 mètre de large par 2,04 mètres de hauteur;

 h. Dans le cas où l'unité d'habitation accessoire intergénérationnelle n'est plus utilisée à cette fin, le propriétaire doit en aviser la Ville;

i. L'unité d'habitation accessoire intergénérationnelle doit être conçue de manière à permettre la fermeture de l'accès avec le bâtiment principal;

j. Un sous-sol peut être aménagé en espace habitable jusqu'à un maximum de 50% de la superficie brute de plancher du bâtiment principal.

2) Architecture :

a. L'unité d'habitation accessoire intergénérationnelle peut être attachée ou détachée du bâtiment principal;

b. Nonobstant ce qui précède, l'unité d'habitation accessoire intergénérationnelle détachée est interdite à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

c. L'unité d'habitation accessoire intergénérationnelle doit être pourvue d'au moins une entrée indépendante;

d. Aucun escalier extérieur permettant l'accès à l'étage n'est autorisé.

3) Services :

a. L'unité d'habitation accessoire intergénérationnelle utilisera le même numéro civique que le logement principal;

b. L'unité d'habitation accessoire intergénérationnelle doit utiliser la même entrée de service pour les services d'égout sanitaire et d'aqueduc que le logement principal. Par contre, lorsque des difficultés techniques ne permettent pas ce branchement sur celui qui est existant, un nouveau branchement est permis pour l'unité d'habitation accessoire. *(règl. 2024-739-290, article 13)*

3.3.3 Location de chambre dans des habitations

La location, avec ou sans pension, d'une seule chambre pouvant loger un maximum de 2 personnes, ou d'un maximum de 2 chambres, chacune pouvant loger qu'une seule personne, dans une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, est permise sur l'ensemble du territoire, le tout sujet aux normes suivantes :

- ces chambres doivent faire partie intégrante de la maison sans entrée distincte de l'entrée du logement;
- les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres;
- aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée;
- aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être située dans la cour avant.

3.3.4 Studio d'enregistrement

Lorsque la disposition spéciale 3.3.4. est indiquée à la grille des spécifications, l'aménagement d'un studio d'enregistrement sur un terrain comportant un bâtiment résidentiel unifamilial isolé est permis aux conditions suivantes :

1) Le terrain sur lequel est implanté le bâtiment résidentiel unifamilial isolé est conforme à la superficie et aux dimensions prescrites par le règlement de lotissement pour l'usage et la zone concernée;

2) Un seul studio d'enregistrement est permis par terrain;

3) Le studio d'enregistrement peut être aménagé dans la résidence ou dans un bâtiment accessoire annexé ou non à cette dernière;

4) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un maximum de 25 % de la superficie d'un logement peut servir à cet usage;

5) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un maximum de 40 % de la superficie d'un logement peut servir à l'usage additionnel. Lorsque l'usage est exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, la superficie totale de plancher du bâtiment accessoire est limitée à 60 m^2 et l'emprise maximale est fixée à 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal résidentiel.

 Aucune modification du caractère résidentiel de l'architecture du bâtiment principal ou accessoire ne doit être visible de l'extérieur;

6) L'usage additionnel ne doit donner lieu à aucune activité extérieure et à aucun entreposage extérieur;

7) L'usage ne peut donner lieu au remisage ou au stationnement de camion d'une masse nette de plus de 2 500 kg;

8) Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour l'usage additionnel de service;

9) Aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être située dans la cour avant;

10) Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour un logement accessoire;

11) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque non illuminée de forme rectangulaire dont la superficie n'excède pas 0,18 m^2, apposée à plat sur le mur du bâtiment principal, à une hauteur maximale de 2,44 m au-dessus du niveau du sol.

 À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la plaque peut être installée sur un poteau ou muret situé à un minimum de 2 m de toute ligne avant et à 1 m de toute autre limite de terrain. La hauteur maximale de l'ensemble (enseigne plus le poteau ou muret) ne doit pas excéder 3 m.

3.3.5 Établissement de résidence principale

Lorsque la disposition 3.3.5 est indiquée à la grille des spécifications la location d'une résidence unifamiliale isolée à titre d'établissement de résidence principale est permise aux conditions suivantes :

1) La résidence entière est offerte en location au moyen d'une seule réservation à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, pour des séjours d'un maximum de 31 jours consécutifs;

2) Le nombre de personnes maximales permises sur les lieux ne doit pas dépasser le nombre de places disponibles pour dormir;

3) Tout logement accessoire (logement intergénération) est considéré comme faisant partie intégrante de la résidence et ne peut être loué séparément ou occupé par un tiers;

4) En période de location, l'utilisation d'une roulotte ou de tout autre type de véhicule récréatif, motorisé ou non, d'une yourte, d'un dôme, d'une tente et autre équipement de ce genre est interdite;

5) Le propriétaire doit être joignable par téléphone ou courriel en tout temps en cas d'urgence ou de plainte pour nuisance;

6) Les activités extérieures susceptibles de générer du bruit, de la fumée, de la poussière, de la lumière ou des odeurs au-delà des limites de propriété doivent se tenir uniquement entre 9 h 00 et 22 h 00, à l'exception des feux d'artifice, lesquels sont interdits en tout temps. *(règl. 2023-739-135, article 1)*

3.4 Usages additionnels aux usages commerciaux

3.4.1 Usages additionnels autorisés

Un usage additionnel à un usage principal commercial est autorisé à la condition que cet usage additionnel soit autorisé dans la zone comme usage principal.

De même, lorsqu'un usage est spécifiquement permis par une classe d'usages à la grille des spécifications, seul cet usage peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

3.4.2 Logements dans les bâtiments commerciaux

L'aménagement de logements dans les bâtiments commerciaux est autorisé aux conditions suivantes :

1) Le logement doit posséder une entrée distincte du commerce, toutefois un accès du logement à un commerce est permis;

2) Les logements ne sont permis qu'aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée des bâtiments commerciaux dans les zones CV. Dans les autres zones, le logement peut être aménagé sur le même étage à condition que la façade du commerce sur rue demeure dominante (la façade du logement ne peut excéder 25 % de la largeur de façade du commerce);

3) Un logement ne peut jamais être aménagé au-dessous d'un établissement commercial;

4) Le nombre maximum de logements dans un bâtiment mixte est indiqué à la grille des spécifications;

5) Aucun atelier de débosselage ou de réparation de véhicules automobiles, ni les salons de billard, salle de jeux, arcade de jeux électroniques et d'amusement, salon de paris, salle de danse et discothèque ne sont permis dans un bâtiment mixte.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2), il est permis dans les zones Cv-317 et Cv-321, d'aménager des logements au rez-de-chaussée. Il est également permis que les locaux commerciaux soient aménagés sur plus d'un étage. *(Règl. 2022-739-123, art. 2)*

3.4.3 Plusieurs commerces dans un bâtiment commercial

Un bâtiment dont l'usage principal est commercial peut comporter plus d'un local à usage commercial sans dépasser quatre (4) locaux à moins que l'usage « centre commercial » (c16) soit expressément autorisé dans la zone. Seuls les usages commerciaux permis dans la zone peuvent y être autorisés. Toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

3.5 Usages additionnels aux usages de production agricole

3.5.1 Règle générale

Pour les usages de production, l'usage principal est déterminé par l'utilisation du terrain et les bâtiments reliés à l'usage principal sont des bâtiments accessoires.

3.5.2 Habitation additionnelle à l'usage de production

L'habitation sur un emplacement dont l'usage principal est un usage de production est permise comme usage additionnel à la culture (a1), à l'élevage et la vente d'animaux (a2), services reliés à l'agriculture et à l'élevage (a3), au dressage et à l'entraînement des chevaux (a4) et à la foresterie et la sylviculture (f1). Dans ce cas, les normes applicables au bâtiment résidentiel sont celles applicables à l'habitation unifamiliale dans la zone où il se situe.

3.5.2.1 Usage complémentaire à l'usage agricole

Lorsque la disposition 3.5.2.1 est indiquée à la grille des spécifications, une maison mobile est autorisée comme usage complémentaire à l'agriculture aux conditions suivantes :

1) Le bâtiment doit faire partie intégrante de l'exploitation agricole et il doit avoir fait l'objet d'une déclaration le tout conformément à l'article 40 de la LPTAA;

2) D'aucune façon, le bâtiment ne peut être utilisé à des fins d'habitation en dehors de la période de production active de l'exploitation agricole;

3) Le bâtiment ne peut être localisé dans la marge de recul ou la cour avant d'une exploitation agricole;

4) Le bâtiment doit être desservi par des réseaux ou des infrastructures autonomes d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire;

5) Le bâtiment doit être muni d'un avertisseur de fumée.

3.5.3 Usage additionnel « table champêtre »

Fait partie de l'usage additionnel « table champêtre », le service de restauration pour consommation sur place de repas préparés sur place avec des produits issus de la culture ou de l'élevage fait sur place.

Lorsque la disposition spéciale 3.5.3 est indiquée à la grille des spécifications, l'usage additionnel « table champêtre » est autorisé aux conditions suivantes :

1) L'usage additionnel « table champêtre » est exercé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée sise sur un terrain ayant une superficie minimale de 3 000 m^2;

2) L'usage additionnel « table champêtre » ne donne lieu à aucun entreposage extérieur;

3) Il ne peut être exercé que par les occupants de ladite résidence;

4) Aucun usage commercial ne peut être jumelé avec cet usage additionnel;

5) Aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur, à moins que des règles de sécurité en vigueur sur le territoire de la Ville de Lachute n'imposent de telles modifications;

6) Toutes les activités et tout service de repas relatif à l'usage additionnel doivent se faire à l'intérieur du bâtiment. Les repas peuvent aussi être servis sur une terrasse;

7) Tout usage additionnel « table champêtre » doit être doté d'un nombre minimum de cases de stationnement hors rue calculé comme suit;

 - 1 case de base plus 1 case par 4 places de capacité de l'usage;

8) Aucune case de stationnement ne doit être localisée dans la cour avant;

9) L'usage ne peut donner lieu au remisage ou au stationnement de camion d'une masse nette de plus de 2 500 kg;

10) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception des options suivantes :

 - une plaque non lumineuse ou éclairée par réflexion d'au plus 0,75 m^2 posée à plat sur le bâtiment;
 - une plaque non lumineuse sur clôture ou muret;
 - tout autre type d'enseigne assujetti au PIA-009 – Enseignes des usages additionnels de services.

3.5.4 Activités et usages industriels liés à une exploitation agricole

Lorsque la disposition spéciale 3.5.4 est indiquée à la grille des spécifications, une activité ou un usage industriel relié à une exploitation agricole est permis aux conditions suivantes :

1) Les activités ou usages permis sont ceux reliés à la transformation et au conditionnement de produits agricoles ou forestiers;

2) Les produits doivent provenir de l'industrie agricole ou forestière là ou l'activité ou l'usage industriel se situe, sauf dans le cas d'industries artisanales ou semi-artisanales liés au secteur agroalimentaire dont les produits peuvent aussi provenir d'autres productions agricoles; *(Règlement 2018-739-58, article 12)*

3) La superficie maximale de plancher autorisée pour ce type d'activité ou d'usage est de 200 m^2;

4) Cette activité ou usage ne doit donner lieu à aucune activité extérieure et à aucun entreposage extérieur;

5) Les aires de chargement/déchargement doivent être prévues sur le terrain privé et aucune opération de manœuvre ne peut s'effectuer dans la rue;

6) 1 case de stationnement par 50 m^2 de plancher doit être aménagée et aucune case de stationnement ne doit être située dans la cour avant;

7) La vente au détail des produits transformés ou conditionnés est permise mais la superficie de plancher ne doit pas être supérieure à la superficie de production sans toutefois excéder 60 mètres carrés.

3.6 Logements additionnels à un hangar d'avions

Lorsque la disposition 3.6 est indiquée à la grille des spécifications, l'aménagement de logements dans un hangar d'avion est autorisé à la condition que la superficie totale des logements n'excède pas 50 % de la superficie totale des planchers du bâtiment.

3.7 Roulottes, remorque de camping et caravane motorisée et tente

Les roulottes, remorques de camping ou caravanes motorisées doivent être implantées à l'intérieur des limites d'un terrain de camping.

L'occupation d'une roulotte, d'une remorque de camping ou d'une caravane motorisée ou d'une tente est interdite sur l'ensemble du territoire municipal à l'extérieur des limites d'un terrain de camping. Toutefois, l'entreposage des roulottes et remorques de camping et caravanes motorisées sur un terrain résidentiel est autorisé aux conditions prescrites par le présent règlement.

En tout temps, une roulotte ou remorque de camping ne peut pas être considérée au sens du présent règlement comme un logement permanent ou une maison mobile.

3.8 Remisage ou stationnement de véhicules lourds

Le remisage ou le stationnement de véhicules lourds ou d'équipement récréatif est prohibé sur les terrains vacants.

3.9 Habitation additionnelle à un hangar d'avion

Lorsque la disposition 3.9 est indiquée à la grille des spécifications, une habitation unifamiliale est autorisée comme usage additionnel à un hangar d'avion aux conditions suivantes :

1) L'habitation peut être isolée ou adjacente au hangar d'avion;
2) Elle doit respecter les normes d'implantation minimales applicables au hangar d'avion;
3) Elle doit couvrir une superficie minimum de 75 m² si elle compte un seul étage et de 50 m² si elle compte 2 étages;
4) Sa hauteur ne doit pas excéder 2 étages;
5) L'article 4.1.9 sur l'orientation des façades ne s'applique pas;
6) Les constructions accessoires et les usages complémentaires à l'habitation sont ceux autorisés à l'article 5.2.2, selon les conditions édictées à cet article en les adaptant;
7) Nonobstant ce qui précède, la superficie totale de plancher de l'habitation ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale du bâtiment. *(Règlement 2018-739-58, article 20)*

3.10 Fermette

Lorsque la disposition 3.10 est indiquée à la grille des spécifications, une fermette est autorisée comme usage additionnel à une habitation unifamiliale :

1) L'usage peut être exercé sur un terrain où une habitation unifamiliale implantée en mode isolée est présente;
2) Le nombre maximal d'animaux autorisé est déterminé en fonction de la superficie minimale des terrains :

Superficie minimale des terrains	Nombre maximal d'animaux de petite taille (les gallinacés, les léporidés et les anatidés)	Nombre maximal d'animaux de moyenne taille (les ovidés, les émeus et les autruches)	Nombre maximal d'animaux de grande taille (les cervidés, les bovidés, les équidés et les lamas)
10 000 à 20 000 m²	20	2	1
20 001 à 40 000 m²	30	4	2
40 001 à 60 000 m²	40	6	4
60 001 à 100 000 m²	50	8	6
Plus de 100 000 m²	60	15	10

Anatidés : sont de la famille des canards
Bovidés : sont de la famille des bovins (bœufs et bisons)
Cervidés : sont de la famille des cerfs et des chevreuils
Équidés : sont de la famille des chevaux, ânes et mules
Gallinacés : sont de la famille des coqs, poules, cailles, dindons, faisans, gélinottes, paons, perdrix, pintades et poules
Léporidés : sont de la famille des lièvres, lapins et petits rongeurs
Ovidés : sont de la famille des moutons et des chèvres
(Règlement 2020-739-90, article 1)

3) L'usage fermette peut uniquement s'exercer aux fins d'utilité ou d'agrément à l'usage résidentiel, ce qui exclut toutes fins commerciales;
4) Les animaux domestiques sont autorisés, à l'exception des suidés (porcs, sangliers) et des animaux à fourrure, tels que les visions, les renards;
5) La superficie maximale de plancher pour un bâtiment accessoire servant à abriter les animaux et à l'entreposage des matières reliées au soin des animaux est de 85 m²;
6) La distance minimale à respecter entre un bâtiment d'élevage ou un enclos d'exercice d'une fermette est de 100 m d'un lac et de 30 m d'un cours d'eau;
7) La circulation et l'accès des animaux de fermettes, de même que tout rejet de fumier ou de déjection animale sont interdits sur la rive et dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou à l'intérieur d'un milieu humide;
8) L'entreposage des fumiers doit être situé à un minimum de 100 m d'un lac, de 30 m d'un cours d'eau et de 30 m d'un puits d'eau potable. La gestion des fumiers (stockage, disposition, épandage, traitement ou élimination) doit s'effectuer conformément aux normes prévues à cet effet dans le *Règlement sur les exploitations agricoles* édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le tout comme si l'élevage de trouvait en zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
9) L'installation d'élevage doit avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étant recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites entre chaque vidange;
10) Tout épandage de fumier sur le sol gelé ou enneigé est interdit;

11) La reproduction d'animaux à des fins commerciales est interdite;

12) Le bâtiment doit respecter une distance minimale de :

- 15 m de toute résidence;
- 15 m de toute limite de terrain;
- 15 m de tout cours d'eau, lac, marécage, marais naturel ou étang.

Le présent paragraphe ne s'applique pas en zone agricole.

13) Préalablement à la délivrance d'un permis ou d'un certificat, le requérant doit démontrer à la Ville de Lachute qu'il respecte les dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles*, tout comme si l'élevage se trouvait en zone agricole.

14) La superficie maximale de plancher des bâtiments servant à abriter les animaux et à l'entreposage des matières reliées au soin des animaux totalise 110 m^2, ce qui inclut un seuil maximum de superficie de 25 m^2 par bâtiment lorsqu'il s'agit d'un poulailler. *(Règlement 2020-739-90, article 2)*

3.11 Élevage de chiens

Lorsque la disposition 3.11 est indiquée à la grille des spécifications, l'élevage de chiens est autorisé comme usage additionnel à une habitation unifamiliale :

1) La superficie du bâtiment utilisé pour l'élevage des chiens ne peut pas être plus grande que celle du bâtiment principal;

2) La superficie maximale de plancher du bâtiment d'élevage est de 85 mètres carrés;

3) Le nombre de chiens total est limité à 10 chiens;

4) Le propriétaire doit annuellement déclarer à la Direction de l'urbanisme le nombre de chiens qu'il a en sa possession;

5) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 100 000 mètres carrés;

6) Le bâtiment utilisé pour l'élevage de chiens doit être situé à un minimum de :

- 30 mètres de toute habitation située sur un emplacement voisin;
- 15 mètres de tout bâtiment situé sur le même emplacement;
- 10 mètres de toute limite de terrain;
- 12 mètres de toute limite d'emprise de rue;
- 100 mètres de toute ligne des hautes eaux d'un lac;
- 30 mètres de toute ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.

7) Tout enclos utilisé pour l'élevage doit être entouré d'une clôture, en treillis galvanisé, ou son équivalent fabriqué en mailles serrées afin d'empêcher toute personne de se passer la main au travers, d'au moins 2 mètres de hauteur et situé à :

- 100 mètres d'une voie de circulation et de tout bâtiment principal autre que celui de l'exploitant;
- 100 mètres d'une habitation située sur un emplacement voisin;
- 30 mètres de toute limite de propriété;
- 100 mètres de toute ligne des hautes eaux d'un lac;
- 30 mètres de toute ligne des hautes eaux d'un cours d'eau. *(Règlement 2018-739-51, art. 1)*

3.12 Local insonorisé

Lorsqu'un usage c6 commerce artisanal et fabrication (atelier d'ébénisterie) est situé dans une zone cv, les équipements servants à la production des meubles doivent être installés dans un local insonorisé où le bruit des équipements ne doit pas être audible à l'extérieur de ce local. (Règlement 2020-739-95, art. 2)

3.13 Commerces au rez-de-chaussée des bâtiments au centre-ville

Lorsque la disposition 3.13 Commerces au rez-de-chaussée au centre-ville est indiquée à la grille des spécifications en bordure de la rue Principale, un usage commercial permis à la grille des spécifications doit être aménagé en façade de la rue au rez-de-chaussée du bâtiment. *(Règlement 2022-739-126, article 1)*

3.14 Bureaux administratifs dans les zones industrielles

Lorsque la disposition 3.14 est indiquée à la grille des spécifications, les bureaux administratifs d'une entreprise peuvent être aménagés dans un autre bâtiment principal situé dans la même zone et à moins de 150 mètres du bâtiment où l'on retrouve l'usage principal.
(Règlement 2024-739-289, article 1)

CHAPITRE 4. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS

4.1 Bâtiment principal

4.1.1 Superficie minimale au sol

Sauf disposition spéciale, tout bâtiment principal doit, selon l'usage, respecter la superficie minimale indiquée à la grille des spécifications.

La superficie minimale du bâtiment principal ne comprend pas la superficie de toute annexe au bâtiment principal.

4.1.2 Superficie maximale au sol

Sauf disposition spéciale, tout bâtiment principal doit, selon l'usage, respecter la superficie maximale indiquée à la grille des spécifications.

La superficie maximale du bâtiment principal ne comprend pas la superficie de toute annexe au bâtiment principal.

4.1.3 Coefficient d'emprise au sol et coefficient d'occupation du sol

Sauf disposition spéciale, la superficie combinée du ou des bâtiments principaux doit respecter le coefficient d'emprise au sol ou d'occupation du sol minimum ou maximum prévu à chacune des zones et indiqué à la grille des spécifications.

4.1.4 Largeur minimale

Sauf disposition spéciale, la largeur de tout bâtiment principal doit respecter la dimension minimale indiquée à la grille des spécifications. La superficie maximale du bâtiment principal ne comprend pas la superficie de toute annexe au bâtiment principal.

4.1.5 Architecture des bâtiments comportant des unités contiguës

Sauf disposition spéciale, aucun bâtiment ne peut comporter plus de 6 unités contiguës au sol. La longueur maximum du bâtiment est de 36 m.

De plus, les cours arrière des unités contiguës doivent être accessibles par une rue, par une ruelle ou une servitude de passage ou par tout autre type d'accès sur les terrains voisins. La servitude de passage doit être déposée à la ville lors de la demande de permis.

4.1.6 Hauteur des bâtiments

Elle est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications en annexe.

La hauteur de tout bâtiment principal, mesurée depuis le niveau moyen du sol jusqu'au faîte ne peut être inférieure à 3 m.

La hauteur d'un bâtiment en étages signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

Lorsque la hauteur maximale est donnée à la fois en mètre et en nombre d'étages, les 2 doivent être respectées.

Lorsque la hauteur minimale est donnée à la fois en mètre et en nombre d'étages, la hauteur en nombre d'étages peut ne pas être respectée à la condition que la hauteur minimale en mètre soit respectée.

Cependant, le présent article ne s'applique pas aux usages suivants : édifices du culte, granges, silos, tours et antennes de radiodiffusion, de télédiffusion, de retransmission ou radar, s'ils constituent l'usage principal.

4.1.7 Constructions hors toit

Les appareils ou appentis de mécanique peuvent excéder d'au plus 3 m la hauteur maximale prescrite à la grille des spécifications à la condition d'occuper au maximum 25 % de la superficie du toit. Les appentis ou appentis de mécanique ne doivent pas être comptés dans le calcul du nombre de planchers.

4.1.8 Implantation et orientation

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un emplacement en respectant les normes contenues au chapitre 5 concernant les marges de recul et implanté en fonction de l'orientation générale par rapport aux voies de circulation et par rapport aux bâtiments existants les plus près, ou par rapport aux pentes du terrain ou au panorama lorsqu'il n'y a pas de bâtiments existants à proximité.

Dans les zones Ha, Hb et Hc, toute façade principale du bâtiment doit être parallèle ou sensiblement parallèle à la rue à laquelle le lot est adjacent. Dans le cas d'un lot de coin, cette disposition ne s'applique qu'à la façade principale.

4.1.9 Orientation des façades

Sauf dans le but d'harmoniser le bâtiment à la topographie du site, les façades d'un bâtiment principal faisant face à la voie de circulation, c'est-à-dire, à la voie publique ou privée, ou celle faisant face au lac auquel le terrain est adjacent, s'il y a lieu, doivent être des façades principales.

4.1.10 Bâtiments d'utilité publique légère de petit gabarit

Les normes de construction d'un bâtiment principal édictées aux articles 4.1.1 à 4.1.9 inclusivement du présent règlement ne s'appliquent pas aux bâtiments d'une superficie de plancher inférieure à 38 m^2 et destinés aux usages « utilité publique légère » (u1).

4.2 Bâtiments et constructions accessoires aux usages habitation

4.2.1 Norme générale, normes pour pavillon jardiniste, normes pour garage souterrain, normes pour niche à chien

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment ou un usage principal sur l'emplacement pour pouvoir implanter un bâtiment ou un usage accessoire.

Sauf disposition spéciale, l'implantation des bâtiments accessoires et annexes (garages privés, serres privées, dépendances ou cabanons) et des usages et constructions accessoires (piscines, tennis, etc.) doit respecter les normes du chapitre 5 concernant les marges de recul.

4.2.2 Types de bâtiments et constructions accessoires autorisés

Les bâtiments et constructions accessoires autorisés pour un usage résidentiel sont les garages, les abris d'auto, les serres domestiques, les remises et les gloriettes (gazebos).

4.2.3 Nombre de bâtiments et constructions accessoires

Un maximum de 3 bâtiments accessoires est autorisé pour les usages résidentiels, dont un seul garage détaché.

4.2.4 Superficie des bâtiments et constructions accessoires

La superficie au sol du garage détaché ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

Pour les garages ainsi que les abris d'auto attenants à un bâtiment principal, la superficie maximale au sol du garage ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

Pour les garages souterrains, aucune superficie maximale n'est prescrite.

La superficie maximale autorisée des bâtiments et constructions accessoires est établie comme suit :

1) Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales ou trifamiliales :

Superficie du terrain	Superficie maximale du garage isolé et d'abri d'auto isolé
0 à 1 000 m^2	65 m^2
1 001 à 1 500 m^2	75 m^2
1 501 à 3 000 m^2	90 m^2
3 001 m^2 et plus	110 m^2

- gloriette, gazebos, pavillon de jardin, serres domestiques : 30 m^2; *(Règlement 2022-739-295, art.3)*
- remise ou de tout autre bâtiment accessoire : 15 m^2.

La superficie d'implantation au sol maximale de tous les bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie de terrain. *(Règl. 2025-739-295, art. 3)*

2) Pour les habitations multifamiliales :
 - la superficie maximale totale de tous les planchers des garages et abris d'auto est de 25 m^2 par logement que compte le bâtiment principal sans excéder la superficie au sol du bâtiment;
 - la superficie maximale des planchers de tous les bâtiments accessoires, incluant les garages et abris d'auto, ne doit pas excéder la superficie totale de plancher du bâtiment principal ni 10 % de la superficie de terrain sur lequel ils sont implantés.
3) Pour les maisons mobiles :
 - la superficie des bâtiments accessoires incluant les garages et abris d'auto ne peut excéder la superficie de plancher totale de la maison mobile excluant les annexes permises, ni 10 % de la superficie de terrain.

Malgré les paragraphes précédents, les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales ou multifamiliales, et les maisons mobiles situées dans les zones à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou dans la zone Ha-100, les superficies des bâtiments accessoires peuvent être doublées, conditionnellement à ce que la superficie totale de tous les planchers des bâtiments accessoires n'excède pas la superficie de plancher du bâtiment principal, ni 10 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont implantés.

4.2.5 Hauteur des bâtiments et constructions accessoires

La hauteur maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

- la plus petite hauteur entre 4,5 m ou la hauteur du bâtiment principal;
- la hauteur du bâtiment principal lorsque le bâtiment accessoire y est annexé.

4.2.6 Utilisation d'un garage ou d'un abri d'auto

Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un garage ou abri d'auto accessoire à une habitation ne doit servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou de véhicules commerciaux de moins de 2 500 kg de poids total de charge.

4.2.7 Abri d'auto permanent

Les abris d'auto doivent de plus respecter les prescriptions suivantes :

- aucune porte ne doit fermer l'entrée; toutefois, il est possible de fermer le périmètre ouvert durant la période allant du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante par des toiles ou des panneaux démontables;
- l'égouttement des toitures devra se faire sur l'emplacement même.

4.2.8 Abri d'auto temporaire (hiver)

Les abris d'auto temporaires sont permis entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

1) Pour les résidences unifamiliales, la superficie maximale d'abri d'auto est de 65 m2;
2) Pour les résidences multifamiliales, le maximum d'abri d'auto autorisé correspond à 50 % du nombre de logements de l'immeuble. La superficie maximale de chaque abri est de 25 m2;

3) la hauteur de l'abri d'auto temporaire ne doit pas être supérieure à 3 m;

4) Il doit être érigé dans l'allée d'accès au stationnement ou l'allée menant au garage;

5) Il doit être implanté à une distance minimale de 1 m de toute ligne avant du terrain et de 0,6 m des limites des propriétés voisines;

6) Les éléments de la charpente dudit abri doivent être en métal tubulaire démontable;

7) Seul est accepté comme revêtement, la toile, la toile synthétique ou tout autre revêtement similaire. Ce revêtement doit être de couleur uniforme, sans tache et sans perforation;

8) Seul un abri de fabrication industrielle est accepté;

9) Il ne doit servir qu'au remisage d'un véhicule. *(Règlement 2022-739-119, article 2)*

10) La structure d'un abri d'auto temporaire peut servir pour la construction d'une serre privée aux conditions suivantes :

 a) La serre doit être implantée uniquement dans la cour arrière;

 b) Dois utiliser obligatoirement un autre matériel que la toile de l'abri temporaire. *(Règl. 2025-739-295, art. 4)*

4.2.8.1 Autre abri temporaire (hiver)

Les abris temporaires, autres que ceux autorisés en vertu de l'article 4.2.8, sont permis entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

1) Un seul abri temporaire est autorisé;

2) Il doit être implanté dans une cour latérale ou arrière à une distance minimale de 0,6 m des limites des propriétés voisines, sauf s'il s'agit d'un abri utilisé comme portique d'entrée annexé au bâtiment principal;

3) Il ne doit pas avoir une superficie supérieure à 10 m² ni avoir une hauteur supérieure à 3 m;

4) Les éléments de la charpente dudit abri doivent être en métal tubulaire démontable;

5) Seul est accepté comme revêtement, la toile, la toile synthétique ou tout autre revêtement similaire. Ce revêtement doit être de couleur uniforme, sans tache et sans perforation;

6) Seul un abri de fabrication industrielle est accepté.

4.2.9 Piscines

Les normes d'implantation, d'aménagement et de sécurité suivantes s'appliquent aux piscines et aux spas :

1) Un maximum de 1 piscine et de 1 spa est autorisé par terrain dont l'usage est résidentiel. Pour les autres usages, le nombre n'est pas limité;

2) La piscine ou le spa est autorisé dans les cours latérales ou arrière. Dans le cas d'un terrain d'angle, la piscine ou le spa est autorisé en cour avant sauf du côté de la partie de la façade principale et à au moins 2 m de l'emprise de la rue;

3) La piscine ne peut occuper plus du tiers du terrain;

4) La distance minimale entre une piscine et un bâtiment principal est de 1,5 m;

5) La distance minimale entre une piscine et un système autonome de traitement des eaux usées est de 5 m;

6) Dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2e al.).

7) Toute piscine doit être installée ou construite à une distance minimale de 1,5 m des lignes de l'emplacement. Dans le cas d'un terrain d'angle, la distance minimale à l'emprise de rue est de 2 m.

4.2.10 Espace habitable dans un bâtiment accessoire

Un espace habitable peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé si le terrain a une superficie minimale de 5 000 m2 et est situé dans la zone Fh-506-2 seulement. Nonobstant les dispositions de l'article 4.2.5, il est permis dans la zone Fh-506-2 uniquement que la hauteur du bâtiment accessoire isolé avec espace habitable soit la même que la hauteur du bâtiment principal. Finalement, l'espace habitable ne doit donner lieu à aucun usage commercial.

Lorsqu'un garage ou un abri d'auto est annexé au bâtiment principal, il est permis d'aménager un espace habitable au-dessus, conditionnellement à ce que toutes les

autres dispositions du présent règlement soient respectées. Si la hauteur du bâtiment au-dessus du garage ou de l'abri d'auto dépasse celle du bâtiment principal, elle doit être conforme aux dispositions applicables dans la grille des spécifications. *(Règlement 2018-739-119, article 3)*

4.3 Constructions accessoires aux usages autres qu'habitation (commercial, industriel, publique)

4.3.1 Règle générale

Les constructions accessoires sont permises dans toutes les cours arrière et latérales à moins d'indication contraire.

Sauf disposition spéciale, l'implantation des usages, bâtiments et constructions accessoires doit respecter les normes du chapitre 5 concernant les marges de recul.

4.3.2 Superficie des constructions accessoires

La superficie totale des planchers de tous les bâtiments accessoires ne doit pas excéder la superficie totale de plancher du bâtiment principal ni 10 % de la superficie de terrain.

4.3.3 Hauteur des constructions accessoires

La hauteur maximale permise pour un bâtiment ou une construction accessoire correspond à la plus petite des 2 dimensions suivantes :

1) La hauteur du bâtiment principal; ou
2) La hauteur maximale prescrite à la grille des spécifications de la zone.

4.3.4 Abri à panier

Dans les zones Ca-202, Cb-205, Ca-209, Cv-210 et Ca-410, des constructions accessoires servant d'abri à paniers sont autorisées dans une cour avant sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1) La superficie maximale autorisée pour un abri est de 15 m²;
2) La hauteur maximale du sol jusqu'au point le plus élevé de l'abri est de 3 m;
3) La distance minimale par rapport à toute limite d'emprise de rue est de 30 m;
4) Toutes les autres dispositions relatives aux constructions accessoires s'appliquent à un tel abri.

4.3.5 Terrasses commerciales

L'installation de terrasses, à des fins d'usage additionnel à un usage commercial, doit répondre aux conditions suivantes :

1) Les terrasses commerciales ne sont autorisées comme usage additionnel qu'aux commerces de restauration, d'hébergement et de récréation intérieure de type divertissement et aux salons de billard;
2) Elle peut être localisée dans les cours avant, latérales et arrière d'un bâtiment principal;
3) Elle doit être située à une distance correspondante à la marge de recul applicable de la zone par rapport à la limite d'une zone résidentielle sans être inférieure à 10 m;
4) Dans le cas des emplacements d'angle, la localisation de la terrasse ou d'une partie de celle-ci est interdite dans le triangle de visibilité;
5) La terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement. Toutefois, un accès de l'extérieur est permis;
6) La superficie d'un café-terrasse ne doit en aucun temps excéder la superficie de plancher du local de l'usage auquel il réfère, et sa capacité (nombre de personnes) doit être inférieure à celle du local;
7) Tout café-terrasse doit être séparé d'une voie publique par un garde-corps, une clôture, un muret, une rangée d'arbustes ou un autre aménagement de même nature.

La hauteur des garde-corps d'un café-terrasse doit respecter les normes applicables du règlement de construction et ses amendements.

Il est cependant autorisé de laisser des ouvertures de 1,5 m maximum espacé d'au moins 4,5 m. Ces ouvertures doivent constituer des entrées vers le café-terrasse et ne peuvent pas

être obstruées par des tables ou chaises ou tout autre objet sur une profondeur d'au moins 1,5 m.

8) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les matériaux de parements suivants sont prohibés pour un café-terrasse :
 - le papier;
 - les cartons planchers;
 - le contreplaqué non fini ou non traité;
 - les plastiques translucides et non rigides;
 - et tous les autres matériaux prohibés à l'article 4.6.3
9) Toute préparation de nourriture ou de boisson doit se faire à l'intérieur du bâtiment principal;
10) Un comptoir de vente de boissons alcoolisées ou non et les équipements de bar peuvent être installés sur la terrasse à la condition d'être adjacents au bâtiment principal;
11) Lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, les arbres existants doivent être, dans la mesure du possible, conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;
12) La terrasse doit être suffisamment éclairée afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être projeté hors de l'emplacement;
13) Il est interdit d'installer une terrasse dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné;
14) Lorsque le sol est recouvert d'un matériau étanche, aucune eau de surface ne peut s'écouler dans la rue;
15) Lors de la cessation des activités de la terrasse, l'ameublement, l'auvent et le comptoir de vente doivent être démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités;
16) Une marquise ou un auvent constitué d'une toile imperméable et ignifuge et supportée par une structure en acier tubulaire peut être installé au-dessus de l'aire couverte par la terrasse. Aucun toit permanent ne peut couvrir la terrasse à l'exception d'un toit couvrant une galerie, si la terrasse est le prolongement d'une galerie;
17) Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

4.3.6 Abri temporaire (hiver)

Les abris temporaires sont permis entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante aux conditions suivantes :

1) 1 seul abri temporaire est autorisé;
2) Il doit être implanté à une distance minimale de 1 m de toute ligne avant du terrain et de 0,6 m des limites des propriétés voisines;
3) Il ne doit pas avoir une superficie supérieure à 40 m² ni avoir une hauteur supérieure à 3 m;
4) Les éléments de la charpente dudit abri doivent être en métal tubulaire démontable;
5) Seul est accepté comme revêtement, la toile, la toile synthétique ou tout autre revêtement similaire. Ce revêtement doit être de couleur uniforme, sans tache et sans perforation;
6) Seul un abri de fabrication industrielle est accepté;
7) Il ne doit pas servir pour l'entreposage de marchandises.

4.4 Constructions accessoires pour fins agricoles ou forestière (Zone agricole permanente) *(Règlement 2018-739-58, article 13)*

4.4.1 Règle générale

Les constructions accessoires pour fins agricoles ou forestières reliées à l'exploitation agricole ou forestière ou complémentaire à celle-ci peuvent être construites en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal, uniquement en zone agricole permanente. *(Règlement 2018-739-58, article 14)*

Elles peuvent être construites partout sur le terrain à condition de respecter les marges prévues à la grille des spécifications.

Les constructions accessoires pour fins agricoles reliées à l'exploitation agricole ne doivent comporter ni logement, ni habitation de quelque nature que ce soit. La résidence du propriétaire ou de l'occupant est considérée comme bâtiment principal aux fins du présent règlement sans en déterminer l'usage principal.

L'architecture des constructions respecte les prescriptions du sous-chapitre 4.6.

4.4.2 Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme

L'implantation d'un comptoir extérieur de vente des produits de la ferme permanente est permise comme construction accessoire aux usages de production agricole aux conditions suivantes :

- un seul comptoir de vente des produits de la ferme est autorisé par établissement agricole;
- la vente des produits de la ferme est saisonnière;
- le comptoir ne sert qu'à la vente des produits issus de la propriété même;
- les produits de la ferme comprennent les produits de l'acériculture, de l'apiculture, de l'horticulture, de la culture maraîchère et fruitière en plus de la production propre de l'emplacement agricole et la transformation artisanale de ceux-ci;
- le comptoir extérieur de vente des produits de la ferme est implanté à une distance d'au moins 15 m de toute emprise de rue;
- dans le cas des emplacements d'angle, la localisation du comptoir de produits de la ferme ou d'une partie de celui-ci est interdite dans le triangle de visibilité;
- la superficie maximale de plancher du comptoir extérieur de vente des produits de la ferme n'excède pas 35 m^2;
- l'aménagement de 3 cases de stationnement est requis de façon à ce que les automobiles n'aient pas à reculer sur la voie publique pour y accéder ou en sortir.

4.5 Antenne

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes comme construction accessoire à tout usage principal et non aux antennes de transmission des télécommunications comme usage principal de la catégorie usage d'utilité publique de télécommunication (u2).

4.5.1 Nombre d'antennes

1 seule antenne servant exclusivement à la réception des signaux radio ou de télévision est autorisée par logement ou par établissement.

4.5.2 Dimension d'une antenne

Le diamètre maximal autorisé d'une antenne parabolique est :

- 0,6 m si l'antenne est installée sur un bâtiment;
- 0,6 m si la hauteur totale de l'antenne est supérieure à 3 m;
- 1,5 m dans les autres cas.

4.5.3 Hauteur maximale

La hauteur maximale d'une antenne est la plus petite des 2 dimensions suivantes :

1) 15 m ou;
2) La hauteur du bâtiment principal.

Dans le cas d'antennes situées sur un toit, la hauteur maximum ne devra pas excéder 3 m au-dessus du toit du bâtiment principal sans excéder la hauteur maximale permise dans la zone.

4.6 Architecture et apparence extérieure des constructions

4.6.1 Forme et genre de construction prohibés

Tout bâtiment de forme d'être humain, d'animal, de fruit ou de légume, ou tendant par sa forme à symboliser un être humain, un animal, un fruit ou un légume est interdit sur le territoire municipal.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de boîtes de camion ou de remorque ou autres véhicules ou parties de véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins.

Nonobstant ce qui précède, l'utilisation de conteneur maritime uniquement est permis pour les usages de catégorie « commerce » et « industrie » si un bâtiment principal est présent sur l'emplacement. Le conteneur doit être exempt de trace de rouille, sa couleur doit s'agencer avec le bâtiment principal et sa localisation est permise dans les cours latérales ou arrière seulement. L'utilisation de conteneur maritime est permis pour les usages de catégorie « communautaire ». Le conteneur doit être exempt de trace de rouille et sa localisation est permise dans toutes les cours. *(Règlement 2020-739-89, article 1)*

Tout bâtiment de forme, en élévation, circulaire, demi-circulaire, elliptique ou en forme de dôme est prohibé, à l'exception des serres autorisées. Nonobstant ce qui précède, ce type de bâtiment est autorisé dans les zones agricole, forestière, industrielle et communautaire aux conditions suivantes :

1) Le bâtiment (structure) doit être implanté à une distance minimale de 15 m d'un bâtiment abritant un usage résidentiel;
2) Un aménagement paysager (plantation d'arbres ou d'arbustes) doit être réalisé en bordure de la structure.
3) Assujetti au P.I.I.A.-016.
4) La superficie du bâtiment ne doit pas excéder 30 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
5) La hauteur du bâtiment ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal;
6) Le bâtiment ne peut servir qu'à des fins d'entreposage.

4.6.2 Nombre de revêtements sur un bâtiment

Un maximum de 3 types de matériaux de revêtement extérieur peut être utilisé pour un même bâtiment principal.

4.6.3 Revêtement extérieur prohibé

Sont prohibés comme revêtements extérieurs de tout bâtiment principal et accessoire les matériaux suivants (toiture ou murs) :

1) Le papier, les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;
2) Le polythène et autre matériau semblable, sauf pour les serres privées et les serres destinées à être utilisées aux fins d'un usage agricole sur des terrains situés dans la zone de protection agricole, et les abris d'auto temporaires, à condition qu'il soit de calibre « extra-fort »; *(Règl. 2025-739-295, art. 5)*

 Dans le cas des serres dans les zones agricoles désignées seulement, ce type de matériau de parement est permis à la condition que le bâtiment soit à une distance minimale de 18 m de la limite d'emprise d'une route numérotée sous la juridiction du ministère des Transports du Québec.
3) Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
4) La tôle non architecturale, galvanisée ou non galvanisée, non émaillée ou non prépeinte et l'amiante ondulée. Cependant la tôle galvanisée est autorisée pour la toiture d'un bâtiment de ferme;
5) Le bloc de béton non nervuré ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate;
6) Les panneaux de fibre de verre, sauf pour les bâtiments d'utilité publique légère de petit gabarit d'une superficie de plancher inférieure à 38 m²; les bâtiments d'usage commercial, industriel, communautaire et public d'une superficie de plancher inférieure à 67 m² et construits sur fondations permanentes; ainsi que les bâtiments accessoires des bâtiments

d'usage commercial, industriel, communautaire et public dont le revêtement extérieur est en panneaux de fibre de verre;

7) Les panneaux de bois (contre-plaqué, aggloméré) peints ou non peints;
8) Le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre;
9) Les enduits de mortier imitant ou tentant d'imiter la pierre naturelle;
10) Les œuvres picturales tentant d'imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle;
11) La mousse d'uréthane et les matériaux ou produits servant d'isolants;
12) Tout autre matériau spécifié à la grille des spécifications.

4.6.4 Traitement des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment principal et accessoire doivent être protégées contre les intempéries et les insectes par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue, et maintenues en bon état en tout temps. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

Les surfaces de métal de tout bâtiment principal doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

4.6.5 Revêtement extérieur spécifiquement autorisé dans les zones centre-ville

Lorsque la norme spéciale 4.6.5 est indiquée à la grille des spécifications, seuls les matériaux de parement ou de finition extérieure suivants ou une combinaison de ceux-ci sont autorisés pour les façades donnant sur une rue, jusqu'à concurrence de 3 matériaux différents :

1) Bois;
2) Parement de fibre de bois (« Canexel »);
3) Céramique;
4) Marbre;
5) Pierre;
6) Briques;
7) Verre;
8) Blocs de béton architecturaux;
9) Panneaux d'agrégats;
10) Stucco;
11) Revêtement d'acrylique;
12) Acier.

Toute façade principale doit être composée d'au moins 25 % de surface vitrée.

Les façades latérales peuvent être composées des mêmes matériaux que ceux autorisés pour la façade principale, ou d'une combinaison de ceux-ci, et elle peut comporter du revêtement métallique, prépeint ou émaillé, ou en aluminium, vinyle ou autre ; sauf pour les 3 premiers mètres adjacents à une façade sur rue qui doivent être traités de la même façon que les façades sur rue. Dans la zone Cv-319 uniquement, il n'est pas obligatoire que les 3 premiers mètres des façades latérales soient composés des mêmes matériaux que la façade principale.

Les façades arrière peuvent être des mêmes matériaux que ceux autorisés pour les façades latérales, ou d'une combinaison de ceux-ci.

4.6.6 Revêtements extérieurs spécifiquement autorisés dans la zone Des-513 (secteur Bourbonnière) *(Règl. 2019-739-71, art. 2)*

Dans la zone Des-513, seuls les matériaux de parement ou de finition extérieure suivants ou une combinaison de ceux-ci sont autorisés :

1) Logues de bois, ou revêtement en bois imitant les logues de bois;
2) Planches à clin en bois sur un maximum de à 25 % de la superficie de la façade principale et sans restriction de superficie pour les façades latérales et arrières;

3) Revêtement extérieur de style de construction « pièce sur pièce »;

4) Briques d'argile ou pierre naturelle non taillée pour un maximum de 25 % de la superficie de la façade principale et sans restriction de superficie pour les façades latérales et arrière.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux bâtiments accessoires.

Sont toutefois autorisés des matériaux, tels l'aluminium ou le déclin de vinyle pour des éléments comme des portes, les fenêtres, les soffites, les corniches et les avant-toits.

4.6.7 Cheminée

Toute cheminée ou toute conduite de fumée faisant saillie dans une cour avant doit être recouverte par un revêtement en bois, en pierre, en brique, en stuc, en planches d'aluminium ou d'acier émaillées à déclin ou verticales ou un matériau équivalent. La construction et l'installation d'une conduite de fumée préfabriquée, non recouverte conformément à cet article, sont prohibées en cour avant.

Les cheminées en bloc de béton sont prohibées sur tout le territoire de la Ville.

4.6.8 Escalier extérieur

Sur la façade principale de tout bâtiment principal et sur les façades donnant sur une rue, il est interdit de construire un escalier conduisant à un niveau plus élevé que celui du plancher du premier étage. Lorsqu'il est aménagé sur une façade latérale, il ne doit pas empiéter dans la cour avant.

Toutefois, les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas lors de la rénovation ou de la restauration d'un escalier extérieur d'un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur de ce règlement.

4.6.9 Toit plat

Lorsque la disposition spéciale 4.6.9 est indiquée à la grille des spécifications, les toits plats sont prohibés.

4.6.10 Panneau solaire

Tout panneau solaire est autorisé sur le toit pourvu qu'il fasse saillie d'un maximum de 0,5 m du toit.

4.6.11 Appareil de mécanique

Aucun réservoir ou gaine de ventilation ne doit être apparent de l'extérieur, sauf à l'arrière. Lorsque les appareils de mécanique sont situés dans la cour latérale, ceux-ci doivent être dissimulés par une clôture, une haie ou un mur-écran.

4.6.12 Porche

La hauteur de tout porche ne peut excéder 1 étage.

La largeur de tout porche ne peut excéder le tiers de la largeur du bâtiment principal.

4.6.13 Entrée électrique

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur la façade avant d'un bâtiment principal; sur le mur latéral ou arrière, l'installation est permise. En cour latérale, l'entrée électrique doit être située à au moins 1,50 m du coin du mur de la façade donnant sur la rue.

4.6.14 Filigrane néon

L'installation de filigrane néon est prohibée dans les cas suivants :

1) Lorsqu'il est apposé ou installé sur un bâtiment ou une construction;

2) Lorsqu'il est apposé ou installé à l'intérieur d'un bâtiment et à une distance inférieure à 60 cm d'une fenêtre.

4.7 Maison mobile

4.7.1 Revêtement extérieur

Les matériaux de parement des vestibules, annexes et bâtiments accessoires doivent être identiques ou équivalents à ceux de la maison mobile. Les couleurs de l'ensemble des bâtiments sur un même emplacement doivent être identiques aux couleurs de la maison mobile; dans le cas d'un enclos à claire-voie, le pourcentage de vide ne peut excéder 25 % et tout revêtement de bois doit être peint ou teint.

4.8 Fournaise extérieure à combustion solide

Fournaise ou poêle utilisé à l'extérieur de la construction principale destiné à alimenter en chauffage, par un procédé liquide, un ou des bâtiments ou autres utilités d'un terrain (ex. piscine). Ces unités de chauffage utilisent comme matériaux combustibles le bois, les résidus de bois et autres matières dérivées, seuls ou combinés avec un combustible fossile. Les déchets et autres matières résiduelles autres que les résidus du bois ou leurs dérivés ne peuvent servir de matériaux combustibles.

Les fournaises extérieures à combustion solide :

1) Sont permises seulement dans les zones Ag, Af, et Fh;
2) Devront être localisées à pas moins de 60 m de tout bâtiment servant d'usage principal excluant celui du propriétaire du terrain visé;
3) La cheminée devra être de 5 m calculés à partir du dessus de ladite fournaise.

4.9 Bâtiment temporaire de type classe modulaire

L'installation de bâtiment temporaire de type classe modulaire est permise suivant les conditions suivantes :

1) Le bâtiment temporaire doit être implanté sur un terrain occupé par un usage principal faisant partie de la catégorie d'usage « P1 » Communautaire de voisinage;
2) L'implantation du bâtiment temporaire doit être conforme à la grille des spécifications;
3) Aucun arbre ne doit être coupé. Par contre, le déplacement est autorisé;
4) L'implantation du bâtiment temporaire ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement;
5) La hauteur du bâtiment temporaire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal existant;
6) Le bâtiment temporaire ne peut pas être implanté pour une période excédant 10 ans. *(Règlement 2022-739-118, art. 1)*

CHAPITRE 5. MARGES ET COURS

5.1 Marges de recul

5.1.1 Marges de recul avant, arrière, latérales et largeur combinée des marges latérales

Les spécifications relatives aux marges de recul avant, arrière, latérales et à la largeur combinée des marges latérales sont propres à chaque zone et sont contenues à la grille des spécifications en annexe. Les marges indiquées à la grille des dispositions ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire annexé à un bâtiment principal.

Nonobstant toute disposition générale ou particulière du présent règlement, les distances minimales prescrites au chapitre 6 du présent règlement, et traitant des dispositions relatives à l'aménagement extérieur se rapportant au paysage ou à la protection du milieu naturel, ou des distances prescrites au chapitre 9 du présent règlement, et traitant des normes applicables à certains usages et dans certaines zones, ont préséance sur toute autre marge minimale prescrite.

5.1.2 Marges de recul pour les emplacements d'angle et les emplacements transversaux

Pour les emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la marge de recul avant minimale doit être observée sur chacune des rues.

Toutefois, pour ces emplacements, la marge de recul avant maximale ne s'applique qu'au regard de la rue où est située la façade principale.

5.1.3 Calcul de la profondeur de la marge avant en fonction de l'implantation des bâtiments sur les emplacements adjacents

Les règles qui suivent s'appliquent à l'encontre des dispositions prescrites à la grille des spécifications pour établir la marge avant pour tout emplacement construit ou non

1) Cas où les 2 bâtiments principaux sont implantés en deçà de la marge avant prescrite.

 Lorsque les bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiètent sur la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications, la marge avant de toutes nouvelles constructions peut être établie comme suit :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

 Où :

 R, est la marge avant minimale pour le bâtiment principal projeté;

 r' et r'', sont la profondeur de la cour avant de chacun des terrains adjacents;

 Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une façade principale donnant sur le même tronçon de rue.

2) Cas où seulement 1 bâtiment principal est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite sans qu'un bâtiment principal ne soit implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite.
 Lorsqu'un seul des bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications sans qu'un bâtiment principal existant sur un terrain adjacent ne soit implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite, la marge avant minimale de toute nouvelle construction peut être établie comme suit :

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

 Où :

 R, est la marge avant minimale pour le bâtiment projeté;

 r' est la profondeur de la cour avant du terrain sur lequel un bâtiment est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite;

 R', est la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications.

 Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une façade principale donnant sur le même tronçon de rue.

5.1.4 Distances réciproques à respecter pour certaines constructions sur les emplacements adjacents à certaines zones ou à certains usages contraignants

La construction d'un nouveau bâtiment à vocation industrielle ou para-industrielle, de même que l'agrandissement d'un bâtiment existant de ces mêmes vocations, doit respecter les dispositions suivantes :

Distance minimale :

Le bâtiment industriel ou para-industriel doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de tout bâtiment à vocation résidentielle, récréotouristique ou culturelle et publique situé sur un terrain adjacent.

Cette exigence ne s'applique toutefois pas lorsqu'une rue sépare les deux bâtiments.

Aire tampon :

L'aménagement d'une aire tampon doit être réalisé conformément aux dispositions de l'article 6.3.2 – Aménagement de l'aire tampon.

Localisation de l'aire tampon :

L'aire tampon doit être aménagée sur toute la portion du terrain qui est contiguë à un terrain ou à une zone à vocation résidentielle, récréotouristique ou culturelle et publique.

Principe de réciprocité :

Ces dispositions sont réciproques.

Ainsi, la construction d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréotouristique ou culturelle et publique situé sur un terrain adjacent à un bâtiment à vocation industrielle ou para-industrielle doit également respecter les mêmes distances et exigences quant à l'aménagement d'une aire tampon. *(Règlement 2026-739-303, art. 1)*

5.1.5 Marge de recul arrière pour les bâtiments d'utilité publique de petit gabarit

Les normes pour la marge de recul arrière édictées à l'article 5.1.1 ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique d'une superficie de plancher inférieure à 38 m^2.

La marge de recul arrière pour ces bâtiments est de 4 m minimum.

5.2 Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges par zone

5.2.1 Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges dans les zones autres qu'industrielles

Les usages complémentaires, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis de la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, pourvu que les normes énumérées à ladite grille et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Constructions accessoires et usages complémentaires	Cours et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
Abri d'auto attenant à une habitation unifamiliale	Oui	Oui	Oui
a) empiètement max. dans la marge min. avant à la condition d'être situé à au moins 6 m de toute limite d'emprise de rue	-	-	-
b) distance minimale de la ligne latérale lorsqu'il y a une pièce habitable au-dessus	-	1,2 m	Marge de la zone
c) autres normes à respecter	Voir *« Bâtiments accessoires »*		
Abri d'auto non attenant à une habitation	Voir *« Bâtiments accessoires »*		
Abri pour bois de chauffage (annexé à un bâtiment accessoire)	Non	Oui	Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une limite de terrain;	-	1 m	1 m
b) hauteur maximale	-	Hauteur du bâtiment accessoire	Hauteur du bâtiment accessoire

c) superficie maximale	-	15 m²	15 m²
Accès à un abri d'auto, à un garage, à une aire de stationnement ou de chargement/déchargement située dans une cour latérale ou arrière	Oui	Oui	Oui
Aires de chargement et déchargement dissimulées de la voie publique : a) pour les zones Ca et Cb b) pour toutes les autres zones	 Non Non	 Oui Non	 Oui Oui
Allées piétonnes	Oui	Oui	Oui
Aménagements paysagers	Oui	Oui	Oui
Aménagements paysagers avec structure, tels que treillis, murs, tonnelle, etc. (norme complémentaire à l'article 4.2.5)	Oui	Oui	Oui
Annexe au bâtiment principal servant à l'entreposage d'équipement domestique	Non	Oui	Oui
Antennes de télévision ou paraboliques dissimulées de la voie publique a) distance des limites de terrains	Non -	Oui 1 m	Oui 2 m
Appareil de climatisation dissimulé de la voie publique (sauf unité dans une fenêtre)	Voir « Thermopompe dissimulée de la voie publique »		
Auvent a) empiètement maximal dans la marge b) rapprochement maximal de l'emprise de rue c) rapprochement maximal d'une limite de terrain d) respect du triangle de visibilité e) ne peut excéder la largeur de la façade sur lequel il est situé lorsqu'autorisé sur le domaine public f) dégagement au-dessus du trottoir g) distance de la chaussée h) appui ou poteau sur le domaine public	Oui 2 m 0,6 m 0,6 m Oui Oui 2,5 m 0,6 m Non	Oui 2 m - 0,6 m - Oui - - -	Oui 2 m - 0,6 m - Oui - - -
Avant-toit a) empiétement maximal dans la marge b) rapprochement maximal de l'emprise de rue c) rapprochement maximal d'une limite de terrain d) respect du triangle de visibilité (art. 6.1.11) lorsqu'autorisé sur le domaine public *(Règl. 2025-739-295, art. 6)*	Oui 2 m 0,6 m n/a Oui	Oui 2 m n/a 0,6 m n/a	Oui 2 m n/a 0,6 m n/a
Bains-tourbillon extérieurs (spa) Voir article 4.2.9	Non (sauf pour les terrains d'angle)	Oui	Oui
Balcon a) empiètement maximal dans la marge avant prescrite à la grille des spécifications;*(Règl. 2025-739-295, art. 6)* b) empiètement maximal dans la cour avant si la marge existante est inférieure à celle prescrite à la grille des spécifications; c) empiètement maximal dans une marge latérale ou arrière prescrite à la grille des spécifications; d) empiètement maximal dans une cour latérale ou arrière si la marge existante est inférieure à celle prescrite à la grille des spécifications; e) distance minimale à respecter par rapport à une limite d'emprise de rue; f) distance minimale à respecter par rapport aux lignes latérales et arrière (sauf pour le côté mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu); g) respect du triangle de visibilité;	Oui 2 m + 2 m escaliers 2 m ou 50 % de la marge existante (la plus petite des 2) - - 0,6 m - Oui	Oui - - 2 m 2 m ou 50 % de la marge existante (la plus petite des 2) - 1 m Oui	Oui - - 2 m 2 m ou 50 % de la marge existante (la plus petite des 2) - 1 m Oui
Bâtiments accessoires a) dans les zones Fe, Fh, Af et Des et situés à au moins 12 m de la ligne avant *(Règl. 2025-739-295, art. 6)* b) dans la zone Ha-100 et situés à au moins 15 m de la ligne avant c) dans les zones Va et situés à au moins 9 m de la ligne avant d) distance à respecter des lignes latérales et arrières pour les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et des zones Va et Des-513 (le	 Oui Oui Oui -	 Oui Oui Oui 1 m	 Oui Oui Oui 1 m

prolongement du toit ne doit pas se rapprocher à moins de 0,6 m de toute limite de terrains) *(Règl. 2019-739-71, art. 2)* e) distance à respecter des lignes latérales et arrières pour les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation sauf les zones Va et Des-513 (ces distances peuvent être réduites de moitié lorsque le terrain sur lequel le bâtiment accessoire est situé est implanté à une superficie de moins de 2786 m²) *(Règl. 2019-739-71, art. 2)* f) distance de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau g) distance minimale entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal ou accessoire (sauf s'il est annexé)	- Selon article 6.5 3 m	3 m Selon article 6.5 3 m	3 m Selon article 6.5 3 m
Bâtiments annexes non permanents sauf les abris d'auto temporaires	Non	Oui	Oui
Bois de chauffage (entreposage pour l'usage principal max. 20 cordons)	Non	Oui	Oui
Bonbonnes de gaz comprimé dissimulées de la voie publique par un enclos ou mur-écran a) dans les zones Hd b) dans toutes les autres zones c) distance minimale de toute limite latérale ou arrière	 Non Non -	 Non Oui 2 m	 Oui Oui 2 m
Capteurs solaires	Non	Oui	Oui
Cheminée a) empiètement max. dans la marge latérale si cette marge est supérieure à 1,2 m b) empiètement max. dans la marge arrière c) rapprochement max. d'une limite de terrain	Selon art. 4.6.7 - - -	Oui 2 m - 0,6 m	Oui - 2 m 1 m
Citernes d'huile à chauffage dissimulées de la voie publique par un enclos ou mur-écran a) dans les zones Hd b) dans toutes les autres zones	 Non Non	 Non Oui	 Oui Oui
Clôtures	Oui à 0,6 m de la limite de rue	Oui	Oui
Compteurs électriques, de gaz naturel ou de tout autre service de même nature (sauf les raccords pour un réseau de gicleurs pour la protection incendie)	Non	Oui	Oui
Constructions souterraines et non apparentes	Oui	Oui	Oui
Cordes à linge et leurs points d'attache	Non	Oui	Oui
Corniches	Voir « avant toit »		
Court de tennis et autres équipements similaires à titre d'usage additionnel à l'habitation conformément aux dispositions du présent règlement	Non	Oui	Oui
Entreposage des poubelles et contenants à recyclage a) pour les zones Ha, Hb, Hc, Hd *et* dans la zone Des-513 b) pour toutes les autres zones	 Non Non	 Oui (mais ils doivent être dissimulés de la voie publique) Oui	 Oui Oui
Entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou de tout autre équipement similaire à raison d'un seul par logement que compte le bâtiment principal	Non	Non	Oui
Entreposage extérieur lorsqu'autorisé en vertu des grilles des spécifications	Non Les centres de jardin sont permis à l'extérieur de la marge avant *(Règlement 2018-739-48, art. 3)*	Oui *(Règlement 2018-739-48, art. 3)*	Oui
Escalier ou tout autre aménagement permettant l'accès à un plancher situé à 1,5 m ou moins au-dessus ou au-dessous du niveau moyen du sol adjacent a) empiètement max. dans la marge avant si cette marge est supérieure à 3 m *(Règl. 2025-739-295, art. 6)* b) rapprochement max. de l'emprise de rue	Oui 2 m + 2 m balcon	Oui - -	Oui - -

c) rapprochement max. des autres limites de terrain d) respect du triangle de visibilité e) empiètement max. dans la marge latérale si cette marge est supérieure à 1,2 m f) empiètement maximal dans la marge arrière	0,6 m - Oui - -	1 m Oui 2 m -	1 m - - 2 m
Escalier ou tout autre aménagement permettant l'accès à un plancher situé à plus de 1,5 m au-dessus ou au-dessous du niveau moyen du sol adjacent a) empiètement max. dans la marge latérale si cette marge est supérieure à 1,2 m; b) empiètement maximal dans la marge arrière c) rapprochement max. des autres limites de terrain	Non - - -	Oui 2 m à au moins 1,2 m de la ligne - 1 m	Oui - 2 m 1 m
Escaliers de secours a) rapprochement des limites de terrain si en matériau combustible	Non	Oui 1 m	Oui 2 m
Fenêtre en saillie a) empiètement max. dans la marge b) rapprochement max. de l'emprise de rue c) rapprochement max. d'une limite de terrain d) respect du triangle de visibilité	Oui 2 m 0,6 m - Oui	Oui 2 m - 1 m -	Oui 2 m - 1 m -
Étalage a) dans toutes les zones commerciales b) dans toutes les autres zones	 Oui Non	 Oui Non	 Oui Non
Four extérieur	Non	Oui	Oui
Foyer extérieur	Non	Oui	Oui
Galerie	Voir « balcon »		
Garage attenant à une habitation unifamiliale	Voir « abri d'auto attenant à une habitation unifamiliale »		
Garage non attenant à une habitation	Voir *« abri d'auto non attenant à une habitation »*		
Gloriette (gazebo)	Non	Oui	Oui
Haies	Oui À 0,6 m de la limite de rue	Oui	Oui
Marquise (sauf pour les stations-services et les postes d'essence)	Voir « auvent »		
Murets	Oui À 0,6 m de la limite de rue	Oui	Oui
Niche à chien et enclos a) distance à respecter des lignes latérales et arrières	Non	Oui 3 m	Oui 3 m
Patio (pour piscine)	Non	Oui	Oui
Perron	Voir « fenêtre en saillie »		
Piscine (voir article 4.2.9)	Non (sauf pour les lots d'angle)	Oui	Oui
Plantations	Oui	Oui	Oui
Porche a) empiètement max. dans la marge si cette marge est supérieure à 3 m b) rapprochement max. de l'emprise de rue c) respect du triangle de visibilité d) empiètement max. dans la marge latérale si cette marge est supérieure à 1,2 m e) empiètement maximum dans la marge arrière	Oui 2 m 0,6 m Oui - -	Oui - - - 2 m -	Oui - - - - 2 m
Porte-à-faux (construction en …) a) empiètement max. dans la marge minimale b) empiètement maximal dans la marge arrière c) rapprochement max. d'une limite de terrain	Oui 1 m 3 m -	Oui 1 m - 1,2 m	Oui 1 m - 1,2 m
Rampe sans obstacle permettant l'accès à un plancher situé à 1,5 m ou moins au-dessus ou au-dessous du niveau moyen du sol adjacent a) empiètement max. dans la marge avant b) rapprochement max. de l'emprise de rue c) respect du triangle de visibilité	Oui 2 m 0,6 m Oui -	Oui 2 m - - 0 m	Oui 2 m - - 0 m

d) rapprochement max. d'une limite de terrain lorsque sa construction est incombustible e) rapprochement max. d'une limite de terrain lorsque sa construction est combustible	-	1 m	2 m
Remisage d'instruments aratoires et machinerie agricole	Non	Oui	Oui
Remises intégrées ou attenantes à un abri d'auto ou un garage	Non	Oui	Oui
Réservoirs d'huile à chauffage dissimulés de la voie publique par un enclos ou mur-écran a) dans les zones Hd b) dans toutes les autres zones	 Non Non	 Non Oui	 Oui Oui
Solarium	Non	Oui	Oui
Stationnement a) dans les zones Ha, Hb, Hc et Hd b) dans les zones Hc-301, Cv-309, Cv-310, Cv-311, Cv-316, Cv-317, Cv-319, Cv-320, Cv-321 et Pr-300 (du côté des rues d'Argenteuil, Principale, Bethany, Barron, et Harriett seulement) c) dans les autres zones (sauf pour les usages additionnels dans les zones rurales) *(Règl. 2020-739-96, art. 1)*	 Oui max.2 cases à 2 m de l'emprise de rue Non Oui à 2 m de l'emprise de rue	 Oui à 0,6 m des limites de terrain Oui à 0,6 m des limites de terrain Oui à 0,6 m des limites de terrain	 Oui à 0,6 m des limites de terrain Oui à 0,6 m des limites de terrain Oui à 0,6 m des limites de terrain
Terrasse (non commerciale)	Non	Oui	Oui
Terrasses commerciales a) distance de l'emprise de rue sauf pour les zones Cv-309, Cv-310, Cv-311 et Cv-316 (sous réserve du triangle de visibilité art. 6.1.11)	Oui 0,6 m	Oui -	Oui -
Thermopompe dissimulée de la voie publique a) distance des limites de terrains Ne vise pas les thermopompes de moins de 20 000 BTU (unité murale) *(Règl. 2023-739-275, art. 1)*	Non	Oui 2 m (si adjacent à une rue (terrain de coin), cette distance est fixée à 5 m	Oui 2 m
Tonnelle	Oui À au moins 0,6 m de la ligne avant	Oui 1 m	Oui 1 m
Trottoirs	Oui	Oui	Oui
Véhicules lourds : Le stationnement ou le remisage ou la construction de garage, remise ou autre ouvrage à cette fin pour les véhicules lourds tels que tracteurs, autobus, chasse-neige, niveleuses et les camions de plus de 2 500 kg de poids total en charge, sauf pour les usages de commerce artériel lourd, d'utilité publique des infrastructures de transport, industriel ou de production agricole (note le stationnement ou l'entreposage de véhicules lourds est interdit dans les zones Ha, Hb, Hc, Hd, Pi et Pr)	Non	Non	Oui
Véranda a) empiètement max. dans la marge latérale si cette marge est supérieure à 1,2 m b) empiètement maximal dans la marge arrière c) rapprochement max. des autres limites de terrain d) max.de la largeur de la façade si empiète dans la marge	Non - - - -	Oui 2 m - 1 m 50 %	Oui - 2 m 1 m 50 %

5.2.1.1 Dispositions particulières relatives aux unités d'habitations accessoires attachées au bâtiment principal

Constructions accessoires et usages complémentaires	**Cours et marge avant**	**Cours et marges latérales**	**Cour et marge arrière**
Unité d'habitation accessoire attachée	Oui	Oui	Oui
Distance minimum des lignes de terrains	Les marges minimales prescrites à la grille des spécifications applicable au bâtiment principal.		
Superficie minimum	30m²		

Superficie maximum	50% de la superficie brute de plancher du bâtiment principal.
Hauteur maximum	La hauteur maximale prescrite à la grille des spécifications applicable au bâtiment principal.

Malgré les dispositions indiquées au tableau précédent, la superficie maximale d'un logement intergénérationnel situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est limitée à 85 m². *(Règl. 2024-739-290, art. 14)*

5.2.1.2 Dispositions particulières relatives aux unités d'habitations accessoires détachées au bâtiment principal

Constructions accessoires et usages complémentaires	**Cours et marge avant**	**Cours et marges latérales**	**Cour et marge arrière**
Unité d'habitation accessoire détachée			
c) Dans la zone Ha-100 et situés à au moins 15 m de la ligne avant;	Oui	Oui	Oui
d) Distance à respecter des lignes latérales et arrières pour les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;	-	3m	3m
e) Distance de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.	Selon article 6.5	Selon article 6.5	Selon article 6.5
Superficie minimum	30m²		
Superficie maximum	40% de la superficie brute de plancher du bâtiment principal.		
Hauteur maximum	1 étage		
Distance minimale du bâtiment principal	6m (voir note 1)		
Distance minimale d'un bâtiment accessoire	3m		

Note 1 : Cette distance peut être réduite jusqu'à un minimum de 4 m si la conception des 2 bâtiments respecte les recommandations du Code national du bâtiment sur les types de parement et les façades de rayonnement. *(Règl. 2024-739-290, art. 15)*

5.2.2 Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges dans les zones industrielles

Les usages complémentaires, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis de la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, pourvu que les normes énumérées à ladite grille et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Constructions accessoires et usages complémentaires	**Zones industrielles concernées**	**Cours et marge avant**	**Cours et marges latérales**	**Cour et marge arrière**
1. Les aires d'entreposage extérieur	Zones In-216, In-232, In-235 et In-315	Non	Non	Non
	Zones Ic-200, Ic-201, In-213, In-236, In-237, In-516 et In-518	Non	Oui	Oui
2. Les aires de stationnement des flottes de véhicules commerciaux, les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules de transport et les quais de chargement et de déchargement	Zones In-216, In-232, In-235 et In-316	Non	Non	Oui à 0,6 m des limites de terrain
	Zones Ic-200, Ic-201, In-213, In-236, In-237, In-516 et In-518	Non	Oui à 0,6 m des limites de terrain	Oui à 0,6 m des limites de terrain

3. Les aires de stationnement réservées aux véhicules des visiteurs, des clients et des employés;	Zones In-216, In-235	Non	Oui à 0,6 m des limites de terrain	Oui à 0,6 m des limites de terrain
	Zones Ic-200, Ic-201, In-213, In-232,In-236, In-237, In-315, In-516 et In-518	Oui à 2 m de l'emprise de rue	Oui à 0,6 m des limites de terrain	Oui à 0,6 m des limites de terrain
4. Les allées de circulation et d'accès aux aires de stationnement et de manœuvre pour fins de chargement et de déchargement;	Toutes	Oui	Oui	Oui
5. Les clôtures, murets et les haies	Toutes	Oui	Oui	Oui
6. Étalage extérieur	Toutes	Oui	Oui	Oui
7. Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers.	Toutes	Oui	Oui	Oui
8. Les bâtiments accessoires a) marges de recul à respecter	Toutes	Non n/a	Oui Marges prescrites à la grille des spécifications	

5.2.3 Exception pour terrain d'angle ou transversal

Aux fins des articles 5.2.1 et 5.2.2, pour tout emplacement transversal, les usages complémentaires, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés en cour arrière aux tableaux sont autorisés dans la partie de la cour avant non adjacente à la façade principale, sise au-delà de la marge avant prescrite à la grille des spécifications.

Aux fins des tableaux des articles 5.2.1 et 5.2.2, pour tout emplacement d'angle, la cour avant est la partie du terrain se trouvant entre la rue et la façade principale du bâtiment, et ce, sur toute la largeur du terrain.

Au regard de la rue sur laquelle ne donne pas la façade principale, la marge de recul applicable est la marge de recul avant tel que prescrit à la grille des spécifications.

5.3 Étalage extérieur

5.3.1 Règles générales

Sauf disposition spéciale, l'étalage extérieur doit respecter les conditions des tableaux 5.2.1 et 5.2.2 relatifs à l'utilisation des marges et des cours.

L'étalage extérieur est interdit sur une emprise de rue et doit respecter le triangle de visibilité à l'intersection des rues.

À moins d'indication contraire, toute marchandise étalée à l'extérieur du bâtiment doit être entièrement remisée à l'intérieur du bâtiment en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

5.3.2 Étalage extérieur au centre-ville

Lorsque la disposition spéciale 5.3.2 est indiquée à la grille des spécifications, l'étalage extérieur est autorisé tous les mardis du 15 juin au 15 septembre, et aussi lorsque des résolutions du Conseil municipal le permettent.

5.3.3 Étalage extérieur des commerces de grande surface

Lorsque la disposition spéciale 5.3.3 est indiquée à la grille des spécifications, des aires d'étalage extérieur sont spécifiquement autorisées pour les commerces aux conditions suivantes :

1) Être localisée à au moins 20 m de toute emprise de rue;
2) Être adjacentes au bâtiment principal sur au moins 25 % de son périmètre;
3) Être clôturées sur tous ses côtés selon les dispositions prévues à l'article 11.2.3.

5.3.4 Étalage extérieur des commerces de vente de véhicules

Lorsque la disposition spéciale 5.3.4 est indiquée à la grille des spécifications, les aires d'étalage de véhicules neufs ou usagés, en état de fonctionner (automobiles, camions, machinerie lourde, machinerie agricole, roulottes et autres) doivent respecter les dispositions prescrites pour les aires de stationnement.

Contrairement à la disposition générale, les véhicules n'ont pas à être remisés à l'intérieur en dehors des heures d'ouverture du commerce.

Les poteaux antivol sont autorisés pour entourer l'aire d'étalage des véhicules, selon les dispositions de l'article 6.2.10.

5.4 Entreposage extérieur

5.4.1 Règles générales

Sauf disposition spéciale, l'entreposage extérieur doit respecter les conditions des tableaux 5.2.1 et 5.2.2 relatifs à l'utilisation des marges et des cours.

À moins d'indication contraire, l'entreposage extérieur doit se limiter à des produits finis et du matériel de production.

La hauteur maximale autorisée pour tout entreposage extérieur est de 3 m ou la plus grande dimension verticale d'une unité entreposée.

Tout espace d'entreposage extérieur doit être clôturé sauf dans les zones industrielles.

5.4.2 Entreposage pour un usage sans bâtiment principal

Lorsque l'entreposage extérieur est permis pour un usage qui ne requiert pas de bâtiment principal selon le présent règlement, l'entreposage extérieur est autorisé dans les cours latérales et arrière seulement. Dans de tel cas, la cour avant est délimitée par la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone concernée.

5.4.3 Matière et produits entreposés

Malgré toute autre disposition du présent règlement,

1) L'entreposage de matière en vrac telle que terre, pierre, gravier, ou toute autre matière de même nature est autorisée pour les usages d'extraction;
2) L'entreposage de produits chimiques et pétroliers et autorisés pour l'usage industriel « entreprise de produits chimiques et pétroliers »;
3) L'entreposage de véhicules ou de parties de véhicules, outillage ou machinerie hors d'usage est autorisé pour le commerce de recyclage de véhicule;
4) L'entreposage de produits et matériaux de récupération est autorisé pour les établissements d'utilité publique de type « élimination et traitement des déchets ».

5.4.4 Aire d'entreposage extérieur adjacent à une zone résidentielle

Lorsqu'une aire d'entreposage extérieur est adjacente à une zone résidentielle ou institutionnelle, une zone tampon conforme aux dispositions de l'article 6.3.2 doit être aménagée.

De plus, l'aire d'entreposage extérieur doit être localisée à plus de 15 m d'un bâtiment résidentiel.

5.5 Bande tampon pour mini entrepôt

Une bande tampon constituée d'arbres et d'arbustes doit avoir au moins 5 mètres de large et être aménagée entre un usage de mini entrepôt et un terrain résidentiel. *(Règl. 2020-739-97, art. 3)*

CHAPITRE 6. AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AU PAYSAGE, À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL OU AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

6.1 Aménagement extérieur se rapportant aux paysages et à l'abattage d'arbres

6.1.1 Règles générales

Tout espace libre d'un emplacement construit ou vacant doit comprendre soit des espaces naturels (couverture forestière et arbustive) ou des espaces aménagés selon les prescriptions suivantes ou telles qu'indiqué à la grille des spécifications. Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

6.1.2 Préservation des espaces naturels

Lorsque spécifié à la grille des spécifications, le pourcentage du « boisé » ou de l'espace naturel indiqué doit être préservé, c'est-à-dire en conservant les 3 strates de végétation (herbe, arbuste et arbre).

À l'intérieur de l'affectation « villégiature » identifiée au Règlement sur le plan d'urbanisme, le pourcentage minimal de préservation des espaces naturels est fixé à 60%. En cas de contradiction avec le pourcentage prescrit à la grille, la disposition la plus restrictive s'applique.

6.1.3 Aménagement des espaces libres

Tout espace libre sur un emplacement, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, usages ou constructions, les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, la bande de protection riveraine, les aires de services, les aires d'entreposage, les aires cultivées, etc. doit être paysager, entretenu et couvert soit de gazon, de haies, arbustes, arbres, fleurs, rocailles, trottoirs et allées en dalles de pierre ou autres matériaux.

En plus du premier alinéa du présent article, un minimum de 20% de la superficie totale du terrain doit être traité en espace végétalisé perméable laissant l'eau s'infiltrer naturellement dans le sol lorsqu'un emplacement est occupé par au moins un usage résidentiel « h2 : Bifamiliale, trifamiliale et quadrifamiliale » ou « h3 : Multifamiliale ». La superficie d'espaces de vie extérieurs ou des terrasses couvrant des espaces de stationnement peuvent être comptabilisées dans le calcul. *(Règlement 2024-739-290, article 17)*

6.1.4 Aménagement de la cour avant

Sur tout emplacement des zones résidentielles (Ha, Hb et Hc) de villégiature (Va), résidentielle et forestière (Fh) et agricole (Ac, Af, Ag, Ar et Au), au moins 50 % de la cour avant doit être aménagée ou maintenue en espace de verdure.

Sur tout emplacement situé dans une autre zone, 15 % de la cour avant doit être aménagée ou maintenue en espace de verdure.

6.1.5 Obligation de planter (Abrogé)

(Règlement 2024-739-290, article 18)

6.1.6 Abattage d'arbres et protection du couvert forestier

Sur l'ensemble du territoire, l'abattage d'arbres dont le diamètre atteint 10 centimètres mesurés à 1 mètre du sol adjacent est autorisé dans les situations suivantes :

- L'arbre est mort ou dangereux;
- L'arbre est malade sans possibilité de guérison;
- L'arbre est un frêne;
- L'arbre constitue un obstacle à la construction, à l'opération ou à l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;
- L'arbre est localisé à l'endroit où est projeté une nouvelle construction ou un agrandissement d'une construction existante auxquels un permis de construction a été délivré;
- Dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment principal, l'arbre se situe à l'intérieur d'un périmètre de 3 mètres des fondations du bâtiment principal projeté, à 2 mètres de chaque côté de la ligne médiane d'une conduite d'aqueduc ou

d'égout ou à l'intérieur de l'aire de stationnement dans le cas de rue existante à l'entrée en vigueur du présent règlement;

- L'arbre constitue une nuisance. Les nuisances sont notamment considérées :
 - Dommage à une fondation ou à la propriété incluant notamment l'entrée charretière et l'aire de stationnement;
 - Dommage aux conduites souterraines;
 - Risque de chute de branches;
 - Nuis à la croissance et le bien-être des arbres voisins de plus grande valeur tel qu'évalué par un rapport produit par le Contremaître de l'Horticulture, du paysage et de l'environnement.
- L'arbre fait partie des essences d'arbres identifiées à l'article 6.1.8 Restriction de plantation;
- Dans le cas de la construction de nouvelles rues dans un secteur boisé, l'abattage d'arbres est permis pour les emprises et la zone de construction des résidences, mais une lisière boisée doit être conservée pour les arrières-lots et elle ne doit pas être inférieure à 10 mètres.

L'officier municipal responsable de l'émission du permis peut, à tout moment, exiger que le requérant fournisse un rapport d'un ingénieur forestier pour démontrer que l'arbre respecte les conditions d'abattage énumérées précédemment. *(Règlement 2024-739-290, article 19)*

6.1.6.1 Remplacement d'un arbre abattu

Tout arbre coupé pour l'un des motifs cités à l'article précédent doit être remplacé par un autre arbre suivant si le tableau suivant :

Superficie de terrain	Nombre d'arbres minimum
350 à 700 mètres carrés	**1**
701 à 950 mètres carrés	**2**
Plus de 951 mètres carrés	**3**

Les arbres énumérés à l'article 6.1.8 ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'arbres. Également, les arbres dont le diamètre n'atteint pas 15 centimètres mesurés à 1 mètre du sol adjacent ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'arbres.

L'arbre de remplacement peut être situé dans toutes les marges à la condition que le nombre minimal d'arbres en marge avant soit atteint.

Dans le cas de l'abattage d'un ou plusieurs frênes, les arbres abattus doivent être remplacés par une essence autorisée en fonction des exigences prescrites au présent règlement.

L'arbre de remplacement doit respecter les dispositions suivantes :

- Avoir au moins 50 mm de diamètre de tronc et cela à 1 mètre au-dessus du niveau du sol.

L'arbre abattu doit être remplacé dans un délai de 12 mois. *(Règlement 2024-739-290, article 20)*

6.1.7 Normes de dégagement

Sur tout le territoire de la ville, les arbres doivent être plantés à une distance minimale de :

1) 5 mètres des fils électriques de moyennes et hautes tensions ou conformes au guide « Le bon arbre au bon endroit » produit par Hydro-Québec;
2) 2 mètres des conduites d'aqueduc et d'égout;
3) 3 mètres du bâtiment principal;
4) 2 mètres de tout câble électrique ou téléphonique;
5) 3 mètres d'un luminaire de rue;
6) 1,5 mètre d'une bouche d'incendie;
7) 1 mètre de l'emprise de rue;
8) 2 mètres d'une installation septique.

Ces distances peuvent être réduites sous réserve d'un rapport produit par le contremaître de l'Horticulture, du paysage et de l'environnement.

6.1.8 Restriction de plantation

Les essences d'arbres suivantes sont permises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, mais leur plantation doit être approuvée par le contremaître de l'Horticulture, du paysage et de l'environnement :

- Orme d'Amérique (Uimus Americana);
- Érable argenté (Acer Saccharium);
- Peuplier (Populus spp);
- Cerisier de Schubert (Prunus Virginiana Schubert);
- Bouleau à papier (Betula Papyrifera);
- Frêne (Fraxinus);
- Saule (Salix spp}. (Règlement 2014-739-9, art. 2)

6.1.9 Ceinture de sauvegarde d'un arbre

Sur l'ensemble du territoire de la ville, tout arbre de plus de 10 centimètres de diamètre, mesuré à 1 mètre du sol adjacent, qui risque d'être endommagé par la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage à proximité doit être protégé à l'aide d'une gaine de planches d'au moins 15 millimètres d'épaisseur attachée au tronc à l'aide de broche métallique.

Également, une clôture doit être installée au pourtour de l'arbre afin de protéger les racines. Le diamètre à protéger doit s'étendre au-delà de la cime de l'arbre. Des feuilles de contreplaqués peuvent être également déposées au sol au pourtour de l'arbre pour éviter la compaction des racines si l'espace libre pour circuler est limité et que la clôture empêche cette circulation.

6.1.10 Terrassement

Dans toutes les zones à l'exception de la zone CV-311, le premier 0,6 m mesuré à partir de la ligne d'emprise de toute voie publique doit être laissé au même niveau que le trottoir, la bordure ou le pavage, et être exempt de toute haie, clôture, enseigne ou autre construction ou aménagement.

Il est prohibé d'asphalter, de paver ou recouvrir de quelque matériau imperméable que ce soit, toute partie de l'emprise de rue autre que la section requise pour l'accès au terrain.

Dans toutes les zones, il est prohibé de modifier artificiellement le niveau du sol, notamment par déblai ou remblai, afin de pouvoir ajouter un étage à un bâtiment ou en fausser le calcul de la hauteur, ou fausser le calcul de la hauteur de toute autre construction (incluant une clôture).

6.1.11 Triangle de visibilité

Sur tout emplacement d'angle, on doit aménager un triangle de visibilité dont les côtés ont 6 m mesurés à partir de l'intersection des lignes des emprises de rues le long de ces dernières. Ce triangle doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 90 cm du niveau de la rue, ou au niveau de l'aire de stationnement.

Des entrées de cours, de garage et de stationnement sont interdites dans ce triangle de visibilité.

Malgré toute disposition contraire de cet article, une enseigne sur poteau peut être implantée dans le triangle de visibilité à condition qu'un dégagement minimum de 3 m sous l'enseigne soit respecté.

6.1.12 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'ensemble des espaces libres et publics doit être complètement réalisé, conformément au plan d'implantation, 12 mois qui suivent le pavage de la rue ou de l'occupation du bâtiment, selon la dernière éventualité.

6.1.13 Conservation des arbres

L'émondage des arbres est assujetti aux contraintes suivantes :

1) Il est défendu d'étêter tout arbre;

2) Lors de l'émondage, un maximum de 30 % des branches peut être enlevé et sa forme naturelle doit être conservée;

3) Un arbre peut être étêté si celui-ci représente un danger. Si la technique de l'étêtage est utilisée, un certificat d'autorisation est requis;

4) Il est prohibé de porter atteinte à l'intégrité d'un arbre qui a un diamètre supérieur à 10 centimètres, 1,2 mètre du sol, et situé dans la marge avant ou la marge avant secondaire, en altérant les racines, l'écorce, le tronc ou les branches.

Le présent article ne s'applique pas aux peupliers de Lombardie, aux bouleaux gris, de même qu'aux arbres fruitiers ou décoratifs. *(Règlement 2024-739-290, article 21)*

6.2 Clôture, mur, muret et haie

À moins d'indications contraires, les clôtures, mur, muret et haie sont permis dans les cours avant, arrière et latérales aux conditions prescrites par le présent règlement.

6.2.1 Localisation d'une clôture, d'un mur ou muret et d'une haie

Une clôture, un mur ou un muret et une haie peuvent être érigés le long d'une ligne de terrain ou autour d'une piscine.

Le long d'une rue publique, une clôture, un mur ou muret et une haie ou toutes composantes de ceux-ci doit être implanté à une distance minimale de 0,6 m de l'emprise de la rue.

En aucun cas, une clôture, un mur ou muret ou une haie ne doit être implanté dans l'emprise d'une rue.

Une distance minimale de 1,50 m doit être respectée entre une clôture, un mur ou muret ou une haie et une borne-fontaine.

Une distance minimale de 0,5 m doit être respectée entre une clôture, un mur ou muret ou une haie et une vanne de branchement d'aqueduc ou d'égout.

Les murets et clôtures des terrasses commerciales et les rampes pour handicapés ne sont pas visés par le présent article.

La localisation d'une clôture entourant une aire d'entreposage d'objets usagés doit respecter les normes indiquées à l'article 6.2.6.

6.2.2 Calcul de la hauteur d'une clôture, d'un mur ou d'un muret

La hauteur maximale d'une clôture, d'un mur ou d'un muret est la distance verticale entre le sol adjacent et le point le plus élevé de celui-ci :

1) Dans le cas d'une clôture entre 2 emplacements adjacents de même niveau, la hauteur se calcule à partir du niveau du sol existant à la ligne de propriété.
2) Lorsqu'une clôture se situe à la limite de 2 emplacements séparés par un muret, la hauteur de la clôture se calcule du point le plus élevé de celle-ci jusqu'à la mi-hauteur du muret. En aucun cas, la hauteur de la partie de la clôture située au-dessus du muret ne doit être inférieure à 1,2 m.
3) Dans le cas d'une clôture constituée de pans horizontaux sur un terrain en pente, la hauteur de chacun des pans au niveau du sol est la hauteur maximale permise par le règlement. La hauteur maximale en tout point de chaque pan ne peut excéder 20 % de la hauteur maximale permise.

 La longueur de chacun des pans qui constituent la clôture ne peut excéder 4 m.

6.2.3 Hauteur

1) Délimitation de la cour avant et de la marge avant secondaire;

 Pour l'application des dispositions du présent article, la cour avant est l'espace compris entre la ligne de rue et la ligne délimitant la marge de recul avant minimale prescrit à la grille des spécifications. Dans le cas d'un lot borné par plus d'une rue, la marge avant secondaire correspond à la marge de recul avant prescrit à la grille des spécifications du côté où il n'y a pas la façade principale à l'exception de la partie comprise entre la rue et le bâtiment.

2) Marge et cour avant;

En règle générale, dans la cour avant, les clôtures, murs et murets ne doivent pas excéder 1,2 m de hauteur mesurée en fonction du niveau moyen du sol, à l'endroit où la construction est érigée. La hauteur maximale d'une haie en cour avant est de 2 m.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la hauteur d'une clôture, d'un mur ou d'un muret peut excéder 1,2 m, sans jamais dépasser 2 m, dans la partie d'une marge avant secondaire.

3) Marges et cours latérales et arrière;

Dans les cours, arrière et latérales, les clôtures sont permises pourvu qu'elles n'aient pas plus de 2 m de hauteur; un mur ou un muret, excluant un mur de soutènement, ne doit pas excéder 1,25 m de hauteur.

4) Zones industrielles, commerces, usages d'utilité publique et extraction;

Malgré ce qui précède, la hauteur maximale des clôtures et murs entourant les sites d'entreposage dans les zones industrielles et pour les usages industrie, extraction, utilité publique et commerce autre que détail et services est fixée à 1,6 m dans la cour avant et 2,5 m dans les cours latérales et arrières.

Toutefois, dans la marge avant du côté de la façade principale du bâtiment, la hauteur maximale des clôtures, murs et haies ne doit pas dépasser 1,2 m.

En tout temps, les objets et les matériaux entreposés ne doivent pas excéder 3 m de hauteur sauf si la hauteur verticale de la marchandise entreposée excède cette dimension.

5) Cour d'école;

La hauteur maximale d'une clôture entourant une cour d'école est de 2,5 m.

6) Courts de tennis;

La hauteur de la clôture entourant les courts de tennis peut atteindre un maximum de 3 m dans la cour latérale et arrière.

7) Triangle de visibilité;

Les clôtures, murs et haies doivent respecter les dispositions de l'article 6.1.11 relatif au triangle de visibilité.

8) Usages en droits acquis;

La hauteur des clôtures pour un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis en vertu du présent règlement est celle prescrite aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus.

6.2.4 Matériaux

1) Clôtures de métal;

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains pour fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales ou en maille métallique, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées.

2) Fil de fer barbelé;

La pose de fil de fer barbelé est interdite, à l'exception des cas suivants :

- dans les zones industrielles;
- les usages industrie, commerce autre que détail et services, d'utilité publique et extraction sujets aux prescriptions de l'article 6.2.3,
- les clôtures érigées pour fins agricoles.

3) Clôtures à neige;

Les clôtures à neige sont permises du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.

4) Murs et murets;

Les murs et murets doivent être de maçonnerie, de briques d'argile ou de béton, de pierres, de blocs de béton à face éclatée ou de bois créosoté.

5) Clôture de bois;

Une clôture de bois doit être confectionnée de bois neuf plané, peint, verni ou teinté ; cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois.

La rigidité doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne devra pas excéder 4 m.

6) Clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC);

Une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) est autorisée.

Nonobstant, les dispositions du présent article, les clôtures de métal, d'aluminium ou de PVC sont prohibées dans la zone Des-513. *(Règl. 2019-739-71, art. 2)*

6.2.5 Matériaux prohibés pour la construction d'une clôture

À moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement, les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture :

1) Le fil de fer barbelé;
2) Le grillage métallique sauf une clôture à mailles de chaîne;
3) La broche à poule, sauf pour fins agricoles;
4) La tôle;
5) Les agglomérés, le contreplaqué et le panneau-particule (press-wood).

6.2.6 Obligation de clôturer

1) Entreposage d'objets usagés

 Malgré toute autre disposition du présent règlement, les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés, pour fins commerciales ou non, des pièces usagées, des véhicules automobiles de toute sorte, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques, des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,5 m et maximale de 2,5 m.

 L'implantation de cette clôture doit respecter les marges de recul prescrites pour la zone où elle se situe.

 De plus, lorsque ces terrains sont adjacents à une zone résidentielle, la clôture doit être opaque et une bande gazonnée et paysagée d'une largeur minimale de 3,0 m doit être maintenue le long de toute limite avec une zone résidentielle.

2) Terrain adjacent à l'aéroport municipal

 Malgré toute autre disposition du présent règlement tout terrain utilisé ou occupé doit entourer ces terrains d'une clôture ajourée d'une hauteur minimale de 1,5 m et maximale de 2,5 m.

 L'implantation de cette clôture doit respecter les marges de recul prescrites pour la zone où elle se situe.

6.2.7 Clôture des aires d'étalage des commerces de grande surface

Les clôtures des aires d'étalage extérieur des commerces de grandes surfaces doivent être conçues en maille de fer.

Malgré toute autre disposition contraire du présent règlement, la hauteur maximale de cette clôture peut atteindre 2,5 m.

6.2.8 Clôture d'une cour d'un usage industriel adjacent à une zone résidentielle

Dans toutes les zones industrielles, lorsque la cour arrière ou latérale d'un usage industriel est adjacente à une zone résidentielle, elle doit être clôturée sur toute sa partie du périmètre adjacente à ladite zone résidentielle, d'une clôture opaque, d'un muret ou d'une haie dense d'une hauteur minimale de 2 m.

6.2.9 Clôture des aires d'entreposage extérieur adjacentes à une zone résidentielle

Lorsqu'une aire d'entreposage d'un usage commercial est adjacente à une limite d'une zone résidentielle, ladite clôture doit être opaque et une zone tampon d'une profondeur minimale de 3 m doit être aménagée, sauf si cet espace sert à l'entreposage de véhicules automobiles, de véhicules légers, de véhicules roulants, de bateaux ou de maisons mobiles mises en vente ou en location, ou à l'entreposage de plantes dans un centre de jardin ou une pépinière.

6.2.10 Poteaux antivol

Les poteaux antivols sont autorisés pour les cours d'entreposage ou d'étalage de véhicules en vente ou en démonstration, pourvu qu'ils ne soient pas reliés l'un à l'autre et que leur hauteur maximale n'excède pas 1,2 m.

6.3 Aires tampons

6.3.1 Exigence de l'aire tampon

Dans toutes les zones, les usages suivants requièrent l'aménagement d'une aire tampon si l'emplacement est adjacent à un emplacement utilisé ou pouvant être utilisé à des fins résidentielles, récréotouristiques, culturelles, publiques ou communautaires situé dans une autre zone :

1) Commerce artériel léger (c7) et lourd (c8);
2) Entreprise de transport, de camionnage et de distribution (i2), Entreprise de la construction (i3), Entreprises de recyclage de véhicules (i5), de traitement des matières premières (i6), des produits pétroliers et chimiques (i7) et Entreprise relative au recyclage (i9);
3) Élimination et traitement des déchets (u5), éliminations et traitements des eaux et neiges usées (u6) et production d'énergie (u7).

6.3.2 Aménagement de l'aire tampon

Lors de l'implantation d'une nouvelle construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant ou d'un changement d'usage dont l'usage principal requiert l'aménagement d'une aire tampon, l'aménagement de cette aire doit être conforme aux prescriptions suivantes :

1) L'aire tampon doit être aménagée en bordure des limites attenantes des emplacements adjacents;
2) Elle doit avoir une profondeur minimale de 3 m mesurée à partir de la limite de l'emplacement;
3) Elle doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
4) Dans le cas d'un emplacement dérogatoire par la superficie bénéficiant d'un droit acquis à la construction, la largeur minimale de l'aire tampon est de 2 m;
5) Au début de l'occupation de l'emplacement exigeant une aire tampon, les arbres devront avoir une hauteur minimale de 2 et être disposés de façon à ce que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière;
6) Les espaces libres de plantation devront être gazonnés et entretenus;
7) L'aire tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte les conifères requis à la continuité exigée;
8) Elle doit être terminée dans les 12 mois qui suivent le début de l'occupation du bâtiment principal ou de l'emplacement.

6.3.3 Aire tampon dans le secteur de la rue Lefebvre Sud et du boulevard Bradford

Nonobstant les dispositions de l'article 6.3.1, lorsque la disposition 6.3.3 est indiquée à la grille des spécifications, une aire tampon doit être aménagée et conservée sur un terrain adjacent à un terrain situé *en bordure de la rue Lefebvre Sud et du boulevard Bradford*. Cette aire tampon doit rencontrer les prescriptions suivantes :

1) L'aire tampon doit être aménagée en bordure de la ligne de lot séparant le terrain de la limite de l'emprise de la rue Lefebvre Sud ou du boulevard Bradford;
2) Elle doit avoir une profondeur minimale de 6 m mesurée à partir de la limite de l'emplacement;
3) Sur un emplacement résidentiel, elle doit comporter un minimum d'un arbre par chaque 25 m² de superficie de l'aire tampon. Les arbres peuvent être regroupés en massif. Une haie de thuyas est considérée répondre à cette exigence;
4) Au début de l'occupation de l'emplacement exigeant une aire tampon, les arbres devront avoir une hauteur minimale de 2 m;
5) Les espaces libres de plantation devront être gazonnés et entretenus;
6) L'aire tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte les conifères requis et la continuité exigée;
7) Elle doit être terminée dans les 12 mois qui suivent le début de l'occupation du bâtiment principal ou de l'emplacement;
8) Une clôture peut être érigée dans l'aire tampon;
9) Aucune construction principale ou accessoire n'est autorisée dans l'aire tampon.

6.*3.4* *Aire tampon entre un usage h3 habitation multifamiliale et h1 habitation unifamiliale*

Nonobstant les dispositions des articles 6.1.6 et 6.3.1 à 6.3.3, une aire tampon doit être aménagée et conservée sur un terrain où la construction d'un usage « h3 - Habitation multifamiliale » est autorisée lorsque le terrain est adjacent à une zone résidentielle où l'usage « h1 -Habitation unifamiliale » est autorisé.

En plus des dispositions de l'article 6.3.2, l'aire tampon devra prévoir l'aménagement d'un talus d'au moins 1m de haut. . *(Règlement 2024-739-290, article 22)*

6.4 Constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau

Le présent article s'applique au littoral de tous cours d'eau et cours d'eau, à l'exception des fossés.

Toute intervention autorisée au présent article est assujettie à l'obtention d'une autorisation en vertu du *Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme*, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux identifiés à ce règlement.

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants;

1) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué aux conditions suivantes :
 a) la largeur maximale autorisée est de 7 m;
 b) la stabilisation doit être faite au moyen de cailloux ou de gravier;
 c) le littoral doit offrir une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu, surtout si l'on doit traverser avec de la machinerie. En corollaire, on évitera les sections de cours d'eau dont le substrat est mou ou vaseux;
 d) la machinerie utilisée pour la traverse du cours d'eau doit être propre et en bon état. On doit s'assurer en particulier qu'il n'y a aucune fuite d'huile ou d'essence;
 e) les rives de parts et d'autres du cours d'eau doivent avoir une pente inférieure à 20 %;
 f) en aucun temps, le passage du poisson ne doit être obstrué.
3) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux ponceaux et ponts aux conditions suivantes :
 a) le pont ou le ponceau ne doit pas avoir pour effet de rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
 b) en aucun temps, le passage du poisson ne doit être obstrué;
 c) l'extrémité des ponts et des ponceaux doit être stabilisée;
 d) il est autorisé d'ériger un pontage ou un pont de glace, présentant une épaisseur d'un minimum de 35 cm de glace.
4) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
5) Les prises d'eau, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
6) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
7) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, à la condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau, notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis;
8) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par la Ville conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
9) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur réparation et leur démolition et leur entretient, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi;

10) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

6.5 Constructions, ouvrages ou travaux sur les rives d'un lac ou d'un cours d'eau

Le présent article s'applique aux rives de tous cours d'eau et cours d'eau, à l'exception des fossés.

Toute intervention autorisée au présent article est assujettie à l'obtention d'une autorisation en vertu du *Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme*, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux identifiés à ce règlement.

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des plaines inondables :

1) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public (la tonte de gazon et d'herbacées, de même que le débroussaillage ne constituent pas des travaux d'entretien et ne sont pas autorisés). Lors des travaux, l'utilisation de bois traité est interdite;

2) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publics ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

3) L'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

 a) Les dimensions du lot ne permettent plus l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

 b) Le lotissement a été réalisé, ou le terrain bénéficie de droits acquis au lotissement en vertu de la loi, et ce, avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;

 c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée à la carte A, portant sur les contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental, en annexe au schéma d'aménagement et de développement révisé;

 d) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

3.1) La reconstruction suite à une destruction causée par un incendie ou une catastrophe naturelle, autre qu'un glissement de terrain ou une inondation, d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

 a) Les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

 b) Le lotissement a été réalisé, ou le terrain bénéficie de droits acquis au lotissement en vertu de la loi, et ce, avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;

 c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée à la carte A, portant sur les contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental, en annexe au schéma d'aménagement et de développement;

 d) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

 e) Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction n'excèdent pas 50 % de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la municipalité le jour précédant les dommages subis, l'implantation du bâtiment peut demeurer la même;

f) Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction, excèdent 50 % de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la municipalité le jour précédant les dommages subis, la nouvelle implantation du bâtiment est autorisée dans la rive à la condition qu'elle s'effectue le plus loin possible de la ligne des hautes eaux et qu'une analyse soit réalisée par un spécialiste afin d'en évaluer les impacts environnementaux et de proposer des mesures de mitigation (ex. : revégétalisation de la rive, mesures de contrôle de l'érosion pendant les travaux, etc.).

4) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, sont autorisées seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

b) Le lotissement a été réalisé ou le terrain bénéficie de droits acquis au lotissement en vertu de la loi, et ce, avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;

c) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

d) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

4.1) La reconstruction faisant suite à une destruction causée par un incendie ou une catastrophe naturelle, autre qu'un glissement de terrain ou une inondation, d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

a) Les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

b) Le lotissement a été réalisé, ou le terrain bénéficie de droits acquis au lotissement en vertu de la loi, et ce, avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;

c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée à la carte 3, en annexe au présent règlement;

d) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

e) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;

f) Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction n'excèdent pas 50 % de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la municipalité le jour précédant les dommages subis, l'implantation du bâtiment peut demeurer la même;

g) Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction excèdent 50 % de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la municipalité le jour précédant les dommages subis, la nouvelle implantation du bâtiment est autorisée dans la rive à la condition qu'elle s'effectue le plus loin possible de la ligne des hautes eaux et qu'une analyse soit réalisée par un spécialiste afin d'en évaluer les impacts environnementaux et de proposer des mesures de mitigation (ex. : revégétalisation de la rive, mesures de contrôle de l'érosion pendant les travaux, etc.).

5) La construction ou l’érection d’un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, dans la partie de la rive qui n’est pas à l’état naturel et aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l’érection de ce bâtiment accessoire suite à la création de la bande de protection de la rive;

b) le lotissement a été réalisé avant le 22 mars 1984 ou le terrain bénéficie de droits acquis au lotissement;

c) une bande minimale de protection de 5 m, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l’était déjà;

d) le bâtiment accessoire doit reposer sur une partie de terrain sans excavation ni remblayage.

6) La reconstruction suite à une destruction causée par un incendie ou une catastrophe naturelle, autre qu'un glissement de terrain ou une inondation, d'un bâtiment accessoire à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction de ce bâtiment accessoire suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

b) le lotissement a été réalisé avant le 22 mars 1984 ou le terrain bénéficie de droits acquis au lotissement;

c) le lot n'est pas situé dans une zone d'érosion ou de glissements de terrain identifié aux règlements d'urbanisme;

d) une bande minimale de protection de 5 m, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

e) dans le cas où les coûts de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction estimés par un professionnel compétent n'excèdent pas 50 % de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la Ville le jour précédant les dommages subis, les règles relatives aux droits acquis d'appliquent;

f) dans le cas où les coûts de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction estimés par un professionnel compétent excèdent 50 % de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la Ville le jour précédant les dommages subis, la nouvelle implantation du bâtiment est autorisée dans la rive à la condition qu'elle s'effectue le plus loin possible de la ligne des hautes eaux et qu'une analyse soit réalisée par un spécialiste afin d'en évaluer les impacts environnementaux et de proposer des mesures de mitigation (ex. : revégétalisation de la rive, mesures de contrôle de l'érosion pendant les travaux, etc.);

g) le bâtiment accessoire doit reposer sur une partie de terrain sans excavation ni remblayage;

h) la reconstruction doit être terminée dans un délai de 36 mois suivant la date du sinistre.

7) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) le contrôle de la végétation, y compris la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, dans une bande maximale de 2 m au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants dans la rive le 22 mars 1984;

b) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;

c) l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier;

d) la récolte de bois à des fins commerciales de 50 % des arbres commerciaux à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 %;

e) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après d'obtention de l'autorisation de la Ville à cet effet;

f) lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 m donnant accès au plan d'eau. Cette ouverture doit être aménagée de façon sinueuse en utilisant un matériel granulaire de dimension suffisante pour éviter l'érosion, sans remblais ni déblais. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, etc.) est interdite;

g) lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5 m (trouée dans l'écran de végétation permettant la vue sur le plan d'eau);

h) lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 3 m aménagé de façon sinueuse en utilisant un matériel granulaire de dimension suffisante pour éviter l'érosion, ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 m qui donne accès au plan d'eau. Dans ces 2 cas, l'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, etc.) est interdite;

i) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.

8) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure doit être d'au moins 1 m sur le haut du talus;

9) Les ouvrages, constructions et travaux suivants :

a) l'installation de clôtures. À l'extérieur de la zone agricole provinciale, elles doivent être installées à une distance minimale de 5 m, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, et, lorsque la pente est supérieure à 30 %, sur le haut du talus;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés) à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé;

c) les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;

d) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

e) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

f) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement;*

g) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement, à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle. Les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le littoral du lac ou du cours d'eau;

h) les puits individuels, à la condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis) visant à minimiser l'apport de sédiments dans le lac ou le cours d'eau;

i) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

j) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral à la condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis) visant à minimiser l'apport de sédiments dans le lac ou le cours d'eau;

k) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

l) les feux dans un contenant hermétique de manière à ce que le bois et les cendres ne soient pas en contact avec le sol.

10) Les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur le régime des eaux* ou toute autre loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, le plus tôt possible après la fin des travaux, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation naturelle pour éviter l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

6.6 Zones d'inondation

6.6.1 Identification et interprétation des limites des zones d'inondation

Les dispositions du présent sous-chapitre s'appliquent aux zones d'inondation identifiées à l'annexe C du présent règlement.

Toute intervention autorisée est assujettie à l'obtention d'une autorisation en vertu du *Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme*, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements.

6.6.2 Dispositions relatives aux zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans)

À l'intérieur d'une zone inondable de grand courant (0-20 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1) Les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage, c'est-à-dire les travaux d'ajout d'un étage, d'ajout ou de reconstruction de fondations, et ceux ayant pour effet d'aménager un logement ou un logement supplémentaire, devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

3) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telle que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

4) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 22 mars 1984;

5) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement;*

6) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

7) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

8) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions doivent être immunisées conformément aux dispositions du *Règlement de construction;*

9) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

10) Les travaux de drainage des terres;

11) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;

12) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

13) Les travaux destinés à la construction de bâtiments accessoires ayant une superficie maximale cumulative de 30 m^2 et à l'implantation d'une piscine hors terre, d'une clôture, d'un aménagement paysager, d'une enseigne et d'une aire de stationnement. Ces constructions doivent être déposées sur le sol sans fondation ni ancrage, ne doivent nécessiter ni remblai, ni déblai, ni excavation, à l'exception d'un régalage mineur effectué pour l'installation d'une piscine hors terre. Les matériaux enlevés pour le régalage doivent être transportés à l'extérieur de la zone inondable. Ces constructions ne doivent pas être immunisées.

6.6.3 Dispositions relatives aux zones inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans)

À l'intérieur d'une zone inondable de faible courant (20-100 ans), sont interdits :

1) Tout travail de remblai autre que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés ou existants;

2) Toutes les constructions et ouvrages ne respectant pas les règles d'immunisation énoncées au *Règlement de construction*.

Sont autorisés, toutes constructions, ouvrages et travaux suivant si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1) Les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la zone de grand courant (0-20 ans);
2) Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés ou existants;
3) Les bâtiments accessoires qui ont une superficie inférieure à 55 m^2 et qui ne reposent sur aucune fondation continue et permanente;
4) Les constructions et ouvrages qui respectent les règles d'immunisation énoncées au *Règlement de construction*.

6.6.4 Travaux autorisés selon la procédure de dérogation prévue au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil

Malgré les articles précédents, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés (correspondant aux travaux autorisés selon la procédure de dérogation prévue au schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Argenteuil) :

1) Sur les lots 3 039 448, 3 851 160 et 4 520 139 du cadastre du Québec, à environ 30 m au sud de la rivière du Nord dans un secteur accessible par le chemin Dunany, les travaux destinés à :
 a) l'implantation de 10 puits tubulaires verticaux;
 b) le remblaiement d'une surface de terrain d'environ 2 500 m^2, au point le plus élevé du secteur en bordure du chemin Dunany, utilisée pour la construction d'un bâtiment de contrôle d'une superficie d'environ 300 m^2 (15 m x 20 m) et d'un stationnement asphalté (environ 20 m x 10 m). Le bâtiment de contrôle doit être immunisé selon les dispositions énoncées au *Règlement de construction;*
 c) des chemins d'accès aux puits en gravier d'une largeur d'environ 4 m;
 d) une clôture de maille de fer d'une hauteur de 1,8 m limitant l'accès aux puits.

Le tout tel que montré à l'annexe « F » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante (carte 7.4.1 – Localisation des puits tubulaires municipaux et des constructions et aménagements qui y sont associés, Ville de Lachute – MRC d'Argenteuil).

2) Sur les lots 3 038 456 et 3 038 493 du cadastre du Québec, les travaux destinés à :
 a) installer des culées de béton à l'extérieur du lit de la rivière;
 b) installer une passerelle flottante saisonnière;
 c) aménager des sentiers asphaltés d'une largeur variant entre 3,15 mètres et 5 mètres. *(Règlement 2018-739-55, art. 2)*

6.6.5 Usage interdit et dispositions spéciales dans les périmètres de protection bactériologique et virologique des puits d'alimentation de la Ville de Lachute

Dans les périmètres de protection bactériologique et virologique, les dispositions suivantes s'appliquent :

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéral et de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de 30 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Cette distance est toutefois portée à 100 m lorsqu'il s'agit de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, et que ces boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090, est interdit dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique d'un lieu

de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction d'épandage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090 en périphérie des zones d'interdiction prescrites par le présent article doit être réalisé de manière à en prévenir le ruissellement dans ces mêmes zones.

L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit :

1) À moins de 30 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine;

2) Dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine, lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie, la distance prévue au paragraphe 1 du premier alinéa est portée à 75 m.

Ne sont pas visés, par le présent article, les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques.

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit :

1) À moins de 300 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine;

2) Dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

Le stockage dans un champ cultivé, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autres systèmes de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction de stockage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

Le tout tel que montré à l'annexe « G » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante (Figure 19 – Sables alluvionnaires – aires d'alimentation et périmètres de protection bactériologique (noir) et virologique (orange) générés par le pompage simultané des 10 puits au débit maximal journalier de 26 085 m^3/jour, AGÉOS – Eau et Environnement projet 2009-716, février 2010).

6.7 Zones à risque de mouvement de terrain, aux zones d'érosion et zones de pentes fortes

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones d'érosion identifiées à l'annexe D du présent règlement.

Pour des raisons de sécurité civile, la construction de bâtiments principaux est interdite sur des terrains dont la pente naturelle moyenne du sol qui reçoit la construction est supérieure à 30 %. Toutefois, cette disposition peut être levée si une étude réalisée par un professionnel compétent démontre que les interventions projetées n'affecteront pas la stabilité des lieux. *(Règl. 2025-739-293, art. 1)*

La construction de résidences et l'implantation d'une installation septique sont interdites, à moins que l'étude indique toute absence de risque.

La superficie minimale d'un lot, pour toute nouvelle opération cadastrale, est d'au moins 6000 m^2. *(Règlement 2018-739-58, article 17)*

Une étude géotechnique, dont le contenu est prévu au *Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme,* est exigée pour toute demande de permis de construction ou de lotissement.

La construction d'une résidence et d'implantation d'une installation septique est interdite, à moins que l'étude indique toute absence de risque.

Les travaux de remblai, de déblais et d'excavation au sommet ou au pied d'un talus, de même que toute intervention occasionnant une modification du site sont interdits.

Des dispositions particulières relatives au lotissement sont énoncées au *Règlement de lotissement.*

6.8 Protection des milieux humides

6.8.1 Règles générales

Aux fins d'application du présent sous-chapitre, sont considérés comme un milieu humide, toute tourbière, tout marais, tout étang et tout marécage. Lorsque le milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, il est considéré comme étant un milieu humide ouvert. Un milieu humide non adjacent à un lac où un cours d'eau est considéré comme étant un milieu humide fermé.

6.8.2 Interventions interdites

Dans les milieux humides, sont interdits :

1) Tout remblai, déblai, excavation du sol ou déplacement d'humus;
2) Toute construction, ouvrage ou travaux.

Malgré ce qui précède, les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction destinés à des fins d'accès publics ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques peuvent être autorisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à l'intérieur de l'affectation Villégiature si un certificat d'autorisation a été obtenu à cet égard en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement.*

6.8.3 Interventions autorisées

Dans les milieux humides, seuls les constructions, ouvrages ou travaux suivants sont autorisés :

1) Les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature par le public en général;
2) Les aménagements privés sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac, et ce, aux conditions suivantes :
 a) avoir une largeur maximale de 1,2 m et demeurer rectiligne;
 b) aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide;
 c) avoir une distance minimale entre 2 aménagements privés d'au moins 150 m;

Ces constructions, ouvrages et travaux sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation par le ministère du Développement durable, l'Environnement et des Parcs, en vertu de l'article 22, de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

La restauration de milieux humides perturbés faisant suite à un ouvrage non autorisé, à la demande de la municipalité ou pour obtenir une conformité à la LQE. La restauration de cet écosystème doit se planifier et se réaliser par un professionnel compétent.

6.8.4 Bande de protection

Dans une bande de protection minimale de 15 m, les dispositions relatives à la protection des rives du présent règlement s'appliquent. *(Règl. 2023-739-131, art. 1)*

Dans le cas d'un milieu humide ouvert, cette bande de protection est délimitée à partir de la ligne des hautes eaux, comme en faisant partie intégrante du lac ou du cours d'eau. Dans le cas d'un milieu humide fermé, cette bande de protection est délimitée à partir de la limite du milieu humide.

La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à proximité d'un milieu humide à la condition de préserver une bande de protection minimale de 3 m à partir de la limite du milieu humide.

6.8.5 Dispositions particulières applicables aux milieux humides fermés

Le présent article s'applique aux milieux humides fermés qui sont situés à l'extérieur de la zone agricole.

Nonobstant les articles 6.8.2 à 6.8.4, les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction destinés à des fins d'accès publics ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques peuvent être autorisés, s'ils obtiennent un certificat d'autorisation par le ministère de l'Environnement, en vertu de l'article 22, de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Lorsqu'un milieu humide est situé en tout ou en partie de la zone agricole, la règle la plus stricte, c'est-à-dire celle ayant un objectif de protection environnementale, s'applique à l'ensemble du milieu humide.

6.9 Protection des ouvrages de captage des eaux souterraines

6.9.1 Aire de protection immédiate

Les activités (incluant la coupe commerciale et le déboisement), les installations, les dépôts de matières ou d'objets qui sont susceptibles de contaminer l'eau souterraine autres que ceux liés à la production d'eau potable sont prohibés dans un rayon de 30 m autour d'un ouvrage de captage d'eau potable (public et privé). Cette aire de protection vise à protéger l'ouvrage de captage lui-même et ses équipements (bâtiment, pompe, installation électrique, appareils de contrôle et de traitement).

6.9.2 Mesures de protection particulières pour les ouvrages alimentant plus de 20 personnes

Dans le cas des lieux de captage d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes et dont le débit journalier moyen est inférieur à 75 m^3, l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéral et de matières résiduelles fertilisantes, l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales sont interdits dans un rayon de 100 m du lieu de captage.

Cette mesure peut être différente si l'aire de protection proposée a été établie en conformité avec l'article 25 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*.

6.9.3 Mesures de protection particulières en zone agricole

À l'intérieur de la zone agricole, tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine est interdit à moins de 30 m d'une installation d'élevage d'animaux, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'une parcelle en culture.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéral et de matières résiduelles fertilisantes ainsi que l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales6 est interdit à moins de 30 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Dans le cas des lieux de captage d'eau souterraine dont le débit journalier moyen est supérieur à soixante-quinze 75 m^3, l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéral et de matières résiduelles fertilisantes, l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit dans un rayon de 300 m du lieu de captage.

Cette mesure, énoncée à l'alinéa précédent, peut être différente si l'aire de protection proposée a été établie en conformité avec l'article 25 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*.

6.9.4 Dispositions relatives à l'entreposage de pesticides

Il est interdit d'entreposer un pesticide de classes 1, 2 ou 3, de préparer ou d'appliquer un pesticide :

1) À moins de 100 m d'une installation de captage d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du *Règlement sur les eaux embouteillées* ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m^3 par jour;
2) À moins de 30 m de toute autre installation de captage d'eau souterraine.

6.10 Respect de la topographie naturelle

6.10.1 Règles générales

Les aménagements et la construction des emplacements localisés en terrain accidenté devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site.

6.10.2 Travaux de déblai et de remblai

À l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessités par la construction des fondations et des rues, aucun travail de remblai ou de déblai d'un terrain n'est permis sans un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné.

Nonobstant ce qui précède, cette prescription ne s'applique pas aux usages dont la nature même des activités reliées à l'usage est du remblai et du déblai. À titre indicatif, il s'agit des usages d'extraction, d'enfouissement de déchets, etc. dans la mesure où ces usages sont permis par le présent règlement.

6.10.3 Nivellement d'un emplacement

Tout nivellement d'un emplacement doit être fait de façon à préserver la topographie naturelle du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

1) Dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1 m dans le cas d'une cour avant et de 1,5 m dans les autres cas, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent;
2) Dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45^0 avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder 2 m;
3) Tout mur, paroi ou autre construction ou aménagement peut être prolongé au-delà des hauteurs maximales permises sous forme de talus, en autant que l'angle du talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 30^0 en tout point. Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis quand les murs de soutènement ont une hauteur de plus de 1,5 m;
4) L'emploi de pneus et de tout matériau non destiné à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi, et autre construction et aménagement semblables;
5) Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,5 m doit être surplombé d'une clôture ou d'un mur d'au moins 1 m de hauteur;
6) Une distance minimale de 0,5 m doit être respectée entre un mur de soutènement et une vanne de branchement d'aqueduc et d'égout.

6.11 Normes relatives aux sites d'extraction

Tout usage relié aux activités extractives (carrière ou sablière) doit respecter les normes de distances séparatrices à l'égard des différents éléments édictées par la réglementation provinciale en cette matière. Les principales normes sont les suivantes :

Normes de localisation d'un site d'extraction		
Éléments visés par les normes	**Distances minimales à respecter entre les éléments et l'aire d'exploitation (exprimées en mètres (m))**	
	Carrière	**Sablière**
➢ Puits, source et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc municipal ou privé	1 000 m	1 000 m
➢ Ouvrage de captage d'eau souterraine potable, publique ou privée	300 m	300 m

➢ Périmètre d'urbanisation ou territoire zoné résidentiel, commercial ou mixte (résidentiel, commercial)	600 m	150 m
➢ Habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant	600 m	250 m
➢ Édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux	600 m	150 m
➢ Établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux*	600 m	150 m
➢ Établissement d'hébergement touristique ou commercial	600 m	150 m
➢ Réserve écologique créée en vertu de la *Loi sur les réserves écologiques*	100 m	100 m
➢ Ruisseau, rivière, lac, marécage ou batture	75 m	75 m
➢ Route, rue, voie publique de circulation	70 m	35 m
➢ Route 344	250 m	250 m
➢ Routes 327 et 329	150 m	150 m
➢ Ligne de propriété de tout terrain n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation	10 m	---

6.12 Normes relatives aux sites d'enfouissement sanitaires

6.12.1 Règles générales

Les dispositions du présent sous-chapitre s'appliquent aux sites d'enfouissement sanitaire à l'intérieur de l'affectation « Gestion des matières résidentielles » identifiée au *Règlement sur le plan d'urbanisme*, laquelle correspond aux zones Au-523, Au-524, Au-525, Au-527 et Au-528 identifiées au plan de zonage.

6.12.2 Distance minimale à proximité de l'aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire

Aucun usage ou construction autorisés ne doit être implanté à moins de 200 m de l'aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire.

6.12.3 Distance minimale des activités d'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire

Les équipements, infrastructures et usages autorisés à l'intérieur d'une zone d'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire dont les activités peuvent potentiellement générer des nuisances au niveau des odeurs et au niveau visuel (notamment l'agrandissement de l'aire d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire, un site de compostage et son agrandissement) doivent respecter les distances minimales suivantes :

Distance entre l'aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou tout autre équipement relié à l'enfouissement	
• Limite d'un chemin public	150 m
• Ruisseau, étang et marécage	150 m

6.12.4 Dispositions relatives aux usages et construction qui ne génèrent pas ou peu de nuisances au niveau visuel ou des odeurs

Les usages et équipements accessoires au lieu d'enfouissement sanitaire dont les activités ne génèrent pas ou peu de nuisance visuelle ou malodorante peuvent être implantés à une distance de 15 m de toute limite d'un chemin public ou de toute limite de terrain.

Sont notamment considérés comme usages ou équipements accessoires au lieu d'enfouissement sanitaire ne générant pas ou peu de nuisances visuelles ou malodorantes

ceux dont les activités sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment tel que : bureaux administratifs, ressourcerie, dépôts permanents de R.D.D., centre de tri non assujetti à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Sont notamment considérés comme usages ou équipements accessoires au lieu d'enfouissement sanitaire ne générant pas ou peu de nuisances visuelles ou malodorantes ceux dont les activités sont effectuées à l'extérieur d'un bâtiment : déchetterie.

6.12.5 Distance minimale d'une prise d'eau potable et d'un lieu d'enfouissement sanitaire

Toute nouvelle prise d'eau potable, publique ou privée, destinée à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du *Règlement sur les eaux embouteillées* ou servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau exploité par un titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* doit respecter une distance minimale de 1 000 m de l'aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou de tout autre équipement connexe à l'enfouissement.

6.12.6 Dispositions relatives aux anciens sites d'enfouissement sanitaire et de matériaux secs

Les dispositions suivantes s'appliquent aux anciens sites d'enfouissement sanitaire et de matériaux secs :

1) Aucun bâtiment n'est autorisé sur les dépotoirs désaffectés, à l'exception des bâtiments accessoires;
2) Tout puits de consommation doit être localisé à une distance minimale de 300 m de la limite du dépotoir désaffecté;
3) Tout aménagement d'étang doit être localisé à une distance minimale de 300 m de la limite du dépotoir désaffecté. Toutefois, ces mesures ne s'appliquent pas lorsque les résultats d'une étude de caractérisation des sols le justifie;
4) Nonobstant ce qui précède, ces mesures ne s'appliquent pas lorsque le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs l'indique autrement dans le certificat ou l'autorisation;
5) Lorsqu'une construction est prévue sur un terrain désaffecté, qui a été utilisé comme lieu d'élimination des matières résiduelles, l'obtention d'un certificat d'autorisation par e ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est obligatoire.

6.13 Sites contaminés

Des dispositions relatives à l'émission des autorisations sont prévues au *Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme.*

6.14 Contraintes sonores

Afin d'atténuer les impacts sonores causés sur les milieux avoisinants de l'autoroute 50, toute nouvelle construction résidentielle, institutionnelle, de service d'hébergement récréotouristique (incluant les terrains de camping) doit respecter une distance minimale de 150 m mesurée à partir du centre de la chaussée de l'autoroute 50, incluant les sorties et échangeurs.

En bordure de la route 158, pour les tronçons situés à l'extérieur du périmètre l'urbanisation, toute nouvelle construction résidentielle, institutionnelle (école, garderie, etc.), de service d'hébergement récréotouristique (incluant les terrains de camping), doit respecter une distance minimale d'éloignement de 100 m.

Toutefois, ces distances pourront être réduites si les conditions suivantes sont respectées :

1) Le terrain est soit desservi par une rue existante à la date d'entrée du présent règlement et sur lequel le bâtiment projeté ne pourrait pas également respecter les autres normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme. Dans ce cas, la marge de recul du bâtiment principal par rapport à la route doit être celle qui se rapproche le plus de la distance minimale d'éloignement prévue au second alinéa du présent article;
2) Des mesures d'atténuation appropriées sont réalisées afin de ramener le niveau sonore à l'emplacement proposé à 55 dBA Leq, 24 h. Dans ce cas, une étude réalisée par un spécialiste en ce domaine sera requise et devra démontrer que les mesures d'atténuation proposées abaisseront à long terme le niveau sonore sous le seuil prescrit. À titre indicatif, un écran acoustique (talus, écran vertical ou végétal) ou l'autoprotection des bâtiments exposés (orientation des bâtiments, agencement des pièces, conception

des murs, insonorisation intérieure, etc.) peuvent être des mesures d'atténuation appropriées.

6.15 Contraintes en bordure d'une emprise ferroviaire en opération et d'une cour de triage

Afin d'atténuer les contraintes anthropiques reliées à une emprise ferroviaire en opération ou d'une cour de triage, les dispositions suivantes s'appliquent :

1) Les bâtiments résidentiels doivent être situés à plus de 15 m d'une emprise ferroviaire;
2) Les bâtiments résidentiels doivent être situés à plus de 30 m d'une cour de triage;
3) Une zone tampon, d'une largeur minimale de 5 m, doit être aménagée avec un minimum de 60 % de conifères en bordure d'usage résidentiel, institutionnel ou récréatif.

6.16 Postes de transformation électrique 120kv

Toute nouvelle habitation est prohibée à moins de 50 m à partir de la limite du lot où est localisé tout poste de transformation électrique de 120kv identifié au *Règlement sur le plan d'urbanisme.*

6.17 Sentier de motoneige

La marge de recul entre toute nouvelle habitation et la ligne centrale d'un sentier de motoneige est au minimum de 30 m. Cette marge de recul ne s'applique toutefois pas dans le cas où le sentier de motoneige ou VTT est établi dans une emprise ferroviaire désaffectée et reconnue par la MRC.

6.18 Protection des drains

Les dispositions suivantes s'appliquent aux drains identifiés à l'annexe E du présent règlement :

1) Une construction doit être située à plus de 1,5 m de la servitude du drain. Dans le cas d'une clôture (poteaux), cette distance est réduite à 1,2 m;
2) Une haie doit être implantée à plus de 3 m de la servitude du drain;
3) Aucun remblai n'est autorisé dans la servitude du drain.

6.19 Protection des drains

Dans les zones agricoles (Ac, Af, Ag, Ar, Au) et agroforestières (Fe, Fh) les activités reliées aux ressources naturelles (f1 Foresterie et sylviculture, e1 Extraction et u4 Traitement et production d'eau potable) sont autorisées aux conditions suivantes :

- Le déboisement est limité à 5 mètres autour des bâtiments ou de l'usage;
- L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- Aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- Une bande de 15 mètres est laissée libre entre la limite de propriété et un usage résidentiel. *(Règlement 2018-739-58, article 18)*

CHAPITRE 7. STATIONNEMENT ET ACCÈS AUX EMPLACEMENTS

7.1 Normes de stationnement

7.1.1 Règles générales

Dans tous les cas, on doit avoir un nombre minimal de cases de stationnement hors rue pour répondre aux besoins de ou des usagers d'un immeuble. Le stationnement peut être dans un garage, un abri d'auto ou à ciel ouvert.

Les exigences qui suivent s'appliquent à tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments, de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seuls l'agrandissement ou l'addition sont soumis aux présentes normes.

Un certificat d'occupation ne peut être émis à moins que les cases de stationnement hors rue n'aient été aménagées selon les dispositions du présent chapitre.

7.1.2 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi ci-après et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases.

À moins d'indication contraire, lorsque l'exigence en terme de nombre de cases est exprimée en rapport à une superficie, il s'agit de la superficie brute de plancher. La superficie du sous-sol n'est pas comptabilisée lorsqu'il ne sert pas à des activités de vente ou de service.

Lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case supérieure à ½ doit être considérée comme une case additionnelle.

1) Habitations
 - habitation unifamiliale et bifamiliale :
 - 1 case par unité.
 - habitation comportant entre 3 et 18 logements :
 - 1,5 case par logement.
 - habitation comportant entre 19 à 60 logements :
 - 1,25 case par logement.
 - habitation comportant plus 60 logements :
 - 1,10 case par logement.
 - habitations destinées à loger des occupants permanents, mais servant à la location de chambres :
 - 1 case par chambre louée en plus de celles requises par l'usage principal.
 - habitations pour personnes âgées, foyer d'accueil ou immeuble à logements communautaires :
 - 1 case par 2 unités d'habitation ou 2 chambres.
 - office d'habitation, logement abordable, coopérative d'habitation :
 - 1 case par 2 unités d'habitation pour les logements 3 ½;
 - 1,25 case pour les logements 4 ½;
 - 1,5 case pour les logements 5 ½. *(Règlement 2024-739-290, article 23)*
2) Commerces
 - 1 case par 10m² pour les usages suivants :
 - service de restauration;
 - service de mets à apporter;
 - taverne, bar, club de nuit;

- 1 case par 15 m^2 pour les usages suivants :
 - service personnel et domestique tel que salon de coiffure, d'esthétique, de barbier et de bronzage, buanderie;
- 1 case par 20 m² pour les usages suivants :
 - cabinet de médecin, chirurgien, dentiste et autres praticiens du domaine de la santé;
 - vétérinaire;
 - clinique médicale;
 - nettoyeur;
 - commerce de location de vidéo;
 - vente au détail;
 - studio de danse;
 - traiteur;
 - pour les immeubles d'une superficie de plus de 3000 mètres carrés et dont l'usage est la vente au détail, le nombre de cases à fournir est de 1 case par 30 mètres carrés.
- 1 case par 30 m² pour les usages suivants :
 - dépanneur;
 - vente de détail de pièces et accessoires d'automobiles;
 - salon et salon mortuaire;
 - centre commercial de type local.
- 1 case par 40 m² pour les usages suivants :
 - service postal;
 - association;
 - agence d'assurance;
 - bureau de professionnel;
 - service gouvernemental;
 - laboratoire;
 - banque et caisse d'épargne;
- 1 case par 60 m² pour les usages suivants :
 - services de transport;
 - commerce de gros;
 - commerce de détail de bois et de matériaux de construction;
 - commerce de meubles, appareil et accessoires d'ameublement de maison;
- 1 case par 75 m² pour les usages suivants :
 - constructeur, promoteur et entrepreneur général;
 - service d'enseignement;
 - garderie pour enfants;
 - imprimerie;
- 1 case par 100 m² pour les usages suivants :
 - concessionnaire d'automobiles neuves;
 - concessionnaire d'automobiles d'occasions;
 - commerce de détail de maisons mobiles;
 - commerce de détail de monuments funéraires;
 - entrepôt;
- atelier de réparation d'automobile :
 - 2 cases par baie de réparation;

- gîte touristique
 - une case par 2 chambres à louer et 1 pour l'occupant;
- établissement d'hébergement
 - une case par 2 chambres pour les 40 premières chambres et 1 case par 3 chambres pour les autres;
- équipement récréatif
 - club de golf : 2 cases par trou;
 - club de curling : 2 cases par glace;
 - jeux de raquette : 1 case par court;
 - salon de quilles : 2 cases par allée;
 - salon de billard : 2 cases par table;
 - terrain de jeux extérieur : 20 cases par terrain;
- services pétroliers
 - débit d'essence : 3 cases;
 - station-service : 4 cases;
 - débit d'essence avec dépanneur comme usage additionnel : 5 cases sans être moindre que 1 case par 40 m²;
- cinéma et théâtre
 - une case par 5 sièges jusqu'à 800 sièges, plus 1 case par 8 sièges au-delà de 800 sièges;
- place d'assemblée tel clubs privés, salles de congrès, salle d'expositions, stadiums, gymnases, centres communautaires, arénas, pistes de course, cirques, salles de danse et autres places similaires d'assemblées publiques :
 - 1 case par 10 sièges ou 1 case pour chaque 10 m² de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes;

3) Industries
 - pour les espaces de bureaux : 1 case/tranche de 40 m^2 de superficie de plancher;
 - pour les espaces de fabrication : 1 case/tranche de 100 m^2 de superficie de plancher;
 - pour les espaces d'entreposage : 1 case/tranche de 200 m^2 de superficie de plancher;
 - pour les locaux techniques ou mécaniques : aucune case;
4) Communautaire

 Le nombre minimal de cases de stationnement requis est le suivant :
 - église : 1 case par 10 m² de superficie brute de plancher;
 - maison d'enseignement :
 - école primaire et secondaire : 1 case par 75 m² de superficie brute de plancher;
 - collège : 1 case par 45 m² de superficie brute de plancher;
 - hôpital : 1 case par chambre;
 - centre d'accueil tel que sanatorium, maison de convalescence, maison de retraite, résidence religieuse : 1 case par 3 chambres;
 - bibliothèque et musée : 1 case par 40 m² de superficie brute de plancher;
 - lieux de rassemblement tels qu'aréna, gymnase, centre communautaire : 1 case par 5 sièges ou places de banc et 1 case par 20 m² de superficie servant au rassemblement s'il n'y a pas de siège.
5) Usages extérieurs
 - marché aux puces extérieur : 1 case par 50 m^2 de terrain;
 - terrain de camping : 1 case par emplacement;
 - cour à bois : 1 case par 100 m^2 de terrain;
6) Usages non mentionnés dans le présent règlement

- pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre de cases de stationnement requis sera établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

7.1.3 Localisation des cases de stationnement

1) Règles générales

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même emplacement que l'usage desservi.

2) Usages résidentiels

Règle générale, dans les limites des emplacements servant aux usages résidentiels, le stationnement est permis sur l'ensemble du terrain, sauf dans l'espace de la marge avant qui est vis-à-vis la façade principale (où l'on retrouve le numéro civique) du bâtiment principal, soit dans le prolongement des murs latéraux, à l'exclusion des garages intégrés ou attenants et des annexes et cela conditionnellement au respect des autres dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement qui s'appliquent. Malgré ce qui précède, le stationnement peut empiéter dans l'espace formée par le prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment, implanté en mode isolé, de 30 % de la largeur de la façade de ce bâtiment. Dans le cas d'une implantation en mode jumelé, l'empiètement autorisé est fixé à 50 %.

Pour les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 15 % entre l'emprise de la rue et la limite de l'alignement ou pour les terrains dont la cour avant est supérieure à 30 m, l'espace de stationnement est permis sur toute la largeur de la marge avant.

Cette norme ne s'applique pas aux habitations unifamiliales contiguës à la condition que la marge de recul avant soit augmentée de 1 m minimum de la marge de recul prescrite par zone et que les aires de stationnement soient regroupées 2 à 2 sauf pour les unités d'extrémité.

Également, pour les terrains d'angle, il est permis d'empiéter sur la façade principale du bâtiment pour un maximum de 3 m.

3) Usages autres que résidentiels

Pour les usages autres que résidentiels, les aires peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus 150 m de l'usage desservi (distance de marche) pourvu que :

a) elles soient localisées dans les limites de la zone où est situé l'usage desservi ou dans une zone adjacente permettant le même type d'usage;

b) l'espace ainsi utilisé soit garanti par servitude ou bail notarié et inscrit au Bureau de la publicité des droits;

c) tout changement ou annulation de la servitude ou du bail doit être approuvé par le fonctionnaire désigné;

d) le certificat d'occupation n'est alors valide que pour la période prévue dans ladite entente.

e) pour la zone Pi-110 uniquement, il est permis que les cases de stationnement soient localisées dans la zone Pi-110-1.

4) Zone Cv-317

Dans la zone Cv-317, les cases de stationnement à des fins résidentielles peuvent être localisées sur un autre terrain situé à moins de 150 m de l'usage desservi (distance de marche).

5) Usage multifamilial de plus de 60 logements

Pour les usages multifamiliaux de plus de 60 logements, il est permis d'aménager des cases de stationnement dans toutes les cours.

6) Dans la zone Hc-301, le stationnement est permis en cour avant. *(Règlement 2020-739-96, article 2)*

7.1.4 Dimensions des cases de stationnement

Pour les usages autres que résidentiels

1) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

- longueur : 5,5 m
- largeur : 2,7 m

- la longueur minimale d'une case perpendiculaire à une bordure d'une hauteur maximale de 15 cm délimitant l'aire de stationnement ou un terre-plein d'une largeur minimale de 1 m, peut être réduite à 5 m.

2) Pour le stationnement de plus de 6 cases, la largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale et la longueur minimale de 1 case de stationnement doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur d'une allée de circulation (en mètre)		Largeur de la case (en mètre)	Longueur de la case (en mètre)
	Sens unique	Double sens		
0°	3	6	2,7	6,5
30°	3,4	6	2,7	4,6
45°	3,7	6	2,7	4,5
60°	4,9	6	2,7	5,8
90°	6	6,7	2,7	5,5

Pour les usages résidentiels

3) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

- longueur : 5,5 m
- largeur : 2,5 m
- la longueur minimale d'une case perpendiculaire à une bordure d'une hauteur maximale de 15 cm délimitant l'aire de stationnement ou un terre-plein d'une largeur minimale de 1 m, peut être réduite à 5 m.

4) Pour le stationnement de plus de 6 cases, la largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale et la longueur minimale de 1 case de stationnement doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur d'une allée de circulation (en mètre)		Largeur de la case (en mètre)	Longueur de la case (en mètre)
	Sens unique	Double sens		
0°	3	6	2,5	6,5
30°	3,4	6	2,5	4,6
45°	3,7	6	2,5	4,5
60°	4,9	6	2,5	5,8
90°	6	6	2,5	5,5

Malgré ce qui précède, pour les immeubles qui se retrouvent dans la zone inondable, l'allée d'accès doit avoir une largeur minimale de 3 mètres peu importe l'angle des cases par rapport au sens de la circulation. *(Règlement 2013-739-116, article 5)*

7.1.5 Accès aux aires de stationnement

1) Dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;

2) Toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la rue publique à partir d'une allée de circulation. Cette disposition ne s'applique pas aux usages résidentiels nécessitant 3 cases et moins;

3) Tout espace de stationnement doit communiquer directement avec la rue, ou via une ruelle ou un passage privé (servitude) conduisant à la rue publique;

4) Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement d'un véhicule moteur, d'un bateau ou d'une remorque;

5) La distance entre 2 accès sur un même emplacement ne doit pas être inférieure à 7,5 m;

6) Un accès et une allée de circulation permettant une accessibilité commune à des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents sont autorisés;

7) Le nombre d'entrées charretières est calculé selon le frontage d'un terrain sur rue. Le frontage est calculé sur une rue, dans le cas terrain borné par plus d'une rue.

Le nombre d'entrées charretières s'établit comme suit :

- dans les zones résidentielles et de villégiature;
 - 1 pour les terrains de 21 m ou moins de frontage;
 - 2 pour tous les autres cas.
- dans toutes les autres zones :
 - 1 pour les terrains de 21 m ou moins de frontage;
 - 2 pour les terrains dont le frontage varie entre 21 et 50 m;
 - 3 pour les autres cas;

8) La distance minimale entre une entrée charretière et la limite de propriété est de 60 cm, sauf dans les cas suivants :

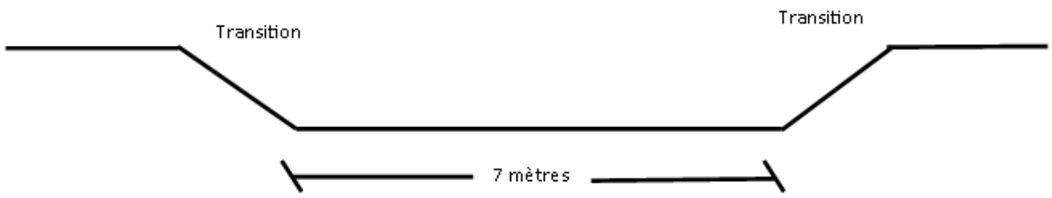
- les entrées charretières mitoyennes : 0 m
- les stations-services et poste d'essence : 4,5 m

La distance minimale est calculée entre le haut des zones de transition. *(Règl. 2025-739-295, art. 7)*

9) Pour les routes sous la juridiction du ministère des Transports, s'il y a divergence entre les normes de la Ville et celles du ministère, celles du ministère ont priorité.

7.1.6 Largeur des accès

La largeur d'un accès est calculée sans les transitions (1,2 mètre total pour les accès avec bordure et 2,4 mètres total p0our les accès avec trottoir). Il s'agit donc de la partie basse pour les bordures et les trottoirs et de la largeur totale du ponceau.



La largeur de tout accès aux emplacements sous réserve des normes du ministère des Transports pour les routes sous sa juridiction doit respecter les normes suivantes :

- Pour les emplacements résidentiels avec bordure :
 - Largeur minimum : 3,5 m
 - Largeur maximum : 7,0 m
 - Largeur maximum d'un accès mitoyen desservant au plus 2 unités : 10 m (La largeur doit être répartie également sur chacune des propriétés).
- Pour les emplacements résidentiels avec trottoir :
 - Largeur minimum : 3,5 m
 - Largeur maximum : 7,0 m
 - Largeur maximum d'un accès mitoyen desservant au plus 2 unités : 10 m (La largeur doit être répartie également sur chacune des propriétés).
- Pour les emplacements industriels :
 - Largeur minimum : 5 m
 - Largeur maximum : 15 m
 - Largeur maximum d'un accès mitoyen : 15 m (La largeur doit être répartie également sur chacune des propriétés).
- Pour tous les autres emplacements :
 - Largeur minimum : 3,5 m

- Largeur maximum : 11 m
- Largeur maximum d'un accès mitoyen : 11 m (La largeur doit être répartie également sur chacune des propriétés). (R

Sur recommandation de la Direction du génie de la Ville de Lachute, la position et la conception des entées charretières peuvent être imposées au requérant pour éviter que ces entrées nuisent au bon écoulement des eaux.

Pour les routes sous la juridiction du ministère des Transports, s'il y a divergence entre les normes de la Ville et celles du ministère, celles du ministère ont priorité.

Pour les emplacements résidentiels avec garage attenant à la résidence, il est possible de porter à 10 m la largeur de l'accès sans toutefois excéder la largeur du garage.

Nonobstant ce qui précède, pour les emplacements résidentiels avec logement accessoire ainsi que pour les immeubles de 2 logements, il est possible de porter à 10 m la largeur de l'accès. *(Règl. 2025-739-295, art. 8)*

7.1.7 Aménagement et tenue des aires de stationnement

1) Toute surface doit être pavée ou autrement recouverte (autre que du gravier) de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue, au plus tard 12 mois suivants le pavage de la rue, ou dans les 12 mois suivants l'occupation du bâtiment; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement du bâtiment principal.

 Pour les usages autres que résidentiels, mixtes ou commerciaux, il est permis d'utiliser le gravier comme matériau de recouvrement.

2) Dans le cas d'un changement d'usage générant une augmentation du nombre de cases, la totalité de l'espace de stationnement doit être pavée;

3) Dans les cas d'un agrandissement excédant 25 % ou plus de la superficie totale de plancher du bâtiment existant, la totalité de l'espace de stationnement doit être pavée;

4) Nonobstant les paragraphes précédents, l'obligation du pavage n'est pas requise dans le cas où la propriété est située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Par contre, dans le cas où la situation occasionne des problématiques de quelques natures que ce soit, la Ville pourra exiger aux propriétaires concernée les travaux correctifs requis afin de régulariser la situation. *(Règl. 2025-739-295, art. 9)*

5) Tout espace de stationnement de 6 cases ou plus doit être entouré d'une bordure de béton ou autres matériaux de maçonnerie, d'asphalte, dont la hauteur et la largeur sont d'au moins de 15 cm et 10 cm respectivement. Cette bordure doit être située à un minimum de 60 cm de toute limite de terrain de façon à rencontrer les exigences du paragraphe 8 de l'article 7.1.5 et doit être solidement fixée et bien entretenue;

 Lorsqu'il n'y a pas de réseau municipal d'égout pluvial en frontage du terrain la bordure exigée au paragraphe précédent ne s'applique que pour les aires situées dans une cour avant.

6) Tout propriétaire désirant construire, agrandir ou réaménager un édifice non résidentiel ou résidentiel de sept (7) logements et plus et/ou d'une superficie de la surface imperméable est de plus de mille mètres carrés (1000 m²), doit prévoir des ouvrages de rétention contrôlée des eaux pluviales sur la propriété privée en utilisant les moyens mentionnés au règlement 2024-878. Les mêmes exigences s'appliquent aux projets d'aménagement d'un espace de stationnement futur ainsi qu'aux projets de modification d'un espace de stationnement existant; *(Règl. 2025-739-295, art. 9)*

7) Tout espace de stationnement doit être situé à une distance minimale de 2 m de la ligne de l'emprise de toute rue et à au moins 0,6 m de toute autre ligne. Cet espace libre doit être gazonné ou paysagé et surélevé d'au moins 15 cm par rapport au trottoir ou à la rue. En aucun temps ces espaces ne peuvent être asphaltés.

 Lorsque la marge avant minimale est de 6 m, il est permis, pour les terrains d'angle uniquement, de réduire à 0,5 m la distance entre la case de stationnement et l'emprise de la rue. *(Règl. 2025-739-295, art. 9)*

8) Tout espace de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre que les véhicules automobiles) ou de toute accumulation de neige;

9) Le faisceau lumineux de toute source d'éclairage d'un terrain de stationnement doit être projeté en tout temps à l'intérieur des limites du terrain;

10) Lorsqu'une aire de stationnement est adjacente à un emplacement servant ou destinée à un usage exclusivement résidentiel, elle doit être séparée de cet emplacement par un muret de maçonnerie, une clôture non ajourée ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,2 m;

 Toutefois, si l'aire de stationnement en bordure d'un emplacement servant à un usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1 m par rapport à celui de cet emplacement, aucun muret, ni clôture, ni haie n'est requis.

11) Les pentes longitudinales et transversales des espaces de stationnement ne doivent pas être supérieures à 5 % ni inférieures à 1,5 %.

12) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le stationnement temporaire, occasionnel ou permanent de tout véhicule ou remorque est interdit sur le gazon, la terre battue ou sur tout autre matériau non conçu à cet effet dans la cour avant. Les véhicules ou remorques doivent être stationnés uniquement aux endroits prévus à cet effet, tel que mentionné à l'article 7.1.3 Localisation des cases de stationnement. *(Règl. 2025-739-294, art. 1)*

7.1.7.1 Aménagement ou réaménagement d'un espace de stationnement de 20 cases et plus

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, pour tous travaux d'aménagement ou de réaménagement d'un espace de stationnement de 20 cases ou plus ou portant le nombre total de cases à 20, les espaces de stationnement doivent comprendre l'aménagement de bout(s) d'allée(s) ou de bande(s) séparatrice(s) d'une largeur minimale de 3 m afin de permettre la plantation d'arbres de moyen à grand déploiement et d'un aménagement paysager. Ces bouts d'allées ou bandes séparatrices doivent être ceinturés d'une bordure d'une hauteur minimale de 15 cm. Pour les bouts d'allées ou les bandes séparatrices situés entre le stationnement et la rue, la largeur est de 2 mètres. *(Règl. 2026-739-299, art. 6)*

***Figure 1** :*

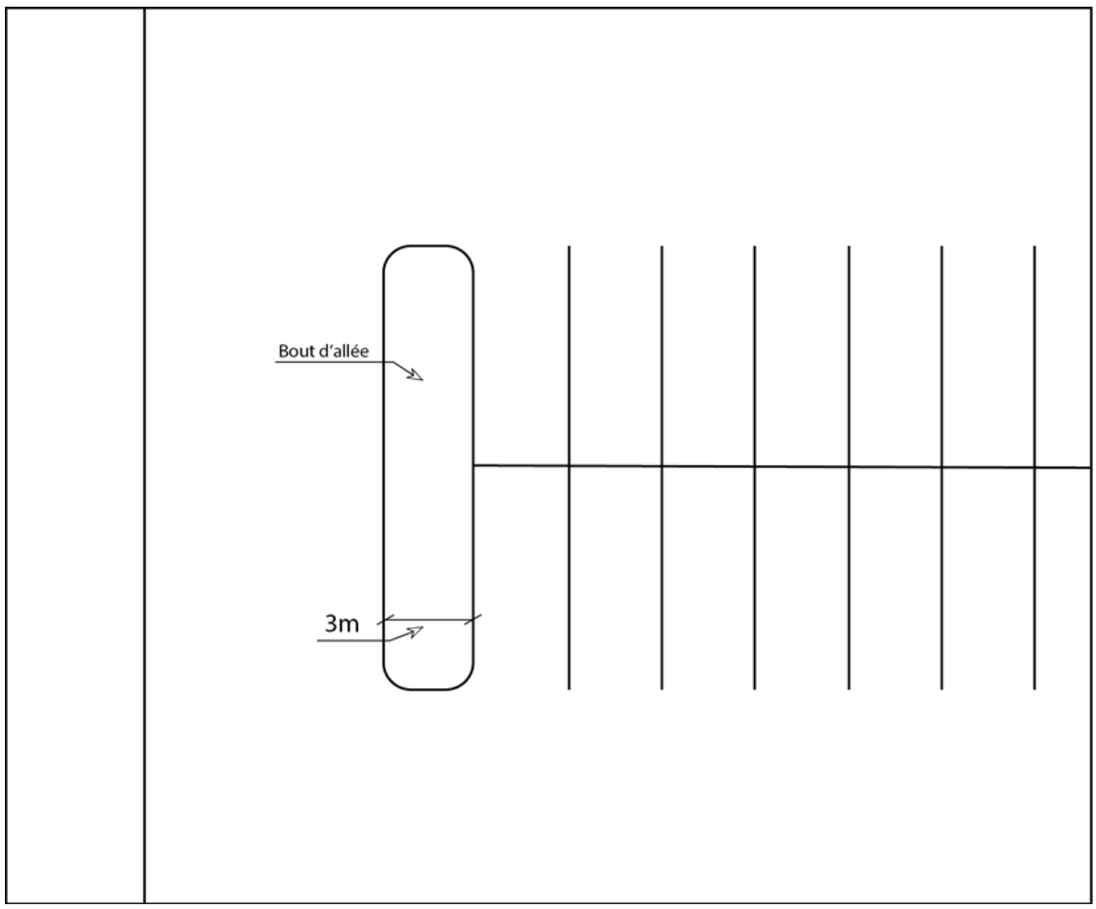
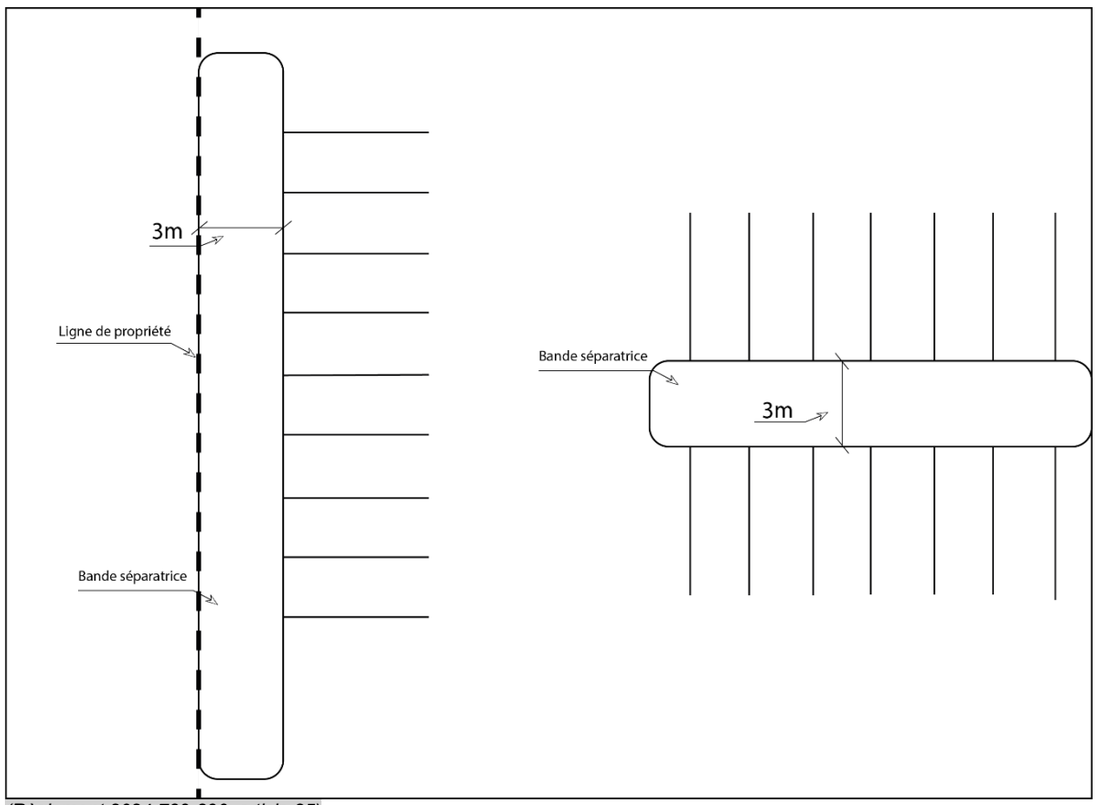
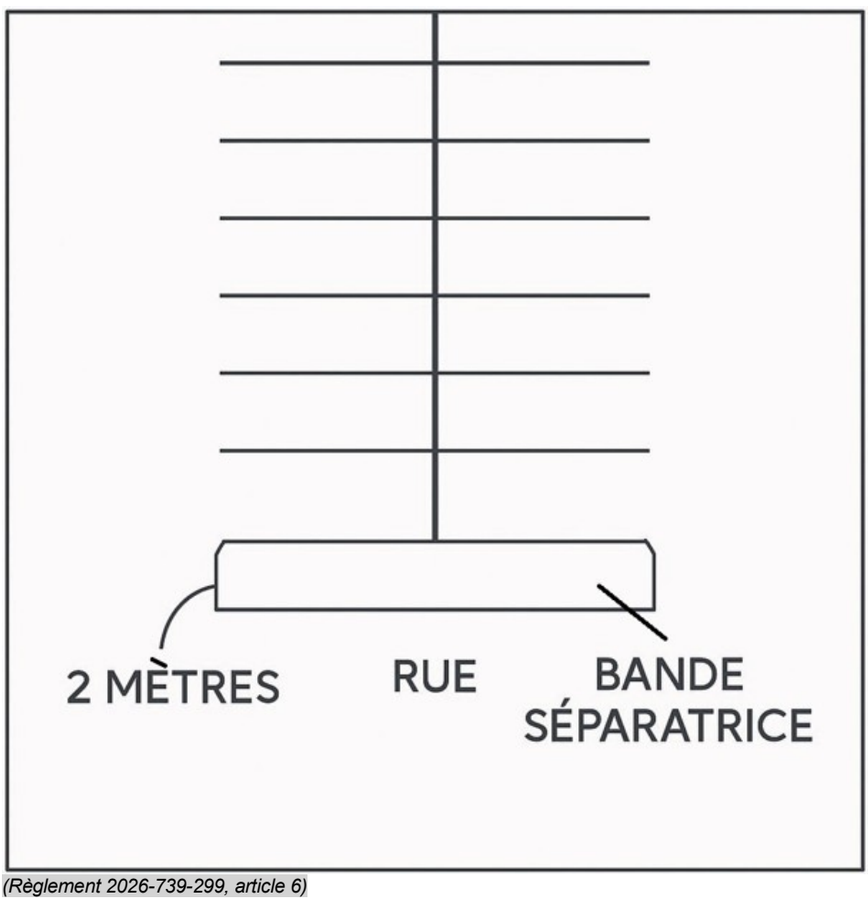


Figure 2 *:*



(Règlement 2024-739-290, article 25)

Figure 3 *:*



(Règlement 2026-739-299, article 6)

7.1.8 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de cette réglementation sur le stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

7.1.9 Réduction du nombre de cases requises au centre-ville

Nonobstant le premier paragraphe de l'article 7.1.2, dans les zones Cv à l'exception de la zone Cv-210, le nombre minimal de cases requises est de 0.

Nonobstant le paragraphe précédent, le facteur de réduction ne s'applique pas aux cases de stationnement hors rue exigées pour les logements.

7.1.10 Stationnement commun

L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé sur production d'une preuve d'une servitude ou un bail publié au Bureau de la publicité des droits selon la loi liant les requérants concernés. Une copie de ladite preuve de servitude ou du bail doit être fournie à la Ville avant l'obtention de tout permis faisant l'objet d'espace commun de stationnement. Tout changement ou annulation de la servitude ou du bail doit être approuvé par le fonctionnaire désigné. Le certificat d'occupation n'est alors valide que pour la période prévue dans ladite entente.

Dans tel cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requis par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

7.1.11 Espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement

Règle générale, pour les emplacements accessibles au public, un permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'aient été prévus au nombre des espaces exigées en vertu des articles 7.1.2 et 7.1.9 du présent règlement des espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* et ce, selon les dispositions du présent tableau :

Nombre de cases requises		
Type d'usage	**Superficie de plancher (en m²) ou nombre de logements**	**Nombre minimal de cases requises**
Résidences collectives et multifamiliales	8 à 30 logements 31 logements et plus	1 1 par 30 logements
Établissements commerciaux	300 - 1 500 m² 1 501 - 10 500 m² 10 501 - et plus	1 3 5
Établissements industriels	300 - 10 000 m² 10 001 - et plus	2 4
Autres édifices non mentionnés ailleurs	300 - 2 000 m² 2 001 - 5 000 m² 5 001 - 10 000 m² 10 001 - et plus	1 2 4 5

7.1.12 Dimensions des cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement

Les cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement doivent avoir au moins 3,7 m de largeur.

7.1.13 Emplacement des cases stationnement pour handicapés

L'emplacement des cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement doit être d'une surface dure et plane, situé entièrement sur le terrain de l'usage desservi à proximité d'une entrée accessible aux handicapés physiques.

Ces cases doivent être réservées aux véhicules utilisés par des personnes handicapées physiquement par un marquage de la chaussée ou un affichage conçu à cette fin.

7.1.14 Allées d'accès aux bâtiments pour fauteuils roulants

Toutes les aires de stationnement comportant un espace de stationnement pour des personnes handicapées physiques doivent comporter une allée d'accès au bâtiment pour fauteuil roulant aménagé selon les dispositions du présent règlement.

7.2 Espace de chargement de véhicule

7.2.1 Règles générales

Les espaces de chargement nécessaires au bon fonctionnement d'un établissement doivent être prévus.

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement, selon les dispositions du présent article.

Le nombre requis d'espaces de chargement ne s'applique pas lors d'un changement d'usage.

7.2.2 Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis

Le nombre minimum d'espaces de chargement et de déchargement requis est fixé à 1 pour les habitations multifamiliales de 10 logements et plus et pour les établissements commerciaux de 350 m² et plus de superficie de plancher. Pour les classes d'usages industrie et communautaire, le nombre d'espaces de chargement est fixé à 1 par bâtiment principal.

7.2.3 Emplacement des espaces de chargement

Les espaces de chargement et leurs tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi, dans les cours latérales et arrière.

7.2.4 Tablier de manœuvre

Toutes les manœuvres des véhicules accédant ou sortant d'un espace de chargement doivent être exécutées hors rue.

Chaque espace de chargement doit donc avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le même terrain.

7.2.5 Contenants à déchets

L'espace réservé pour les contenants à déchets, à recyclage et à compostage (3 voies) doit être indiqué sur le plan d'implantation et prévoir les dimensions suivantes :

Nombre de logements	Capacité du contenant	Type	Espace déchets	Espace recyclage	Espace compostage
1 à 6 logements	240 litres par logement	Bacs roulants	24 pouces de large x 30 pouces de profond / logement	24 pouces de large x 30 pouces de profond / logement	24 pouces de large x 30 pouces de profond par logement max 4
7 à 12 logements	4 verges (2 880 litres)	Conteneur à chargement avant	83 pouces de large x 60 pouces de profond	83 pouces de large x 60 pouces de profond	24 pouces de large x 30 pouces de profond par logement max 4
13 à 19 logements	6 verges (4 560 litres)	Conteneur à chargement avant	83 pouces de large x 70 pouces de profond	83 pouces de large x 70 pouces de profond	24 pouces de large x 30 pouces de profond par logement max 4
20 à 24 logements	8 verges (5 760 litres)	Conteneur à chargement avant	83 pouces de large x 70 pouces de profond	83 pouces de large x 70 pouces de profond	24 pouces de large x 30 pouces de

					profond par logement max 6
25 logements et plus	8 verges (5 760 litres)	Semi-enfoui à chargement avant	83 pouces de large x 70 pouces de profond	83 pouces de large x 70 pouces de profond	24 pouces de large x 30 pouces de profond par logement max 8
Projet intégré	En fonction du nombre de logement	Semi-enfoui à chargement avant	83 pouces de large x 60 pouces de profond	83 pouces de large x 60 pouces de profond	24 pouces de large x 30 pouces de profond par logement max 8

Les conteneurs à déchets et à recyclage doivent être obligatoirement installés côte à côte et reposer sur une dalle de béton. Toutefois, la dalle n'est pas obligatoire pour les immeubles de 6 logements et moins (bacs roulants).

Ces espaces doivent être situés au bout d'une allée de circulation et permettre le ramassage des conteneurs par le véhicule de collecte sans aucune manipulation.

Les contenants doivent être localisés dans les cours latérales ou arrière et accessible via un accès. *(Règlement 2021-739-99, article 1)*

Les conteneurs doivent être situés à au moins 1 mètre d'une limite de propriété. *(Règlement 2013-739-93, article 1)*

7.2.6 Aménagement, tenue et permanence des espaces de chargement

Les articles 7.1.7 et 7.1.8 s'appliquent aux espaces de chargement en les adaptant.

CHAPITRE 8. ENSEIGNES ET AFFICHAGE

8.1 Règles générales

Nul ne peut construire, installer, modifier une enseigne sans au préalable s'être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement.

Toute enseigne, structure et élément porteur dérogatoires au présent règlement ne peuvent être utilisé lors de l'implantation d'un nouveau commerce.

Toute enseigne annonçant un service ou un commerce doit être implantée sur le terrain où le service est rendu et où s'exerce le commerce.

8.2 Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire

8.2.1 Enseignes prohibées

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

1) Les enseignes à éclat ou dont l'éclairage est clignotant;
2) Les enseignes susceptibles de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière;
3) Les enseignes rotatives, sauf dans les zones Cv assujetties au P.I.I.A;
4) Les enseignes ayant le format de bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide, sauf pour des événements communautaires pour une durée limitée et sauf dans les zones Cv assujetties au P.I.I.A;
5) Les enseignes peintes sur le pavé, un muret, une clôture, un mur d'un bâtiment, un toit, une mansarde, une corniche ou intégré au matériau de parement, sauf celles à des fins municipales. Dans le cas d'une murale, le projet doit être remis à la Ville pour approbation. Ce paragraphe ne s'applique pas à l'affichage intégré à un auvent ou à un affichage dans une vitrine;
6) Les enseignes sur ballon, ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit à l'exception de ceux installés par des organismes communautaires, après approbation du Conseil municipal, pour une durée limitée et qui ne sont pas installés à des fins promotionnelles;
7) Les enseignes apposées ou peintes sur un véhicule ou une remorque stationnés de manière continue.

8.2.2 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage

Les enseignes énumérées aux articles 8.2.3 et 8.2.4 sont autorisées sur l'ensemble du territoire et ne requièrent pas de certificat d'autorisation.

8.2.3 Enseigne autorisée sans restrictions

1) Les enseignes et panneaux-réclames émanant de l'autorité publique;
2) Les enseignes commémorant un fait public ou un fait historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
3) Les inscriptions sur les pierres tombales;
4) Les enseignes se rapportant à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi;
5) Les enseignes exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière*;
6) Les enseignes de la Société québécoise de promotion touristique (SQPT);
7) Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur;

8) Les enseignes placées à l'intérieur de « la superficie de vente extérieure » d'une station-service ou d'un poste de distribution d'essence sous réserve des dispositions prévues au sous-chapitre 8.6;

9) Les enseignes indiquant des services publics, tels que téléphone, poste, borne-fontaine, etc.

8.2.4 Enseignes autorisées avec restrictions

1) Une enseigne directionnelle indiquant le parcours pour accéder à un stationnement, une aire de chargement et de déchargement, lieu de livraison, une entrée, une sortie ou interdiction de stationner et de passer y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance et autres choses similaires, pourvu :

 a) qu'elle n'ait pas plus de 0,6 m² de superficie;

 b) qu'elle soit apposée sur un mur ou sur un poteau d'une hauteur maximale de 1,5 m;

 c) qu'elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère;

 d) qu'elle soit, dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment, installée à au moins 0,3 m de toute ligne du terrain.

2) Une enseigne sur un chantier de construction identifiant à la fois l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, l'institution financière responsable du financement du projet, pourvu :

 a) qu'elle soit située sur le terrain où est érigée la construction à au moins 1 m de toute ligne du terrain;

 b) qu'elle soit non lumineuse;

 c) que sa superficie d'affichage n'excède pas 5 m²;

 d) qu'elle soit fixée sur poteau et que sa hauteur n'excède pas 3 m;

 e) qu'elle soit enlevée dans les 15 jours suivant la date de terminaison des travaux ou leur annulation.

3) Une enseigne d'identification de projets de développement commercial, industriel ou communautaire, pourvu :

 a) qu'il y ait 1 seule enseigne temporaire érigée sur poteaux, sur le site du projet;

 b) que cette enseigne soit érigée que lorsque le projet a débuté, c'est-à-dire, au début des travaux sur le chantier et d'une durée maximale de 90 jours;

 c) que la superficie de cette enseigne n'excède pas 10 m² avec une hauteur maximale de 6 m;

 d) qu'elle soit située à 1 m de toute ligne de terrain;

 e) que cette enseigne ne soit illuminée que par réflexion.

4) Une enseigne temporaire d'identification de projets de lotissements ou de construction, pourvu :

 a) que 1 seule enseigne temporaire soit érigée sur poteaux, sur le site du projet;

 b) que cette enseigne soit érigée que lorsque le projet a débuté, c'est-à-dire, au début de la construction d'une maison ou des services publics;

 c) que la superficie de cette enseigne n'excède pas 5 m² avec une hauteur maximale de 6 m;

 d) qu'elle soit située à au moins 1 m de toute emprise de rue et à au moins 3 m de toute propriété contiguë;

 e) que cette enseigne ne soit illuminée que par réflexion;

 f) que cette enseigne soit enlevée suivant la dernière construction érigée.

 Les enseignes permanentes relatives aux développements domiciliaires ne sont pas visées par cette disposition.

5) Une enseigne d'identification de maison modèle, pourvu :

 a) qu'il n'y ait que 1 seule enseigne d'identification par maison modèle;

 b) que la superficie de cette enseigne n'excède pas 0,5 m²;

 c) qu'elle soit apposée sur le bâtiment ou sur poteau;

 d) qu'elle soit située à une distance minimum de 3 m de la limite d'emprise de la rue et qu'elle ait une hauteur maximale de 1,5 m dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment;

e) que cette enseigne ne soit illuminée que par réflexion;

f) que cette enseigne soit érigée que pour une durée maximale de 24 mois.

6) Les drapeaux nationaux sans limiter leur nombre, les drapeaux d'organismes civiques, des clubs de service reconnus, éducationnels ou religieux à raison de 3 drapeaux maximum.

Les fanions ne sont autorisés que pour les organismes communautaires, après approbation du Conseil municipal, pour une durée limitée. Tous ces drapeaux doivent être maintenus en bon état ou être enlevés suivant la fin de l'événement.

7) Une enseigne « à vendre » ou « à louer » pour un terrain ou un bâtiment, pourvu :

a) que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,25 m² dans le cas des usages résidentiels et 3,0 m^2 pour tout autre usage;

b) que 1 seule enseigne soit érigée par terrain ou par bâtiment;

c) qu'elle soit apposée sur le bâtiment ou installée sur le terrain faisant l'objet de la vente ou de la location et à une distance minimale de 1 m de toute ligne du terrain;

d) que sa hauteur n'excède pas 2 m;

e) qu'elle soit enlevée au plus tard une semaine après la vente ou location du terrain ou de la propriété.

8) Une enseigne d'un organisme politique, civique, éducationnel, philanthropique ou religieux, pourvu :

a) qu'elle soit non lumineuse;

b) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur le terrain où s'exerce l'usage;

c) que sa superficie d'affichage n'excède pas 1 m².

9) Une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placées sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu :

a) qu'elle n'ait pas plus de 2 m²;

b) qu'il n'y ait pas plus d'une seule enseigne par édifice destiné au culte;

c) qu'elle soit non lumineuse.

10) Une plaque identifiant un bâtiment et indiquant le nom, la profession, le sigle, le numéro de téléphone et l'adresse de son exploitant, pourvu :

a) qu'elle ait une superficie d'affichage maximale de 0,2 m²;

b) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;

c) qu'elle soit non lumineuse;

d) qu'elle ne fasse pas saillie de plus de 10 cm.

11) Une enseigne temporaire, un fanion ou une banderole annonçant une campagne, une activité culturelle, éducative, de loisir, de santé, de culte, pourvu :

a) qu'elle n'ait pas plus de 2 m²;

b) qu'elle soit installée à l'extérieur des voies de circulation;

c) qu'elle soit éclairée que par réflexion;

d) qu'elle ne soit installée :

- qu'après l'annonce officielle de la campagne électorale dans le cas d'une élection;
- que dans les 30 jours précédant une consultation populaire ou une manifestation;

e) qu'elle soit enlevée dans les 7 jours après l'événement.

13) Un panneau d'affichage annonçant un menu de restaurant, pourvu :

a) qu'il soit installé dans un panneau fermé;

b) que la superficie d'affichage du panneau n'excède pas 0,2 m²;

c) qu'il soit à au moins 60 cm du trottoir.

13) Un panneau d'affichage pour le menu spécial d'un restaurant, pourvu :

a) qu'il ait une superficie d'affichage maximale de 0,6 m²;

b) qu'il soit apposé à plat sur le bâtiment ou rattaché à la galerie ou à la terrasse.

14) Les panneaux d'affichage placés aux portes d'un cinéma ou d'un théâtre, servant à annoncer les spectacles ou représentations pourvu que :

a) qu'elle soit installée sur le mur et fermée par une vitre;

b) la superficie totale des panneaux n'excède pas 2,5 m² ;

c) que le nombre soit limité à 2 par cinéma ou théâtre.

15) Les inscriptions gravées, les lettres auto-collantes ou peintes et les affiches sur les surfaces vitrées des portes et fenêtres d'une construction, pourvu :

a) qu'il n'y ait qu'une enseigne ou un message par surface vitrée;

b) que la superficie d'affichage n'excède pas par vitrine 25 % de la surface vitrée sans jamais dépasser 1 m² par vitrine.

16) Une enseigne, un fanion ou une banderole annonçant l'ouverture éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu :

a) qu'elle soit non lumineuse;

b) qu'elle soit posée à plat sur le bâtiment;

c) que sa superficie n'excède pas 6 m²;

d) qu'une seule telle enseigne par établissement soit érigée;

e) qu'elle soit enlevée dans les 30 jours suivant l'ouverture de l'établissement.

17) Les affiches des organisations automobiles (ex : CAA) et des compagnies de crédit que les hôteliers, restaurants, stations-service et garage placent devant leur établissement, pourvu que :

a) la superficie totale de ces affiches n'excède pas 1,0 m^2.

18) Les enseignes portatives aux conditions suivantes :

a) le certificat d'autorisation est nécessaire lorsqu'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'applique à l'affichage et aux enseignes;

b) 1 seule enseigne portative par bâtiment est autorisée;

c) la superficie maximale d'une enseigne portative est de 0,75 m^2. Dans le cas d'une enseigne de type « panneau-sandwich », un seul côté est considéré dans le calcul de la superficie maximale;

d) la hauteur maximale d'une enseigne portative est de 1,0 m;

e) tout éclairage ou source lumineuse est interdit sur ou pour éclairer une enseigne portative;

f) la superficie maximale d'un message interchangeable est de 50 % de la superficie de l'enseigne;

g) le message ne peut comprendre que les éléments suivants :

- nom de l'établissement;
- produits offerts en vente par ledit établissement;
- nom de marques de commerces offerts par ledit établissement (maximum de 25 % de la superficie de l'enseigne);

h) une enseigne portative doit être localisée sur la propriété privée et ne doit en aucun temps nuire à la circulation piétonnière ou routière.

19) Les enseignes identifiant un établissement agricole, sylvicole, récréatif, résidentiel, commercial, industriel, de services, de transport, de communication ou d'extraction, pourvu que :

a) l'usage est conforme au présent règlement, où qu'il jouisse de droits acquis;

b) l'enseigne fasse l'objet d'un certificat d'autorisation.

20) Les enseignes identifiant un établissement public et l'organisme qui en est responsable :

a) l'usage est conforme au présent règlement, ou qu'il jouisse de droits acquis;

b) l'enseigne fasse l'objet d'un certificat d'autorisation.

21) Les enseignes indiquant le menu de service à l'auto pour les restaurants, sur le terrain ou sur le bâtiment :

a) l'usage est conforme au présent règlement, ou qu'il jouisse de droits acquis;

b) qu'il ait une superficie d'affichage maximale de 1,5 m²;

c) qu'elles soient situées à une distance de 2 m d'une ligne de terrain;

d) qu'elles aient une hauteur maximale de 2 m.

22) Les enseignes, fanions ou banderoles de type Beach Flag aux conditions suivantes :

a) indique le nom de l'entreprise ou de produits offert en vente par ledit établissement;

b) doit être installé sur le terrain du commerce;

c) ne pas nuire à la visibilité des automobilistes. *(Règl. 2019-739-76, art. 1)*

8.2.5 Endroit où la pose d'enseigne est prohibée

À moins d'indication contraire, la pose d'enseigne est prohibée, selon le cas, aux endroits suivants :

1) Sur ou au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation, à moins d'indications contraires;
2) Sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment, une mansarde, une corniche, un parapet, un escalier sur ou devant un balcon, une antenne, un appentis, une construction hors toit, un bâtiment accessoire. En aucun cas une enseigne ne peut excéder la hauteur du toit d'un bâtiment;
3) Devant une porte ou une fenêtre;
4) À moins de 3 m, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, d'un tuyau de canalisation, contre l'incendie et toute issue dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment;
5) Sur un arbre;
6) Sur une clôture ou un mur-écran;
7) Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin;
8) À moins de 1 m de toute ligne électrique;
9) Sur un véhicule stationné ou sur une remorque installée de manière continue;
10) Sur un équipement fixé ou mobilier urbain au sol appartenant à la ville;
11) À l'exception des centres commerciaux, dans les cours arrière ne donnant pas sur une rue;
12) À moins de 1 m de toute ligne latérale de l'emplacement.

8.2.6 Structure et construction de l'enseigne

Une enseigne et son support doivent être conçus de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée.

L'officier responsable peut exiger un plan préparé par un professionnel pour s'assurer de la solidité de l'enseigne et son support.

8.2.7 Entretien et permanence d'une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

La réparation de tout bris dans les 30 jours est obligatoire.

8.2.8 Éclairage des enseignes

Une enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire que l'éclairage constant est dirigé sur l'enseigne et ne projette aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. Il ne doit y avoir en tout temps d'éblouissement provenant du système d'éclairage.

À moins d'indication contraire, une enseigne peut être éclairante, c'est à dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, pourvu que cette enseigne soit faite de matériaux translucides, non transparents qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent non éblouissante.

Les fils d'alimentation électrique de la source d'éclairage pour une enseigne non rattachée au bâtiment doivent être enfouis. Aucun fil aérien n'est autorisé.

8.2.9 Message de l'enseigne

Le message de l'affichage peut comporter uniquement :

1) D'identifications lettrées ou chiffrées de la raison sociale;
2) Un sigle, un logo ou une identification commerciale de l'entreprise;
3) La nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires;
4) La marque de commerce des produits vendus, l'identification des concessions et des accréditations pourvu qu'elles n'occupent pas plus de 50 % de la superficie de l'affichage;

5) Un court message promotionnel sur une portion interchangeable de l'enseigne pourvu qu'il n'occupe pas plus de 20 % de la superficie de l'enseigne;

6) L'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement ou place d'affaires pourvu qu'il n'en occupe pas plus de 20 % de la superficie de l'enseigne.

8.2.10 Calcul de la superficie d'enseigne

Toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment ou sur une face distincte d'une marquise ou d'un auvent est considérée comme une enseigne.

1) Lorsqu'une enseigne est lisible des 2 côtés et que les 2 côtés sont identiques, on considère un seul côté de l'enseigne pour le calcul de la superficie;

2) Si une enseigne à plus de 2 côtés, chaque côté additionnel est considéré dans le calcul de la superficie d'enseigne;

3) Dans le cas d'enseigne de forme irrégulière ou composée de lettres individuelles ou de divers éléments, la superficie considérée est celle du plus petit périmètre dans lequel peut s'inscrire l'enseigne prise dans sa totalité. Si la distance entre les éléments est plus de 30 cm, il faut les considérer comme une enseigne distincte.

8.2.11 Enlèvement des enseignes

Toute enseigne (incluant son support, son poteau ou son attache) référant à un commerce, un service, un établissement ou une entreprise qui a cessé ses activités doit être enlevé dans les 30 jours de calendrier suivant la date de cessation des activités, de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

8.3 Dispositions particulières applicables dans le centre-ville

Aux fins de cet article, le centre-ville correspond aux zones ou parties de zone où des travaux relatifs aux enseignes et à l'affichage sont autorisés sous réserve de l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

8.4 Dispositions particulières applicables aux zones autres que Cv

8.4.1 Types d'enseignes autorisées

Une enseigne peut être :

1) Apposée à plat sur un mur;

2) Fixée perpendiculairement à un mur;

3) Sur un muret ou sur un poteau, uniquement dans la cour avant;

4) Apposée à plat sur la face d'une marquise ou d'un canapé;

5) Peinte sur un auvent.

8.4.2 Nombre d'enseignes

Le nombre maximal d'enseignes pour un usage s'établit comme suit :

1) Enseigne identifiant un usage domestique : 1;

2) Enseigne identifiant un produit ou un établissement commercial, industriel ou public : 2 par établissement, 3 dans le cas d'un terrain de coin ou borné par plus d'une rue ou si le terrain a plus de 100 m de frontage sur une rue.

De plus, spécifiquement pour les enseignes sur muret ou sur poteau; le nombre maximal s'établit comme suit :

1) Une enseigne par établissement;

2) Une enseigne par bâtiment à occupants multiples;

3) Une enseigne par projet intégré;

4) Une enseigne par centre commercial.

Cependant, dans le cas d'un terrain ayant plus de 30 m de frontage, calculé sur une rue dans le cas d'un lot de coin, il peut y avoir 2 enseignes sur muret ou poteau, à la condition que lesdites enseignes soient à une distance minimale de 20 m l'une de l'autre.

8.4.3 Superficie

La superficie maximale de toutes les enseignes se calcule à l'aide du tableau suivant :

Code	Enseigne sur poteau	Enseigne sur mur	Enseigne projetante
A	0,25 m^2/mètre de frontage sur une rue (maximum 4 m^2)	0,5 m^2/mètre de façade (maximum 3 m^2)	0,25 m^2/mètre de façade (maximum 2 m^2)
B	0,25 m^2/mètre de frontage sur une rue (maximum 6 m^2)	0,5 m^2/mètre de façade (maximum 6 m^2)	0,25 m^2/mètre de façade (maximum 3 m^2)
C	0,25 m^2/mètre de frontage sur une rue (maximum 12 m^2)	0,5 m^2/mètre de façade (maximum 10 m^2)	0,25 m^2/mètre de façade (maximum 6 m^2)
D	20 m^2	15 m^2	6 m^2

Le code applicable par zone est indiqué à la grille des spécifications.

Pour tout usage autre que résidentiel situé dans une zone résidentielle, le code A s'applique.

Pour tous les usages dérogatoires en droit acquis le code A s'applique pour le calcul de la superficie maximale d'enseigne.

À moins d'indication contraire aux grilles des spécifications, le code A s'applique dans toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre urbain pour les usages autre que résidentiel. Le code B s'applique à toutes les zones Pi, Pr et Rc.

Sous réserve des dispositions des paragraphes précédents et de l'article 8.3.1, relatives à l'affichage des usages additionnels à l'habitation, le code A s'applique dans toutes les zones résidentielles.

8.4.4 Hauteur maximale

La hauteur maximale permise s'établit comme suit :

Enseigne fixée sur un mur :

1) Doit être entièrement située sous le niveau du toit, si le bâtiment est en 2 niveaux ou plus, l'enseigne doit être située sous le niveau du toit du mur auquel elle est rattachée.

Enseigne sur poteaux ou sur muret :

2) La hauteur maximale permise correspond à la plus petite des 2 dimensions suivantes :

- la hauteur du bâtiment principal ou;
- 7,5 m

8.4.5 Dégagement de l'enseigne

1) Enseigne projetante

Une enseigne projetante ne doit pas projeter à plus de 1,5 m de la façade du bâtiment à laquelle elle est attachée. De plus, la projection de l'enseigne ne doit en aucun cas dépasser la limite entre le trottoir et la chaussée.

Dans le cas où une enseigne projetante empiète au-dessus de l'emprise d'une voie publique, un dégagement d'au moins 2,5 m est requis entre la partie la plus basse de l'enseigne et la surface de circulation.

2) Enseigne sur poteau, muret ou socle

Toute enseigne sur poteau, muret ou socle doit respecter les normes de dégagement suivantes :

a) 2 m de l'emprise et plus, si tout ou une partie de l'enseigne est inférieure à une hauteur de 2,5 m au sol adjacent;

b) 0 m de l'emprise, si toute l'enseigne est supérieure à une hauteur de 2,5 m du sol adjacent.

8.5 Enseignes et affichage pour une station-service ou un poste de distribution d'essence au détail, avec ou sans dépanneur

8.5.1 Règles générales

Sauf disposition contraire prévue par le présent article, les normes édictées par le présent règlement s'appliquent intégralement aux enseignes et affichage pour une station- service ou un poste de distribution d'essence au détail avec ou sans dépanneur (épicerie d'accommodation).

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les normes édictées par les articles 8.2 à 8.4 concernant la localisation, hauteur, superficie, dimension et construction s'appliquent à l'égard de telles enseignes et affichage.

8.5.2 Affichage non concerné

Les enseignes situées dans la superficie de vente extérieure d'une station-service ou d'un poste de distribution d'essence au détail ne sont pas concernées par les dispositions du présent règlement.

En plus des enseignes autorisées par zone, 1 enseigne d'identification sur la face d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompe est autorisée à condition :

1) Qu'elle ne comporte uniquement que le sigle, le nom et les couleurs du commerce;
2) Qu'il y ait au maximum 1 enseigne par face de marquise donnant sur rue;
3) Que la hauteur maximale de l'enseigne d'identification soit de 1 m;
4) Que la partie supérieure de cette enseigne d'identification ne dépasse pas un maximum de 7 m au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
5) Que la superficie maximale de l'enseigne soit de 3 m².

Les enseignes au-dessus des îlots de pompe sont permises à condition qu'il n'y ait pas de marquise et qu'elles ne dépassent pas ni en longueur ni en largeur, la longueur et la largeur des îlots de pompe; la hauteur maximum de cette enseigne ne peut excéder 0,6 m et le point le plus élevé d'une telle enseigne ne peut dépasser le sol environnant par plus de 4,5 m.

8.5.3 Enseigne supplémentaire autorisée

1) Nombre;

 Une enseigne supplémentaire est autorisée par établissement.

 Un établissement doit obligatoirement avoir une enseigne d'identification pour avoir une enseigne supplémentaire.

2) Localisation;

 Une enseigne supplémentaire doit soit :

 - faire partie du même module d'enseignes sur poteau ou sur socle que l'enseigne d'identification;
 - être posée à plat sur un mur du bâtiment principal pourvu qu'il y ait une enseigne d'identification sur ce mur.

3) Hauteur;

 Sur un module d'enseignes, l'enseigne supplémentaire doit être située sous une enseigne d'identification et sa partie supérieure ne peut atteindre plus de 3,65 m de hauteur mesuré à partir du sol nivelé adjacent.

 La hauteur de la partie supérieure d'une enseigne supplémentaire posée à plat sur un mur doit être soit :

 - en ligne avec la hauteur de la partie supérieure de l'enseigne d'identification attachée au bâtiment;
 - en ligne avec la partie inférieure de l'enseigne d'identification attachée au bâtiment sans être plus haute que cette enseigne d'identification;
 - inférieure à la hauteur de la partie inférieure de l'enseigne d'identification attachée au bâtiment la plus proche.

4) Dimensions et superficie;

 La superficie de l'enseigne supplémentaire d'un établissement ne peut excéder :

S'il s'agit d'une enseigne supplémentaire intégrée à un module d'enseignes :

- 40 % de la superficie de l'enseigne d'identification détachée du bâtiment sans dépasser 2 m²;

S'il s'agit d'une enseigne supplémentaire attachée au bâtiment :

- 40 % de la superficie de l'enseigne d'identification attachée au bâtiment sans dépasser 2 m².

5) Construction;

Les enseignes peuvent être construites pour recevoir des panneaux amovibles à l'intérieur d'un cadre fixe en bois ou en métal. Les panneaux amovibles doivent être rigides.

8.5.4 Affichage du prix d'essence et autres informations utiles

Le prix de l'essence peut être indiqué 1 seule fois et doit être intégré à un module d'enseignes.

La superficie maximale de l'affichage du prix de l'essence ne doit pas dépasser 1 m². Cette superficie est comptabilisée dans la superficie maximale permise.

La superficie maximale de l'affichage des autres informations utiles ne doit pas dépasser 0,5 m² au total. Cette superficie est comptabilisée dans la superficie maximale permise.

8.5.5 Enseigne pour un lave-auto intégré à la station-service

Pour identifier un lave-auto dans le bâtiment principal ou accessoire, 1 enseigne directionnelle peut être posée à plat sur un des murs du bâtiment.

La superficie maximale de cette enseigne est de 2 m².

8.6 Panneaux-réclames

8.6.1 Endroits où les panneaux-réclames sont autorisés

Lorsque la disposition spéciale 8.6.1 est indiquée à la grille des spécifications, les panneaux-réclames sont autorisés sur les terrains vacants ou construits.

8.6.2 Endroits où les panneaux-réclames sont prohibés

En aucun cas un panneau-réclame ne peut être érigé à moins de 200 m des routes 329, 148, 158 et 327 dans sa portion située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Cette disposition ne s'applique pas aux zones industrielles In-516 et In-518.

8.6.3 Matériaux

Le bois est interdit dans l'assemblage du panneau-réclame y compris sa structure.

L'ensemble des composantes du panneau-réclame doit être de fabrication industrielle.

8.6.4 Superficie

La superficie d'affichage du panneau-réclame ne peut être inférieure à 5 m^2 ni supérieure à 30 m^2.

8.6.5 Hauteur

La partie la plus haute d'un panneau-réclame ne peut pas atteindre plus de 7 m au-dessus du niveau moyen du sol au-dessous du panneau d'affichage.

8.6.6 Implantation

Toute partie d'un panneau-réclame doit être située à au moins 15 m de l'emprise d'une rue, à au moins 2 m de toute limite d'un emplacement et à au moins 6 m de tout bâtiment principal.

8.6.7 Alimentation électrique

L'alimentation électrique de l'enseigne doit être souterraine. Aucun fil électrique ne peut être apparent.

8.7 Dispositions particulières applicables aux enseignes en bordure des corridors routiers

8.7.1 Règles générales

Les dispositions du présent sous-chapitre s'appliquent aux enseignes implantées le long des corridors routiers (autoroute 50 et routes 148, 159, 327 et 329), c'est-à-dire sur un immeuble adjacent à ces corridors.

8.7.2 Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées :

1) Les enseignes à éclairage qui sont intermittentes ou qui tentent d'imiter les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, de pompiers, des services ambulanciers ou des signaux de circulation;
2) Les enseignes mobiles ayant les caractéristiques suivantes :
 a) toute enseigne installée, montée, fabriquée ou directement peinte ou autrement imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles;
 b) n'est pas considérée comme une enseigne mobile : un véhicule, immatriculé à l'année, identifié à des fins commerciales.
3) Les enseignes rotatives ou autrement mobiles;
4) Les enseignes tridimensionnelles de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elles soient gonflables ou non;
5) Les panneaux-réclames (panneaux publicitaires). Les enseignes présentant les services offerts par une municipalité, une MRC, un CLD ou par tout autre organisme public ne sont pas considérés ici comme des panneaux réclames;
6) Les enseignes peintes directement sur un mur, une toiture, une couverture d'un bâtiment principal, d'une dépendance (ex. : grange abandonnée). Ne sont pas considérées ici, les identifications des exploitations agricoles apposées sur les silos et les dépendances agricoles.

8.7.3 Nombre d'enseignes autorisées

Un maximum de 2 enseignes par établissement ou emplacement est permis. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un lot borné par plus d'une rue, 3 enseignes par établissement ou emplacement peuvent être autorisées.

8.8 Dispositions d'affichage pour les centres commerciaux

La présente section s'applique uniquement à l'affichage extérieur.

8.8.1 Enseignes sur poteau

Pour tout bâtiment abritant plus de 4 établissements commerciaux, les dispositions suivantes sont applicables :

1) Une seule enseigne sur poteau, socle ou muret est autorisée par rue;
2) La superficie maximale de l'enseigne sur poteau est fixée à 20 m^2;
3) La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 15 m.

8.8.2 Enseignes murales

Pour les commerces ayant un local d'une superficie de plus de 1 000 m^2 :

1) Le nombre maximal d'enseignes est de 3 (excluant celle sur poteau);
2) La superficie maximale d'enseigne est définie au tableau 8.4.3.

Pour les commerces ayant un local d'une superficie de moins de 1 000 m^2 :

1) Le nombre maximal d'enseignes est de 1 seule (excluant celle sur poteau);
2) La superficie maximale de l'enseigne est de 1,5 m^2.

Pour les commerces ayant un local donnant directement vers l'extérieur :

1) L'enseigne peut être installée directement au-dessus de sa porte d'accès;
2) La superficie maximale de l'enseigne est définie au tableau 8.4.3.

8.9 Panneau publicitaire (Abrogé)

(Règl. 2024-739-285, art. 1)

CHAPITRE 9. NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET DANS CERTAINES ZONES

9.1 Projet intégré d'habitation

Lorsque la disposition spéciale 9.1 Projet intégré d'habitation est indiqué à la grille des spécifications, la construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement est autorisée aux conditions du présent chapitre.

9.1.1 Dispositions particulaires

1) Un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les aménagements de stationnement, l'aménagement des espaces libres paysagers, les aires d'entreposage des déchets domestiques, les servitudes passives et actives, les services d'aqueduc et d'égout, doit être soumis préalablement à toute demande de permis, et ce, conformément au présent règlement;

2) Le projet intégré doit comporter un minimum de 2 bâtiments résidentiels pour un même projet;

3) Les types d'habitations permis ne sont pas limitatifs à moins d'indication à la grille des spécifications;

4) Une stratégie architecturale reconnue, comme l'utilisation des mêmes matériaux de parement, des mêmes formes et volumes doit être utilisée pour permettre de constater que tous les bâtiments font partie d'un ensemble;

5) Malgré les normes du règlement de lotissement et les normes contenues à la grille des spécifications, les superficies, largeurs et profondeurs minimales de terrain s'appliquent pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque unité d'habitation, tout en respectant les normes concernant le coefficient d'occupation du sol et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet;

6) À moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les largeurs minimales et maximales des unités d'habitation et des bâtiments respectent les dispositions des articles 4.1.4 et 4.1.5;

7) Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement, en cas de contradiction, les dispositions du présent article prévalent;

8) La superficie d'implantation au sol maximale d'un bâtiment accessoire dans un projet intégré est de 200 mètres carrés. Le maximum de bâtiment accessoire permis sur un projet intégré est de 3. La superficie d'implantation au sol maximale de tous les bâtiments accessoires sur un projet intégré ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain.

9) Les bureaux administratifs des immeubles du projet intégré peuvent être implantés dans un bâtiment accessoire. En aucun cas, des bureaux de services professionnels qui n'ont pas de lien avec le projet intégré, ne sont permis à l'intérieur de cet immeuble ni aucun autre usage commercial. Les bureaux administratifs peuvent également être aménagés à l'intérieur d'un logement des immeubles du projet intégré. *(Règl. 2025-739-295, art.10)*

9.1.2 Dispositions relatives à l'implantation

1) La distance minimale entre 2 bâtiments, comportant des unités d'habitation, doit être de 4 m;

2) La hauteur en étages minimale et maximale, la superficie minimale et les largeurs minimales et maximales du bâtiment s'appliquent à chaque unité d'habitation prescrite à la grille;

3) Les marges de recul minimales qui doivent alors être appliquées pour l'ensemble du projet intégré d'habitation soit la distance minimale entre les bâtiments principaux et les

lignes de lot de l'ensemble du projet et non pas à une distance à respecter entre chaque unité d'habitation, bâtiment ou lot sont celles prescrites à la grille des spécifications;

4) Dans le cas d'un condominium horizontal, les marges de recul minimales applicables par rapport aux limites d'emprise de rue et des limites des propriétés voisines sont les marges de reculs minimales prescrites pour la zone. Les marges de recul minimales à respecter de tout bâtiment par rapport aux limites des parties exclusives et communes sont :

 a) Marge minimale par rapport à toute partie exclusive sauf si les bâtiments sont jumelés ou contigus : 1 m.

5) Les spécifications relatives à la structure des bâtiments isolés, jumelés et contigus s'appliquent aux unités d'habitation et non aux bâtiments prescrits à la grille.

9.1.3 Dispositions relatives au stationnement

1) Le nombre de cases de stationnement exigé est celui identifié à l'article 7.1.2 du présent règlement;

2) Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées d'accès carrossables de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence. Les allées d'accès doivent répondre aux normes suivantes :

 a) Largeur minimum : 4 m pour une voie unidirectionnelle et 7 m pour une voie bidirectionnelle;

 b) Distance minimum entre l'allée d'accès et l'entrée du bâtiment ou de l'unité d'habitation : 2 m;

 c) Rayon de virage minimum : 5 m;

 d) Les allées d'accès doivent en tout temps être recouvertes de surface de gravier, pavées ou asphaltées;

 e) La pente doit être adaptée à la topographie du terrain et ne doit pas excéder 15%.

3) Aucun bâtiment principal n'est situé à plus de 20 m de l'aire de stationnement destinée à desservir les usagers de ce bâtiment ou de cette unité d'habitation;

4) Une aire de stationnement extérieure de vingt (20) cases et plus, contiguës ou non, doit comprendre l'aménagement d'îlots de verdure assujetti au respect des dispositions suivantes :

 a) Un îlot de verdure doit respecter une largeur minimale de 3 m;

 b) Un îlot de verdure est requis par tranche de vingt (20) cases de stationnement;

 c) Un îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par quatre (4) cases de stationnement à grand déploiement et faire l'objet d'un aménagement paysager;

 d) Un îlot de verdure doit être situé à l'intérieur de l'aire de stationnement de manière à interrompre la série de cases de stationnement. Le gazon et les espaces verts bordant les aires de stationnement ainsi que les bouts d'allées ou les bandes séparatrices ne sont pas inclus dans le calcul des îlots de verdure à aménager.

9.1.4 Dispositions relatives aux aménagements extérieurs

1) Le cas échéant, une superficie minimale d'espace naturel doit être préservée et entretenue selon les dispositions prévues à la grille de spécifications;

2) Un nombre minimal d'un (1) arbre (au moins 50 mm de diamètre de tronc et cela à 1 mètre au-dessus du niveau du sol) et deux (2) arbustes par unités de logement doivent être compris dans un projet comprenant des habitations de 1 à 6 logements.

Un nombre minimal d'un (1) arbre (au moins 50 mm de diamètre de tronc et cela à 1 mètre au-dessus du niveau du sol) et deux (2) arbustes par trois (3) unités de logement doivent être compris dans un projet comprenant des habitations de 7 à 30 logements.

Un nombre minimal d'un (1) arbre (au moins 50 mm de diamètre de tronc et cela à 1 mètre au-dessus du niveau du sol) et deux (2) arbustes par cinq (5) unités de logement doivent être compris dans un projet comprenant des habitations de 31 logements et plus.

Nonobstant les trois premiers alinéas, en aucun cas le nombre d'arbres et d'arbustes ne doit être inférieur au nombre minimal requis au chapitre 6 du présent règlement.

Un dépôt de garantie de 300 $ par arbre qui doit être planté sera exigé à la demande permis et sera remis après la plantation.

9.1.5 Dispositions relatives aux équipements

1) Les services publics ou privés d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain, ou dans le cas de services autonomes, qu'ils soient mis en commun;

2) Pour tout projet intégré d'habitation à caractères résidentiels, villégiature et/ou récréotouristique situé dans l'aire d'affectation villégiature, le projet doit être desservi par un réseau privé d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire;

3) Les circuits de distribution électrique, téléphonique ou de câblodistribution doivent être souterrains entre la boîte d'entrée du bâtiment et le réseau public;

Les transformateurs et autres équipements similaires, installés au niveau du sol, doivent être dissimulés par des aménagements paysagers adéquats;

4) Un réseau d'éclairage décoratif doit être prévu afin d'éclairer les rues, allées de circulation et aires de stationnement à l'intérieur du projet intégré;

5) Des bornes d'incendie devront être installées à l'intérieur du projet intégré d'habitation si un ou des bâtiments situés à l'intérieur de celui-ci sont implantés dans un rayon de plus de 150 m d'une borne d'incendie existante.

9.1.6 Dispositions relatives aux projets intégrés d'habitation hors périmètre d'urbanisation

1) Pour tout projet intégré d'habitation située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :

 a) La superficie minimale de l'emplacement est fixée à 2 500 m2;

 b) La densité brute est fixée à 4 log./ha et 2,5 log./ha si le terrain est situé dans un secteur riverain;

 c) Des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de terrains de golf, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons, doivent faire partie intégrante du projet intégré d'habitation;

 d) Les espaces communs ou publics définis au paragraphe précédent peuvent être inclus dans le calcul de la densité résidentielle à l'hectare brut;

 e) Les espaces communs ou publics du présent article doivent être exclus de tout lotissement à des fins de construction d'un bâtiment principal. *(Règl. 2024-739-290, article 26)*

9.2 Projet intégré commercial

Lorsque la disposition spéciale 9.2 Projet intégré commercial est indiquée à la grille des spécifications, la construction de bâtiments commerciaux regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces aménagés et de stationnement sont autorisés aux conditions ci-après énumérées : *(Règl. 2024-739-290, article 27)*

1) Un plan d'aménagement détaillé pour l'ensemble du projet intégré même s'il doit être construit par phase, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, l'aménagement des espaces libres paysagers, les aires d'entreposage des déchets, les servitudes passives et actives, les services d'aqueduc et d'égout, doit être soumis préalablement à toute demande de permis, et ce, conformément au présent règlement;

2) Le projet intégré doit comporter un minimum de 2 bâtiments pour un même projet;

3) Les classes d'usages commerciaux permis à l'intérieur du projet intégré sont celles qui sont autrement permises dans la zone tel qu'indiqué à la grille des spécifications;

4) Une stratégie architecturale reconnue, comme l'utilisation des mêmes matériaux de parement, des mêmes formes et volumes doit être utilisée pour permettre de constater que tous les bâtiments font partie d'un ensemble;

5) Les services publics ou privés d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain;

6) Malgré les normes du règlement de lotissement et les normes contenues à la grille des spécifications, les superficies, largeurs et profondeurs minimales de terrain s'appliquent pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque local commercial ou bâtiment, tout en respectant les normes concernant le coefficient d'occupation du sol et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet;

7) La distance minimale entre 2 bâtiments doit être de 6 m;

8) La hauteur en étages minimale et maximale, la superficie minimale, enfin, les largeurs minimales et maximales du bâtiment s'appliquent à chaque local ou bâtiment commercial et non aux constructions accessoires;

9) Les marges de recul minimales doivent alors être appliquées pour l'ensemble du projet intégré, soit la distance minimale entre les bâtiments principaux et les lignes de lot de l'ensemble du projet et non pas à une distance à respecter entre chaque local commercial, bâtiment ou lot;

 Dans le cas d'un condominium horizontal, les marges de recul minimales applicables par rapport aux limites d'emprise de rue et des limites des propriétés voisines sont les marges de recul minimales prescrites pour la zone. Les marges de recul minimales à respecter de tout bâtiment par rapport aux limites des parties exclusives et communes sont :

 a) marge minimale par rapport à toute partie exclusive sauf si les bâtiments sont jumelés ou contigus : 1 m.

10) Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées d'accès carrossables de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence. Les allées d'accès doivent répondre aux normes suivantes :

 a) largeur minimum : 4 m;

 b) distance minimum entre l'allée et l'entrée du bâtiment ou du local commercial : 1,5 m;

 c) rayon de virage minimum : 5 m;

 d) surface pavée ou asphaltée;

11) Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

9.3 Projet intégré industriel

Lorsque la disposition spéciale 9.3 Projet intégré industriel est indiquée à la grille des spécifications, la construction de bâtiments industriels regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces aménagés et de stationnement sont autorisés aux conditions ci-après énumérées : *(Règl. 2024-739-290, article 28)*

1) Un plan d'aménagement détaillé pour l'ensemble du projet intégré même s'il doit être construit par phase, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, l'aménagement des espaces libres paysagers, les aires d'entreposage des matières résiduelles, les servitudes passives et actives, les services d'aqueduc et d'égout, doit être soumis préalablement à toute demande de permis, et ce, conformément au présent règlement;

2) Le projet intégré doit comporter un minimum de 2 bâtiments industriels pour un même projet;

3) Les classes d'usages industriels et commerciaux permises à l'intérieur du projet intégré sont celles qui sont autrement permises dans la zone tel qu'indiqué à la grille des spécifications; *(Règl. 2022-739-124, art. 1)*

4) Une stratégie architecturale reconnue, comme l'utilisation des mêmes matériaux de parement, des mêmes formes et volumes doit être utilisée pour permettre de constater que tous les bâtiments font partie d'un ensemble;

5) Les services publics ou privés d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain;

6) Malgré les normes du règlement de lotissement et les normes contenues à la grille des spécifications, les superficies, largeurs et profondeurs minimales de terrain s'appliquent

pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque local industriel ou bâtiment, tout en respectant les normes concernant le coefficient d'occupation du sol et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet;

7) La distance minimale entre 2 bâtiments doit être de 6 m;

8) La hauteur en étages minimale et maximale, la superficie minimale, enfin, les largeurs minimales et maximales du bâtiment s'appliquent à chaque local ou bâtiment industriel et non aux constructions accessoires;

9) Les marges de recul minimales doivent alors être appliquées pour l'ensemble du projet intégré, soit la distance minimale entre les bâtiments principaux et les lignes de lot de l'ensemble du projet et non pas à une distance à respecter entre chaque local industriel, bâtiment ou lot;

 Dans le cas d'un condominium horizontal, les marges de recul minimales applicables par rapport aux limites d'emprise de rue et des limites des propriétés voisines sont les marges de recul minimales prescrites pour la zone. Les marges de recul minimales à respecter de tout bâtiment par rapport aux limites des parties exclusives et communes sont :

 a) marge minimale par rapport à toute partie exclusive sauf si les bâtiments sont jumelés ou contigus : 1 m.

10) Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées d'accès carrossables de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence. Les allées d'accès doivent répondre aux normes suivantes :

 a) largeur minimum : 4 m;

 b) distance minimum entre l'allée et l'entrée du bâtiment ou du local industriel : 1,5 m;

 c) rayon de virage minimum : 5 m;

 d) surface pavée ou asphaltée;

11) Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

9.4 Terrain de camping

L'implantation de tout nouveau terrain de camping et de tout agrandissement de terrain de camping existant exige l'émission d'un certificat d'autorisation conforme aux conditions du présent article.

Le certificat d'autorisation n'est accordé pour un terrain de camping que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du site. Le plan d'aménagement d'ensemble doit comprendre les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières, la localisation des bâtiments administratifs et de services, la localisation des installations sanitaires, la disposition des emplacements, l'aménagement des aires récréatives, l'aménagement d'une bande de protection végétale entre toute route et le terrain de camping, les marges de recul entre les limites des lots avoisinants et la densité d'occupation au sol.

L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les conditions suivantes :

1) Seuls sont autorisés les roulottes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services;

2) Un seul bâtiment principal est autorisé par terrain de camping;

3) Les maisons mobiles sont prohibées dans les terrains de camping;

4) Aucune roulotte ou caravane motorisée ne peut être transformée, agrandie ou installée sur une fondation permanente;

5) Un seul bâtiment accessoire est autorisé par emplacement de camping dans la mesure où il n'excède pas 7,5 m²;

6) Tout terrain de camping doit être entouré d'une aire tampon conforme aux dispositions de l'article 6.3.2 qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette aire tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert;

7) Tout site de camping doit respecter une distance minimale de 25 m de toute ligne de propriété et de 50 m de toute rue ou chemin public et privé, à l'exception de l'aménagement des voies d'accès au terrain de camping. Dans le cas d'une demande d'agrandissement d'un terrain existant le 9 juin 2009, celle-ci doit respecter une marge de recul minimale de 25 m de toute limite de propriété et de 25 m de toute rue ou chemin public ou privé, à l'exception de l'aménagement des voies d'accès au terrain de camping;

8) La superficie minimale de terrain réservée à l'aménagement ou à l'utilisation d'un site accueillant une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée ou un véhicule récréatif est fixée à 275 m^2. Dans le cas d'une tente, cette superficie minimale est fixée à 140 m^2;

9) Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement et pour des espaces naturels doivent être gazonnés.

9.5 Regroupement de chalets en location

Dans les zones où elle est permise, l'exploitation ou la construction d'un regroupement de chalets en location sur un même terrain est autorisée aux conditions suivantes :

1) Un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les espaces de stationnement, l'aménagement paysager, les services d'aqueduc et d'égout ou d'approvisionnement en eau et en traitement des eaux usées doit être soumis préalablement à toute demande de permis, et ce, conformément au présent règlement;

2) Chaque regroupement de chalets ne peut comporter plus de 20 unités réparties dans au moins 4 pavillons comportant au maximum 5 unités chacun;

3) Les services d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain, ou dans le cas de services autonomes, ils sont mis en commun;

4) La superficie minimale du terrain prescrite à la grille des spécifications s'applique à l'ensemble du commerce d'hébergement et non pour chaque chalet;

5) La superficie minimale des chalets est de 37 m² et la largeur minimale est de 6 m. Les hauteurs minimales et maximales en étage contenues à la grille des spécifications s'appliquent;

6) La distance entre 2 bâtiments est de 9 m;

7) Les marges avant, arrière et latérales sont celles prescrites par la grille des spécifications. Ces marges minimales s'appliquent à l'ensemble du projet et non pas à chaque bâtiment;

8) La densité maximale est celle établie par le coefficient d'occupation du sol indiqué à la grille des spécifications;

9) Une superficie minimale d'espace naturel doit être préservée et entretenue selon les prescriptions de la grille des spécifications;

10) Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement;

11) Tout regroupement de chalets en location doit être entouré d'une aire tampon conforme aux dispositions de l'article 6.3.2 qui doit ceinturer complètement le regroupement de chalets, à l'exception des entrées. Cette aire tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert.

9.6 Commerces d'hébergement léger

Dans les zones où ils sont permis, les commerces d'hébergement léger doivent répondre aux conditions suivantes :

1) L'architecture résidentielle du bâtiment doit rester inchangée dans le cas d'un bâtiment existant à moins que des règles de sécurité en vigueur sur le territoire de la Ville de Lachute n'imposent de telles modifications;

2) Dans le cas d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement, aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur si elle n'a pas d'accès par l'intérieur du bâtiment;

3) Aucune chambre, louée ou destinée à l'être, n'est permise dans un sous-sol, une cave, ou au-delà du deuxième étage;

4) Toute chambre en location doit être munie d'un avertisseur de fumée installé en série;

5) Il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres en location;

6) Le nombre de chambres en location ne peut être augmenté sans l'obtention préalable du permis de construction ou du certificat d'autorisation applicable;

7) Les commerces d'hébergement léger situés dans une zone habitation ou villégiature ne peuvent être situés que dans un bâtiment résidentiel unifamilial isolé.

8) Le commerce d'hébergement léger ne peut être exercé que par les occupants de ladite résidence et pas plus d'une personne résidant ailleurs ne peut y être employée;

9) Aucun usage commercial ne peut être jumelé avec le commerce d'hébergement léger;

10) Aucun remisage ou stationnement de camions ou autres véhicules lourds n'est autorisé;

11) Les entrées destinées aux services, au chargement et au déchargement de marchandises ou autres, doivent être situées dans les cours latérales ou arrière.

9.7 Stations-service et postes de distribution d'essence au détail

Dans les zones où ils sont permis, les postes de distribution d'essence au détail et les stations-services doivent respecter les normes stipulées par les règlements provinciaux tout en se conformant aux dispositions ci-après.

9.7.1 Usage spécifiquement exclu

L'établissement ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier, à l'exception des ateliers de réparations mineures d'automobile.

9.7.2 Réparation d'automobile

Toute réparation d'automobile doit se faire exclusivement à l'intérieur du bâtiment.

9.7.3 Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

1) Marges de recul minimales applicables à tout bâtiment principal :
 - avant : 2 m
 - latérale : 5 m
 - arrière : 7,5 m
2) Marges et distances minimales d'un îlot de pompe :
 - avant : 5 m
 - latérale : 5 m
 - arrière : 7,5 m
 - distance d'un bâtiment principal : 5 m
3) Marges minimales de tout réservoir propane ou autre :
 - avant : 12 m
 - latérale : 5 m
 - arrière : 7,5 m
4) Marges minimales d'un bâtiment accessoire :
 - avant : 7,5 m
 - latérale : 5 m
 - arrière : 5 m
5) Toit ou marquise au-dessus des pompes ou îlots :
 - avant : 5 m
 - latérale : 7,5 m
 - arrière : 5 m

9.7.4 Bâtiment principal

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal. Il ne doit comporter qu'un seul étage et sa hauteur doit être :

- minimum : 3,5 m
- maximum : 9 m

Le bâtiment principal doit être doté d'une installation sanitaire pour chaque sexe.

9.7.5 Bâtiment accessoire

Un maximum de 2 bâtiments accessoires, tel qu'une guérite pour le caissier où le préposé au lave-auto peut être autorisé.

La superficie maximale de chacun ne peut excéder 10 m^2.

9.7.6 Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent :

1) Un maximum de 2 accès par frontage de rue est autorisé;
2) À moins d'indication contraire, la distance minimale entre 2 accès sur une même rue est de 7,5 m;
3) La largeur maximale d'un accès est de 11 m;
4) Tout accès doit être situé à un minimum de 7,5 m de l'intersection de 2 lignes de rue et de 0,6 m de toute ligne séparatrice de terrain;
5) Tout espace carrossable doit être recouvert d'asphalte ou de béton; tout espace non utilisable doit être gazonné ou aménagé;
6) Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique;
7) Il est interdit d'installer un réservoir de gaz naturel et de gaz propane à la verticale.

9.7.7 Occupation d'un espace libre

L'occupation de tout espace libre est soumise aux dispositions suivantes :

1) La vente et la location de véhicule moteur sont interdites;
2) Le stationnement d'un véhicule moteur tel qu'autobus, autotaxi, camion, machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, ainsi que toute remorque de type conteneur train-routier est interdit;
3) L'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement est interdit;
4) L'entreposage extérieur de tout véhicule accidenté ou non en état de marche, débris, pièces d'automobile ou tout autre objet est prohibé;
5) Seul l'étalage de produits tels que huile à moteur, lave-vitre, le bois de chauffage et les bonbonnes de gaz propane utilisés pour assurer un service minimum aux véhicules est autorisé.
6) Les appareils et équipements tels les aspirateurs sont autorisés et doivent respecter les marges minimales relatives à un bâtiment accessoire prescrites à l'article 9.7.3;
7) Lorsque le terrain est adjacent à une zone résidentielle, une zone tampon doit être aménagée le long de toute limite adjacente à ces zones. La zone tampon doit avoir une profondeur de 3 m, doit être gazonnée, et garnie d'arbres, d'arbustes ou autre aménagement paysager. De plus, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,20 m doit être érigée le long de ces zones résidentielles.

9.7.8 Disposition particulière concernant un lave-auto

Tout lave-auto doit être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins 4 automobiles en file d'attente, en raison d'une case de 3 m par 7 m par automobile.

9.8 Centre commercial

Dans les zones d'application, les centres commerciaux doivent répondre aux prescriptions suivantes :

9.8.1 Centre commercial de type « local »

L'usage centre commercial de type « local » réfère à un ensemble commercial conçu, construit et administré comme une unité localisée et étant intégré au tissu urbain de l'espace environnant. Les dispositions suivantes s'appliquent :

1) Le centre commercial peut comprendre plusieurs bâtiments situés sur un même emplacement;

2) L'orientation des façades pour les bâtiments implantés le long des rues adjacentes à l'emplacement doit se faire du côté de la ou des rues de façon à ne pas tourner le dos à la rue; ces bâtiments peuvent aussi avoir façade sur l'intérieur avec allée véhiculaire ou réseau piétonnier ou espace de repos;

3) Les marges avant, latérales et arrière sont celles relatives à la zone où est localisé le projet;

4) Aucun espace de stationnement, de chargement et de déchargement ne peut être localisé dans la cour avant;

5) Le nombre de cases de stationnement doit être conforme aux dispositions de l'article 7.1.2;

6) Malgré les normes prescrites à l'article 7.1.5, la distance minimum entre 2 entrées charretières localisées sur l'emplacement est fixée à 7,5 m et elles doivent être situées à au moins 6 m d'une intersection de 2 lignes de rue;

7) Les espaces libres non occupés par les bâtiments, les allées véhiculaires, les réseaux piétonniers et le mobilier doivent être aménagés selon les dispositions du chapitre 11 du présent règlement.

9.8.2 Centre commercial de type « régional »

L'usage centre commercial de type « régional » réfère à un ensemble commercial conçu, construit et administré comme une unité et étant autonome en ce qui a trait aux espaces de stationnement. Les dispositions suivantes s'appliquent :

1) Dans toute cour avant, cour latérale ou cour arrière, de même que dans tout espace non bâti qui ne constitue pas une cour avant, une cour latérale ou une cour arrière au sens du présent règlement, sont autorisés, malgré toute autre disposition du présent règlement, le stationnement, le chargement et le déchargement;

2) L'orientation des façades pour les bâtiments implantés le long des rues adjacentes à l'emplacement doit se faire du côté de la ou des rues de façon à ne pas tourner le dos à la rue; ces bâtiments peuvent aussi avoir façade sur l'intérieur avec allée véhiculaire ou réseau piétonnier ou espace de repos;

3) Le nombre de cases de stationnement doit être conforme aux normes de l'article 7.1.2;

4) Malgré les normes prescrites à l'article 7.1.5, la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 11 m, la distance minimale entre 2 entrées charretières sur le même terrain est fixée à 7,5 m et elles doivent être situées à au moins 6 m de l'intersection de 2 lignes de rues;

5) Au moins 10 % du terrain libre, c'est-à-dire non construit, d'un centre commercial doit être aménagé et maintenu en espaces de verdure; ces espaces de verdure doivent comprendre une lisière d'au moins 3 m de largeur le long de toute partie d'un terrain situé en bordure d'une rue, cette lisière devant, toutefois, avoir au moins 6 m de largeur le long d'une rue ayant, lors de l'émission du permis de construction du bâtiment principal, une emprise d'au moins 29,50 m; ces espaces de verdure doivent être aménagés dans les 10 mois qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal.

9.9 Chenil et services de dressage de chiens

Tout bâtiment utilisé comme chenil et pour un service de dressage de chiens doit être situé à un minimum de :

1) 30 m de toute habitation située sur un emplacement voisin;

2) 15 m de tout bâtiment situé sur le même emplacement;

3) 10 m de toute limite de terrain;

4) 12 m de toute limite d'emprise d'une rue.

Tout enclos doit être entourée d'une clôture, en treillis galvanisé, ou son équivalent fabriqué en mailles serrées afin d'empêcher toute personne de se passer la main au travers, d'au moins 2 m de hauteur et située à :

1) 100 m d'une voie de circulation et de tout bâtiment principal, autre que celui de l'exploitant;

2) 100 m d'une habitation située sur un emplacement voisin;

3) 30 m de toute limite de terrain;

4) 30 m de toute ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Toute disposition de tout autre règlement relatif aux chiens et concernant la garde d'animaux dans divers secteurs de la ville a préséance sur le présent règlement.

9.10 Distances séparatrices en zone agricole

9.10.1 Calcul des distances séparatrices

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage et un usage non agricole existant ou entre un nouvel usage non agricole et une installation d'élevage existante est obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

La distance entre d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant peut être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Les paramètres sont les suivants :

1. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 14-1;
2. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au tableau 14-2, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
3. Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 14-3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
4. Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 14-4 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
5. Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau 14-5, jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 14-6 et permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
7. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'usage considéré. Le tableau 14-7 précise la valeur de ce facteur.

TABLEAU 14-1 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (paramètres A)

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau présenté ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur de 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250

Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d’un poids de 5 à 5,5 kg	50
Dindes à griller d’un poids de 8,5 à 10 kg	75
Dindes à griller d’un poids de 13 kg	100
Visons femelles, excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles, excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l’année	4
Chèvres et chevreaux de l’année	6
Lapins femelles, excluant les mâles et les petits	40

TABLEAU 14-2 DISTANCES DE BASE (paramètre B)

U.A	M.	U.A	M.	U.A	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
1	86	61	314	121	389	181	442	241	483	301	518
2	107	62	315	122	390	182	442	242	484	302	518
3	122	63	317	123	391	183	443	243	484	303	519
4	133	64	319	124	392	184	444	244	485	304	520
5	143	65	320	125	393	185	445	245	486	305	520
6	152	66	322	126	394	186	445	246	486	306	521
7	159	67	323	127	395	187	446	247	487	307	521
8	166	68	325	128	396	188	447	248	487	308	522
9	172	69	326	129	397	189	448	249	488	309	522
10	178	70	328	130	398	190	448	250	489	310	523
11	183	71	329	131	399	191	449	251	489	311	523
12	188	72	331	132	400	192	450	252	490	312	524
13	193	73	332	133	401	193	451	253	490	313	524
14	198	74	333	134	402	194	451	254	491	314	525
15	202	75	335	135	403	195	452	255	492	315	525
16	206	76	336	136	404	196	453	256	492	316	526
17	210	77	338	137	405	197	453	257	493	317	526
18	214	78	339	138	406	198	454	258	493	318	527
19	218	79	340	139	406	199	455	259	494	319	527
20	221	80	342	140	407	200	456	260	495	320	528
21	225	81	343	141	408	201	456	261	495	321	528
22	228	82	344	142	409	202	457	262	496	322	529
23	231	83	346	143	410	203	458	263	496	323	530
24	234	84	347	144	411	204	458	264	497	324	530
25	237	85	348	145	412	205	459	265	498	325	531
26	240	86	350	146	413	206	460	266	498	326	531
27	243	87	351	147	414	207	461	267	499	327	532
28	246	88	352	148	415	208	461	268	499	328	532
29	249	89	353	149	415	209	462	269	500	329	533
30	251	90	355	150	416	210	463	270	501	330	533
31	254	91	356	151	417	211	463	271	501	331	534
32	256	92	357	152	418	212	464	272	502	332	534
33	259	93	358	153	419	213	465	273	502	333	535
34	261	94	359	154	420	214	465	274	503	334	535
35	264	95	361	155	421	215	466	275	503	335	536
36	266	96	362	156	421	216	467	276	504	336	536
37	268	97	363	157	422	217	467	277	505	337	537
38	271	98	364	158	423	218	468	278	505	338	537
39	273	99	365	159	424	219	469	279	506	339	538
40	275	100	367	160	425	220	469	280	506	340	538
41	277	101	368	161	426	221	470	281	507	341	539
42	279	102	369	162	426	222	471	282	507	342	539
43	281	103	370	163	427	223	471	283	508	343	540
44	283	104	371	164	428	224	472	284	509	344	540
45	285	105	372	165	429	225	473	285	509	345	541
46	287	106	373	166	430	226	473	286	510	346	541
47	289	107	374	167	431	227	474	287	510	347	542
48	291	108	375	168	431	228	475	288	511	348	542
49	293	109	377	169	432	229	475	289	511	349	543
50	295	110	378	170	433	230	476	290	512	350	543
51	297	111	379	171	434	231	477	291	512	351	544
52	299	112	380	172	435	232	477	292	513	352	544
53	300	113	381	173	435	233	478	293	514	353	544
54	302	114	382	174	436	234	479	294	514	354	545
55	304	115	383	175	437	235	479	295	515	355	545
56	306	116	384	176	438	236	480	296	515	356	546
57	307	117	385	177	438	237	481	297	516	357	546
58	309	118	386	178	439	238	481	298	516	358	547
59	311	119	387	179	440	239	482	299	517	359	547
60	312	120	388	180	441	240	482	300	517	360	548

TABLEAU 14-2 DISTANCES DE BASE (paramètre B) - SUITE

U.A	M.	U.A	M.	U.A	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
361	548	421	575	481	600	541	623	601	643	661	663
362	549	422	576	482	600	542	623	602	644	662	663
363	549	423	576	483	601	543	623	603	644	663	664
364	550	424	577	484	601	544	624	604	644	664	664
365	550	425	577	485	602	545	624	605	645	665	664
366	551	426	578	486	602	546	624	606	645	666	665
367	551	427	578	487	602	547	625	607	645	667	665
368	552	428	578	488	603	548	625	608	646	668	665
369	552	429	579	489	603	549	625	609	646	669	665
370	553	430	579	490	604	550	626	610	646	670	666
371	553	431	580	491	604	551	626	611	647	671	666
372	554	432	580	492	604	552	626	612	647	672	666
373	554	433	581	493	605	553	627	613	647	673	667
374	554	434	581	494	605	554	627	614	648	674	667
375	555	435	581	495	605	555	628	615	648	675	667
376	555	436	582	496	606	556	628	616	648	676	668
377	556	437	582	497	606	557	628	617	649	677	668
378	556	438	583	498	607	558	629	618	649	678	668
379	557	439	583	499	607	559	629	619	649	679	669
380	557	440	583	500	607	560	629	620	650	680	669
381	558	441	584	501	608	561	630	621	650	681	669
382	558	442	584	502	608	562	630	622	650	682	669
383	559	443	585	503	608	563	630	623	651	683	670
384	559	444	585	504	609	564	631	624	651	684	670
385	560	445	586	505	609	565	631	625	651	685	670
386	560	446	586	506	610	566	631	626	652	686	671
387	560	447	586	507	610	567	632	627	652	687	671
388	561	448	587	508	610	568	632	628	652	688	671
389	561	449	587	509	611	569	632	629	653	689	672
390	562	450	588	510	611	570	633	630	653	690	672
391	562	451	588	511	612	571	633	631	653	691	672
392	563	452	588	512	612	572	634	632	654	692	673
393	563	453	589	513	612	573	634	633	654	693	673
394	564	454	589	514	613	574	634	634	654	694	673
395	564	455	590	515	613	575	635	635	655	695	673
396	564	456	590	516	613	576	635	636	655	696	674
397	565	457	590	517	614	577	635	637	655	697	674
398	565	458	591	518	614	578	636	638	656	698	674
399	566	459	591	519	614	579	636	639	656	699	675
400	566	460	592	520	615	580	636	640	656	700	675
401	567	461	592	521	615	581	637	641	657	701	675
402	567	462	592	522	616	582	637	642	657	702	676
403	568	463	593	523	616	583	637	643	657	703	676
404	568	464	593	524	616	584	638	644	658	704	676
405	568	465	594	525	617	585	638	645	658	705	676
406	569	466	594	526	617	586	638	646	658	706	677
407	569	467	594	527	617	587	639	647	658	707	677
408	570	468	595	528	618	588	639	648	659	708	677
409	570	469	595	529	618	589	639	649	659	709	678
410	571	470	596	530	619	590	640	650	659	710	678
411	571	471	596	531	619	591	640	651	660	711	678
412	572	472	596	532	619	592	640	652	660	712	679
413	572	473	597	533	620	593	641	653	660	713	679
414	572	474	597	534	620	594	641	654	661	714	679
415	573	475	598	535	620	595	641	655	661	715	679
416	573	476	598	536	621	596	642	656	661	716	680
417	574	477	598	537	621	597	642	657	662	717	680
418	574	478	599	538	621	598	642	658	662	718	680
419	575	479	599	539	622	599	643	659	662	719	681
420	575	480	600	540	622	600	643	660	663	720	681

TABLEAU 14-2 DISTANCES DE BASE (paramètre B) - SUITE

U.A	M	U.A	M.	U.A	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
721	680	781	699	841	715	901	731	961	746	1021	760
722	682	782	699	842	715	902	731	962	746	1022	760
723	682	783	699	843	716	903	731	963	746	1023	760
724	682	784	699	844	716	904	731	964	746	1024	761
725	682	785	700	845	716	905	732	965	747	1025	761
726	683	786	700	846	716	906	732	966	747	1026	761
727	683	787	700	847	717	907	732	967	747	1027	761
728	683	788	701	848	717	908	732	968	747	1028	761
729	684	789	701	849	717	909	733	969	747	1029	762
730	684	790	701	850	717	910	733	970	748	1030	762
731	684	791	701	851	718	911	733	971	748	1031	762
732	685	792	702	852	718	912	733	972	748	1032	762
733	685	793	702	853	718	913	734	973	748	1033	763
734	685	794	702	854	718	914	734	974	749	1034	763
735	685	795	702	855	719	915	734	975	749	1035	763
736	686	796	703	856	719	916	734	976	749	1036	763
737	686	797	703	857	719	917	735	977	749	1037	764
738	686	798	703	858	719	918	735	978	750	1038	764
739	687	799	704	859	720	919	735	979	750	1039	764
740	687	800	704	860	720	920	735	980	750	1040	764
741	687	801	704	861	720	921	736	981	750	1041	764
742	687	802	704	862	721	922	736	982	751	1042	765
743	688	803	705	863	721	923	736	983	751	1043	765
744	688	804	705	964	721	924	736	984	751	1044	765
745	688	805	705	865	721	925	737	985	751	1045	765
746	689	806	706	866	722	926	737	986	752	1046	766
747	689	807	706	867	722	927	737	987	752	1047	766
748	689	808	706	868	722	928	737	988	752	1048	766
749	689	809	706	869	722	929	738	989	752	1049	766
750	690	810	707	870	723	930	738	990	753	1050	767
751	690	811	707	871	723	931	738	991	753	1051	767
752	690	812	707	872	723	932	738	992	753	1052	767
753	691	813	707	873	723	933	739	993	753	1053	767
754	691	814	708	874	724	934	739	994	753	1054	767
755	691	815	708	875	724	935	739	995	754	1055	768
756	691	816	708	876	724	936	739	996	754	1056	768
757	692	817	709	877	724	937	740	997	754	1057	768
758	692	818	709	878	725	938	740	998	754	1058	768
759	692	819	709	879	725	939	740	999	755	1059	769
760	693	820	709	880	725	940	740	1000	755	1060	769
761	693	821	710	881	725	941	741	1001	755	1061	769
762	693	822	710	882	726	942	741	1002	755	1062	769
763	693	823	710	883	726	943	741	1003	756	1063	770
764	694	824	710	884	726	944	741	1004	756	1064	770
765	694	825	711	885	727	945	742	1005	756	1065	770
766	694	826	711	886	727	946	742	1006	756	1066	770
767	695	827	711	887	727	947	742	1007	757	1067	770
768	695	828	711	888	727	948	742	1008	757	1068	771
769	695	829	712	889	728	949	743	1009	757	1069	771
770	695	830	712	890	728	950	743	1010	757	1070	771
771	696	831	712	891	728	951	743	1011	757	1071	771
772	696	832	713	892	728	952	743	1012	758	1072	772
773	696	833	713	893	729	953	744	1013	758	1073	772
774	697	834	713	894	729	954	744	1014	758	1074	772
775	697	835	713	895	729	955	744	1015	758	1075	772
776	697	836	714	896	729	956	744	1016	759	1076	772
777	697	837	714	897	730	957	745	1017	759	1077	773
778	698	838	714	898	730	958	745	1018	759	1078	773
779	698	839	714	899	730	959	745	1019	759	1079	773
780	698	840	715	900	730	960	745	1020	760	1080	773

TABLEAU 14-2 DISTANCES DE BASE (paramètre B) - SUITE

U.A	M.	U.A	M.	U.A	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A	M.
1081	774	1141	787	1201	800	1261	812	1321	824	1381	835
1082	774	1142	787	1202	800	1262	812	1322	824	1382	836
1083	774	1143	787	1203	800	1263	812	1323	824	1383	836
1084	774	1144	787	1204	800	1264	812	1324	824	1384	836
1085	774	1145	788	1205	800	1265	813	1325	825	1385	836
1086	775	1146	788	1206	801	1266	813	1326	825	1386	836
1087	775	1147	788	1207	801	1267	813	1327	825	1387	837
1088	775	1148	788	1208	801	1268	813	1328	825	1388	837
1089	775	1149	789	1209	801	1269	813	1329	825	1389	837
1090	776	1150	789	1210	801	1270	814	1330	826	1390	837
1091	776	1151	789	1211	802	1271	814	1331	826	1391	837
1092	776	1152	789	1212	802	1272	814	1332	826	1392	837
1093	776	1153	789	1213	802	1273	814	1333	826	1393	838
1094	776	1154	790	1214	802	1274	814	1334	826	1394	838
1095	777	1155	790	1215	802	1275	815	1335	827	1395	838
1096	777	1156	790	1216	803	1276	815	1336	827	1396	838
1097	777	1157	790	1217	803	1277	815	1337	827	1397	839
1098	777	1158	790	1218	803	1278	815	1338	827	1398	839
1099	778	1159	791	1219	803	1279	815	1339	827	1399	839
1100	778	1160	791	1220	804	1280	816	1340	828	1400	839
1101	778	1161	791	1221	804	1281	816	1341	828	1401	839
1102	778	1162	791	1222	804	1282	816	1342	828	1402	839
1103	778	1163	792	1223	804	1283	816	1343	828	1403	840
1104	779	1164	792	1224	804	1284	816	1344	828	1404	840
1105	779	1165	792	1225	805	1285	817	1345	828	1405	840
1106	779	1166	792	1226	805	1286	817	1346	829	1406	840
1107	779	1167	792	1227	805	1287	817	1347	829	1407	840
1108	780	1168	793	1228	805	1288	817	1348	829	1408	840
1109	780	1169	793	1229	805	1289	817	1349	829	1409	841
1110	780	1170	793	1230	806	1290	818	1350	829	1410	841
1111	780	1171	793	1231	806	1291	818	1351	830	1411	841
1112	780	1172	793	1232	806	1292	818	1352	830	1412	841
1113	781	1173	794	1233	806	1293	818	1353	830	1413	841
1114	781	1174	794	1234	806	1294	818	1354	830	1414	842
1115	781	1175	794	1235	807	1295	819	1355	830	1415	842
1116	781	1176	794	1236	807	1296	819	1356	831	1416	842
1117	782	1177	795	1237	807	1297	819	1357	831	1417	842
1118	782	1178	795	1238	807	1298	819	1358	831	1418	842
1119	782	1179	795	1239	807	1299	819	1359	831	1419	843
1120	782	1180	795	1240	808	1300	820	1360	831	1420	843
1121	782	1181	795	1241	808	1301	820	1361	832	1421	843
1122	782	1182	796	1242	808	1302	820	1362	832	1422	843
1123	783	1183	796	1243	808	1303	820	1363	832	1423	843
1124	783	1184	796	1244	808	1304	820	1364	832	1424	844
1125	783	1185	796	1245	809	1305	821	1365	832	1425	844
1126	784	1186	796	1246	809	1306	821	1366	833	1426	844
1127	784	1187	797	1247	809	1307	821	1367	833	1427	844
1128	784	1188	797	1248	809	1308	821	1368	833	1428	844
1129	784	1189	797	1249	809	1309	821	1369	833	1429	844
1130	784	1190	797	1250	810	1310	822	1370	833	1430	845
1131	785	1191	797	1251	810	1311	822	1371	833	1431	845
1132	785	1192	798	1252	810	1312	822	1372	834	1432	845
1133	785	1193	798	1253	810	1313	822	1373	834	1433	845
1134	785	1194	798	1254	810	1314	822	1374	834	1434	845
1135	785	1195	798	1255	811	1315	823	1375	834	1435	845
1136	786	1196	799	1256	811	1316	823	1376	834	1436	846
1137	786	1197	799	1257	811	1317	823	1377	835	1437	846
1138	786	1198	799	1258	811	1318	823	1378	835	1438	846
1139	786	1199	799	1259	811	1319	823	1379	835	1439	846
1140	787	1200	799	1260	812	1320	824	1380	835	1440	846

TABLEAU 14-2 DISTANCES DE BASE (paramètre B) - SUITE

U.A	M.	U.A	M.	U.A	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
1441	847	1501	857	1561	686	1621	878	1681	889	1741	898
1442	847	1502	858	1562	686	1622	879	1682	889	1742	899
1443	847	1503	858	1563	868	1623	879	1683	889	1743	899
1444	847	1504	858	1564	869	1624	879	1684	889	1744	899
1445	847	1505	858	1565	869	1625	879	1685	889	1745	899
1446	848	1506	858	1566	869	1626	879	1686	889	1746	899
1447	848	1507	859	1567	869	1627	879	1687	890	1747	899
1448	848	1508	859	1568	869	1628	880	1688	890	1748	899
1449	848	1509	859	1569	870	1629	880	1689	890	1749	900
1450	848	1510	859	1570	870	1630	880	1690	890	1750	900
1451	848	1511	859	1571	870	1631	880	1691	890	1751	900
1452	849	1512	859	1572	870	1632	880	1692	890	1752	900
1453	849	1513	860	1573	870	1633	880	1693	891	1753	900
1454	849	1514	860	1574	870	1634	881	1694	891	1754	900
1455	849	1515	860	1575	871	1635	881	1695	891	1755	901
1456	849	1516	860	1576	871	1636	881	1696	891	1756	901
1457	850	1517	860	1577	871	1637	881	1697	891	1757	901
1458	850	1518	861	1578	871	1638	881	1698	891	1758	901
1459	850	1519	861	1579	871	1639	881	1699	891	1759	901
1460	850	1520	861	1580	871	1640	882	1700	891	1760	901
1461	850	1521	861	1581	872	1641	882	1701	892	1761	902
1462	851	1522	861	1582	872	1642	882	1702	892	1762	902
1463	851	1523	861	1583	872	1643	882	1703	892	1763	902
1464	851	1524	862	1584	872	1644	882	1704	892	1764	902
1465	851	1525	862	1585	872	1645	883	1705	892	1765	902
1466	851	1526	862	1586	872	1646	883	1706	893	1766	902
1467	851	1527	862	1587	873	1647	883	1707	893	1767	903
1468	852	1528	862	1588	873	1648	883	1708	893	1768	903
1469	852	1529	862	1589	873	1649	883	1709	893	1769	903
1470	852	1530	863	1590	873	1650	883	1710	893	1770	903
1471	852	1531	863	1591	873	1651	884	1711	893	1771	903
1472	852	1532	863	1592	873	1652	884	1712	894	1772	903
1473	852	1533	863	1593	874	1653	884	1713	894	1773	904
1474	853	1534	863	1594	874	1654	884	1714	894	1774	904
1475	853	1535	864	1595	874	1655	884	1715	894	1775	904
1476	853	1536	864	1596	874	1656	884	1716	894	1776	904
1477	853	1537	864	1597	874	1657	885	1717	894	1777	904
1478	853	1538	864	1598	875	1658	885	1718	895	1778	904
1479	854	1539	864	1599	875	1659	885	1719	895	1779	904
1480	854	1540	864	1600	875	1660	885	1720	895	1780	905
1481	854	1541	865	1601	875	1661	885	1721	895	1781	905
1482	854	1542	865	1602	875	1662	885	1722	895	1782	905
1483	854	1543	865	1603	875	1663	886	1723	895	1783	905
1484	854	1544	865	1604	876	1664	886	1724	896	1784	905
1485	855	1545	865	1605	876	1665	886	1725	896	1785	905
1486	855	1546	865	1606	876	1666	886	1726	896	1786	906
1487	855	1547	866	1607	876	1667	886	1727	896	1787	906
1488	855	1548	866	1608	876	1668	886	1728	896	1788	906
1489	855	1549	866	1609	876	1669	887	1729	896	1789	906
1490	856	1550	866	1610	877	1670	887	1730	897	1790	906
1491	856	1551	866	1611	877	1671	887	1731	897	1791	906
1492	856	1552	867	1612	877	1672	887	1732	897	1792	907
1493	856	1553	867	1613	877	1673	887	1733	897	1793	907
1494	856	1554	867	1614	877	1674	887	1734	897	1794	907
1495	856	1555	867	1615	877	1675	888	1735	897	1795	907
1496	857	1556	867	1616	878	1676	888	1736	898	1796	907
1497	857	1557	867	1617	878	1677	888	1737	898	1797	907
1498	857	1558	868	1618	878	1678	888	1738	898	1798	907
1499	857	1559	868	1619	878	1679	888	1739	898	1799	908
1500	857	1560	868	1620	878	1680	888	1740	898	1800	908

TABLEAU 14-2 DISTANCES DE BASE (paramètre B) - SUITE

U.A	M.	U.A	M.	U.A	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
1801	908	1861	917	1921	927	1981	936	2041	944	2101	953
1802	908	1862	917	1922	927	1982	936	2042	944	2102	953
1803	908	1863	918	1923	927	1983	936	2043	945	2103	953
1804	908	1864	918	1924	927	1984	936	2244	945	2104	953
1805	909	1865	918	1925	927	1985	936	2245	945	2105	953
1806	909	1866	918	1926	927	1986	936	2046	945	2106	954
1807	909	1867	918	1927	927	1987	936	2047	945	2107	954
1808	909	1868	918	1928	928	1988	937	2048	945	2108	954
1809	909	1869	919	1929	928	1989	937	2049	946	2109	954
1810	909	1870	919	1930	928	1990	937	2050	946	2110	954
1811	910	1871	919	1931	928	1991	937	2051	946	2111	954
1812	910	1872	919	1932	928	1992	937	2052	946	2112	954
1813	910	1873	919	1933	928	1993	937	2053	946	2113	955
1814	910	1874	919	1934	928	1994	938	2054	946	2114	955
1815	910	1875	919	1935	929	1995	938	2255	946	2115	955
1816	910	1876	920	1936	929	1996	938	2056	947	2116	955
1817	910	1877	920	1937	929	1997	938	2057	947	2117	955
1818	911	1878	920	1938	929	1998	938	2058	947	2118	955
1819	911	1879	920	1939	929	1999	938	2059	947	2119	955
1820	911	1880	920	1940	929	2000	938	2060	947	2120	956
1821	911	1881	920	1941	930	2001	938	2061	947	2121	956
1822	911	1882	921	1942	930	2002	939	2062	947	2122	956
1823	911	1883	921	1943	930	2003	939	2063	947	2123	956
1824	912	1884	921	1944	930	2204	939	2264	948	2124	956
1825	912	1885	921	1945	930	2205	939	2265	948	2125	956
1826	912	1886	921	1946	930	2006	939	2066	948	2126	956
1827	912	1887	921	1947	931	2007	939	2067	948	2127	957
1828	912	1888	921	1948	931	2008	940	2068	948	2128	957
1829	912	1889	922	1949	931	2009	940	2069	948	2129	957
1830	913	1890	922	1950	931	2010	940	2070	948	2130	957
1831	913	1891	922	1951	931	2011	940	2071	949	2131	957
1832	913	1892	922	1952	931	2012	940	2072	949	2132	957
1833	913	1893	922	1953	931	2013	940	2073	949	2133	957
1834	913	1894	922	1954	932	2014	940	2074	949	2134	958
1835	913	1895	923	1955	932	2215	941	2275	949	2135	958
1836	913	1896	923	1956	932	2016	941	2076	949	2136	958
1837	914	1897	923	1957	932	2017	941	2077	949	2137	958
1838	914	1898	923	1958	932	2018	941	2078	950	2138	958
1839	914	1899	923	1959	932	2019	941	2079	950	2139	958
1840	914	1900	923	1960	932	2020	941	2080	950	2140	958
1841	914	1901	923	1961	933	2021	941	2081	950	2141	959
1842	914	1902	924	1962	933	2022	942	2082	950	2142	959
1843	915	1903	924	1963	933	2023	942	2083	950	2143	959
1844	915	1904	924	1964	933	2224	942	2284	951	2144	959
1845	915	1905	924	1965	933	2225	942	2285	951	2145	959
1846	915	1906	924	1966	933	2026	942	2086	951	2146	959
1847	915	1907	924	1967	933	2027	942	2087	951	2147	959
1848	915	1908	925	1968	934	2028	942	2088	951	2148	960
1849	915	1909	925	1969	934	2029	943	2089	951	2149	960
1850	916	1910	925	1970	934	2030	943	2090	951	2150	960
1851	916	1911	925	1971	934	2031	943	2091	952	2151	960
1852	916	1912	925	1972	934	2032	943	2092	952	2152	960
1853	916	1913	925	1973	934	2033	943	2093	952	2153	960
1854	916	1914	925	1974	934	2034	943	2094	952	2154	960
1855	916	1915	926	1975	935	2235	943	2295	952	2155	961
1856	917	1916	926	1976	935	2036	944	2096	952	2156	961
1857	917	1917	926	1977	935	2037	944	2097	952	2157	961
1858	917	1918	926	1978	935	2038	944	2098	952	2158	961
1859	917	1919	926	1979	935	2039	944	2099	953	2159	961
1860	917	1920	926	1980	935	2040	944	2100	953	2160	961

TABLEAU 14-2 DISTANCES DE BASE (paramètre B) - SUITE

U.A	M.	U.A	M.	U.A	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
2161	961	2221	970	2281	978	2341	986	2401	994	2461	1001
2162	962	2222	970	2282	978	2342	986	2402	994	2462	1002
2163	962	2223	970	2283	978	2343	986	2403	994	2463	1002
2164	962	2224	970	2284	978	2344	986	2404	994	2464	1002
2165	962	2225	970	2285	978	2345	986	2405	994	2465	1002
2166	962	2226	970	2286	979	2346	986	2406	994	2466	1002
2167	962	2227	971	2287	979	2347	987	2407	994	2467	1002
2168	962	2228	971	2288	979	2348	987	2408	995	2468	1009
2169	962	2229	971	2289	979	2349	987	2409	995	2469	1002
2170	963	2230	971	2290	979	2350	987	2410	995	2470	1002
2171	963	2231	971	2291	979	2351	987	2411	995	2471	1003
2172	963	2232	971	2292	979	2352	987	2412	995	2472	1003
2173	963	2233	971	2293	980	2353	988	2413	995	2473	1003
2174	963	2234	972	2294	980	2354	988	2414	995	2474	1003
2175	963	2235	972	2295	980	2355	988	2415	995	2475	1003
2176	963	2236	972	2296	980	2356	988	2416	996	2476	1003
2177	964	2237	972	2297	980	2357	988	2417	996	2477	1003
2178	964	2238	972	2298	980	2358	988	2418	996	2478	1004
2179	964	2239	972	2299	980	2359	988	2419	996	2479	1004
2180	964	2240	972	2300	980	2360	988	2420	996	2480	1004
2181	964	2241	972	2301	981	2361	988	2421	996	2481	1004
2182	964	2242	973	2302	981	2362	989	2422	996	2482	1004
2183	964	2243	973	2303	981	2363	989	2423	997	2483	1004
2184	965	2244	973	2304	981	2364	989	2424	997	2484	1004
2185	965	2245	973	2305	981	2365	989	2425	997	2485	1004
2186	965	2246	973	2306	981	2366	989	2426	997	2486	1004
2187	965	2247	973	2307	981	2367	989	2427	997	2487	1005
2188	965	2248	973	2308	982	2368	990	2428	997	2488	1005
2189	965	2249	973	2309	982	2369	990	2429	997	2489	1005
2190	965	2250	974	2310	982	2370	990	2430	998	2490	1005
2191	966	2251	974	2311	982	2371	990	2431	998	2491	1005
2192	966	2252	974	2312	982	2372	990	2432	998	2492	1005
2193	966	2253	974	2313	982	2373	990	2433	998	2493	1005
2194	966	2254	974	2314	982	2374	990	2434	998	2494	1006
2195	966	2255	974	2315	982	2375	990	2435	998	2495	1006
2196	966	2256	975	2316	983	2376	991	2436	998	2496	1006
2197	966	2257	975	2317	983	2377	991	2437	998	2497	1006
2198	967	2258	975	2318	983	2378	991	2438	998	2498	1006
2199	967	2259	975	2319	983	2379	991	2439	999	2499	1006
2200	967	2260	975	2320	983	2380	991	2440	999	2500	1006
2201	967	2261	975	2321	983	2381	991	2441	999		
2202	967	2262	975	2322	983	2382	991	2442	999		
2203	967	2263	975	2323	983	2383	991	2443	999		
2204	967	2264	976	2324	984	2384	991	2444	999		
2205	967	2265	976	2325	984	2385	992	2445	999		
2206	968	2266	976	2326	984	2386	992	2446	999		
2207	968	2267	976	2327	984	2387	992	2447	1000		
2208	968	2268	976	2328	984	2388	992	2448	1000		
2209	968	2269	976	2329	984	2389	992	2449	1000		
2210	968	2270	976	2330	984	2390	992	2450	1000		
2211	968	2271	976	2331	985	2391	992	2451	1000		
2212	968	2272	977	2332	985	2392	993	2452	1000		
2213	969	2273	977	2333	985	2393	993	2453	1000		
2214	969	2274	977	2334	985	2394	993	2454	1001		
2215	969	2275	977	2335	985	2395	993	2455	1001		
2216	969	2276	977	2336	985	2396	993	2456	1001		
2217	969	2277	977	2337	985	2397	993	2457	1001		
2218	969	2278	977	2338	985	2398	993	2458	1001		
2219	969	2279	978	2339	986	2399	994	2459	1001		
2220	970	2280	978	2340	986	2400	994	2460	1001		

TABLEAU 14-3 CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie • dans un bâtiment fermé • sur une aire d'alimentation extérieure	 0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons • dans un bâtiment fermé • sur une aire d'alimentation extérieure	 0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules • poules pondeuses en cage • poules pour la reproduction • poules à griller / gros poulets • poulettes	 0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds • veaux de lait • veaux de grain	 1,0 0,8
Visons	1,1

Pour les autres espères animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

TABLEAU 14-4 TYPE DE FUMIER (paramètre D)

Mode de fumier des engrais de ferme	Paramètre D
Fumier solide • bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres • autres groupes ou catégories d'animaux	 0,6 0,8
Fumier liquide • bovins de boucherie et laitiers • autres groupes ou catégories d'animaux	 0,8 1,0

TABLEAU 14-5 TYPE DE PROJET (PARAMETRE E)

(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation jusqu'à .. (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à .. (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	0,85
101-105	0,60	231-235	0,86

106-110	0,61	236-240	0,87
111-115	0,62	241-245	0,88
116-120	0,63	246-250	0,89
121-125	0,64	251-255	0,90
126-130	0,65	256-260	0,91
131-135	0,66	261-265	0,92
136-140	0,67	266-270	0,93
141-145	0,68	271-275	0,94
146-150	0,69	276-280	0,95
151-155	0,70	281-285	0,96
156-160	0,71	286-290	0,97
161-165	0,72	291-295	0,98
166-170	0,73	296-300	0,99
171-175	0,74	300 et plus ou	1,00
176-180	0,75	nouveau projet	1,00

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

TABLEAU 14-6 FACTEUR D'ATTÉNUATION (paramètre F)
$F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	**F_1**
• absente • rigide permanente • temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	1,0 0,7 0,9
Ventilation	**F_2**
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air • forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit • forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	1,0 0,9 0,8
Autres technologies	**F_3**
• les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

TABLEAU 14-7 FACTEUR D'USAGE (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
• périmètre d'urbanisation • maison d'habitation • immeuble protégé	1,5 0,5 1,0

9.10.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées.

Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 m^3 correspond à 50 unités animales.

Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

Le tableau 14-7 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage :

TABLEAU 14-7 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS* SITUÉS À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Capacité d'entreposage ** (mètres cubes)	Distance séparatrice (mètres)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

9.10.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Le calcul des distances relatives à l'épandage des engrais de ferme* se fait à l'aide du tableau suivant. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est prohibée.

TABLEAU 14-8 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation d'un bâtiment ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	**Mode d'épandage**		**15 juin au 15 août**	**Autres temps**
LISIER	Aéroaspersion	Citerne lisier laissée en surface plus de 24 h	75	25
		Citerne lisier incorporée en moins de 24 h	25	(1)
	Aspersion	Par rampe	25	(1)
		Par pendillard	(1)	(1)
	Incorporation simultanée		(1)	(1)
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	(1)
	frais, incorporé en moins de 24 h		(1)	(1)
	compost désodorisé		(1)	(1)

(1) L'épandage est permis jusqu'aux limites du champ de l'exploitation agricole

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas d'une partie d'un périmètre d'urbanisation non habité. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

9.10.4 Normes particulières applicables aux établissements d'élevage à forte charge d'odeur

Toute nouvelle installation d'élevage de plus d'une unité animale d'un groupe ou catégorie d'animaux à forte charge d'odeur (porc, truie, porcelet, renard, vison) égale ou supérieure à 1,0 est interdite dans les zones suivantes :

1. Toute partie de la zone agricole adjacente à un périmètre d'urbanisation jusqu'à une distance de 1 350 m de tout point situés aux limites du périmètre d'urbanisation;
2. Toute partie de la zone agricole adjacente à la rivière du Nord mesurée à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'à une distance de 600 m.

9.10.5 Distances séparatrices applicables dans les îlots déstructurés pour l'agriculture « DES »

Dans le calcul des distances séparatrices, il faut tenir compte, le cas échéant, des règles particulières prévues à la décision 377034 émise le 15 septembre 2014 par la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la LPTAAQ concernant les îlots déstructurés :

1. Les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animale en vigueur s'appliquent à l'égard d'une résidence existante située à l'intérieur d'un îlot déstructuré avant le 28 novembre 2012;
2. Ces distances s'appliquent aux résidences converties en immeubles protégés situés à l'intérieur d'un îlot déstructuré. Dans ces cas, les distances se calculent en utilisant le facteur d'usage (paramètre G) de 0,5 applicable aux maisons d'habitation;
3. Toutefois, les limites d'un îlot déstructuré n'imposent pas de distances séparatrices. En effet, un îlot ne correspond pas à un périmètre urbain et, par conséquent, ne peut pas être un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices en matière de gestion des odeurs d'origine agricole.

9.10.6 Distances séparatrices applicables à une nouvelle résidence dans la grande affectation Agroforestière

Nonobstant toutes dispositions prévues à la présente section, l'implantation d'une nouvelle résidence dans la grande affectation Agroforestière doit respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	Jusqu'à 225	117
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	174
Laitière	Jusqu'à 225	102
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	219
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	146

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la superficie indiquée au tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une résidence implantée en vertu de l'article 59 de la LPTAAQ (décision numéro 377034) ne pourra pas contraindre le développement d'un établissement de production animale existante avant son implantation.

9.11 Projet intégré aviation-habitation

Lorsque la disposition spéciale 9.11 Projet intégré aviation-habitation est indiquée à la grille des spécifications, la construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement sont autorisés aux conditions ci-après énumérées : *(Règl. 2024-739-290, article 29)*

1) Un plan d'aménagement détaillé, comportant les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, l'aménagement des espaces libres paysagers, les aires d'entreposage des déchets domestiques, les servitudes passives et actives, les services d'aqueduc et d'égout, doit être soumis préalablement à toute demande de permis, et ce, conformément au présent règlement;
2) Le projet intégré doit comporter un minimum de 4 hangars pour un même projet;
3) À moins d'indication contraire à la grille des spécifications, le projet intégré peut comporter soit un hangar d'avion avec logement additionnel, soit un hangar d'avion avec habitation unifamiliale comme usage additionnel, soit un hangar d'avion;
4) Lorsque le projet intégré comprend des hangars d'avion avec logement additionnel, la superficie de plancher du logement doit respecter les dispositions de l'article 3.6;
5) Lorsque le projet intégré comprend des hangars d'avion avec habitation unifamiliale comme usage additionnel, l'article 3.9 s'applique en l'adaptant;
6) Les services publics ou privés d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain;
7) Malgré les normes du règlement de lotissement et les normes contenues à la grille des spécifications, les superficies, largeurs et profondeurs minimales de terrain s'appliquent pour l'ensemble du projet intégré;
8) Le coefficient d'occupation du sol et les normes relatives à la densité indiqués à la grille des spécifications s'appliquent pour l'ensemble du projet. Cependant, dans le cas où La propriété est subdivisée en partie exclusive et commune (ex. : condominium horizontal), ces normes doivent être respectées pour chaque parcelle créée;
9) Les marges de recul minimales doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré d'habitation, soit la distance minimale entre les bâtiments principaux et les lignes de lot de l'ensemble du projet et non pas à une distance à respecter entre chaque hangar, habitation ou lot;

 Dans le cas d'un condominium horizontal, les marges de recul minimales applicables par rapport aux limites d'emprise de rue et des limites des propriétés voisines sont les marges de recul minimales prescrites pour la zone. Les marges de recul minimales à respecter de tout bâtiment par rapport aux limites des parties exclusives et communes sont :

 - marge minimale par rapport à toute partie exclusive sauf si les bâtiments sont jumelés ou contigus : 1 m.

10) Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées d'accès carrossables de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence. Les allées d'accès doivent répondre aux normes suivantes :

 - largeur minimum : 4 m;
 - distance minimum entre l'allée et l'entrée du bâtiment ou de l'unité d'habitation : 2 m;
 - rayon de virage minimum : 5 m;
 - surface de gravier, pavée ou asphaltée.

11) Aucun bâtiment principal n'est situé à plus de 20 m de l'aire de stationnement destinée à desservir les usagers de ce bâtiment ou de cette unité d'habitation;
12) Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

9.12 Marché aux puces

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage « marché aux puces » :

1) Un minimum de 1 bâtiment principal doit être érigé sur le terrain;
2) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 65 000 m^2;

3) Les équipements et constructions utilisés pour les activités extérieures de vente et de service doivent être remisés, à l'intérieur d'une construction, en dehors des heures d'opération.

9.13 Terrains de golf

Nonobstant les dispositions applicables en rive, pour les nouveaux terrains de golf, la profondeur de la rive est établie à 30 m. Cette disposition ne s'applique pas aux étangs artificiels qui n'ont pas de lien hydrologique avec un cours d'eau.

La rive doit être préservée à l'état naturel en conservant les 3 strates de végétation (herbe, arbuste et arbre).

Lors de l'implantation d'un nouveau terrain de golf, les mesures suivantes doivent être mises en place :

1) Un plan de gestion des eaux de ruissellement en circuit fermé, c'est-à-dire la nécessité de confiner les eaux de ruissellement du golf à l'intérieur de la propriété, soit par l'aménagement d'étangs sur le golf afin de recueillir les eaux de ruissellement ou la construction d'un système de drainage sous terrain du golf, ou la construction de bassins de récupération de l'eau de ruissellement;
2) L'introduction de plantes indigènes dans l'aménagement paysager pour protéger l'habitat faunique;
3) L'élimination totale ou partielle des pesticides et l'augmentation de l'emploi d'engrais organique naturel;
4) L'aménagement de la retenue des déversements dans les lieux de préparation et de chargement des pesticides;
5) L'installation d'une zone circonscrite de nettoyage d'équipement.

9.14 Marges de recul et distances pour l'implantation d'une résidence

Dans la grande affectation Agroforestière, l'implantation d'une nouvelle résidence doit respecter les marges de recul suivantes :

- Une marge latérale de 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle;
- Une distance séparatrice de 75 mètres de la résidence par rapport à un champ en culture d'une propriété voisine. Dans le présent cas, un champ en culture est une parcelle de terrain utilisée en autres pour la culture du foin, de céréales, de petits fruits et de vergers ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut réaliser de l'épandage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'intérieur d'un îlot déstructuré.

9.15 Disposition relatives au déboisement d'un terrain résidentiel se localisant à l'intérieur d'un îlot déstructuré

Pour les terrains situés à l'intérieur d'un îlot déstructuré, un déboisement maximal de 2 500 m^2, incluant une seule voie d'accès, est permis pour l'implantation de l'ensemble des bâtiments et constructions utilisés à des fins résidentielles.

Tout terrain voué à l'usage résidentiel, situé à l'intérieur d'un îlot, doit conserver en tout temps une bande tampon arborescente ou arbustive d'une largeur minimale de 10 mètres, si existante, pour toute ligne de lot contigüe à un champ en culture, c'est-à-dire une parcelle de terrain utilisée entre autres pour la culture du foin, de céréales, de petits fruits et de vergers ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut réaliser de l'épandage.

9.16 Système de ventilation dans les bâtiments de production de cannabis

Les bâtiments de production, d'emballage, d'étiquetage et d'entreposage de cannabis doivent être munis d'un système de ventilation qui évite toute odeur à l'extérieur du bâtiment.

Dans le cas de travaux d'agrandissement d'un bâtiment existant, l'ensemble des installations devra être muni d'un tel système de ventilation. *(Règl. 2020-739-91, art. 3)*

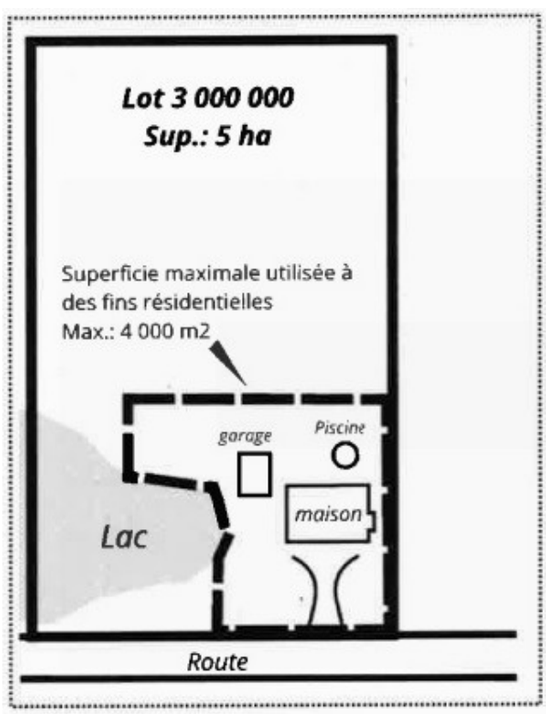
9.17 Dispositions particulières relatives à l'aire d'utilisation à des fins résidentielles

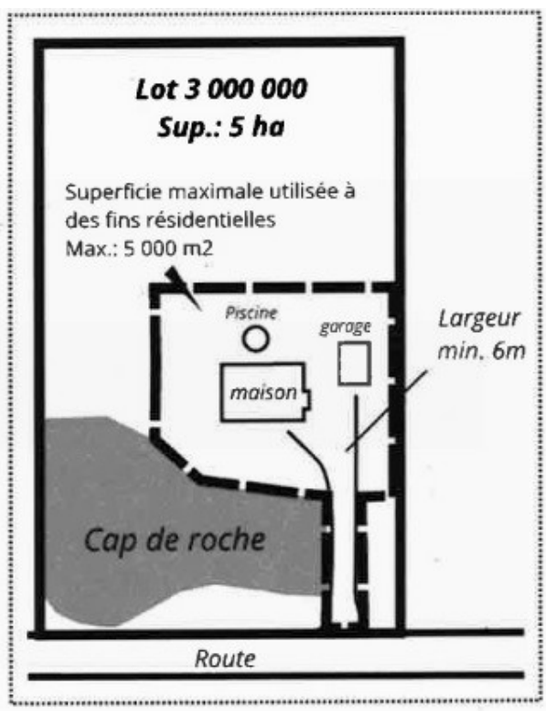
Dans les grandes affectations Agricole et Agroforestière, une utilisation à des fins résidentielles visant la construction d'une nouvelle résidence doit respecter un maximum de 3 000 m^2 de superficie.

Nonobstant le paragraphe précédent, la superficie maximale visée par une utilisation à des fins résidentielles peut être supérieure à 3 000 m^2 dans les cas suivants :

Superficie maximale utilisée à des fins résidentielles (m^2)	Conditions
4 000	• Lorsqu'adjacente à la ligne des hautes eaux d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau.
5 000	• Lorsque la résidence n'est pas implantée à proximité d'un chemin public et qu'une allée d'accès doit être construite pour se rendre à la résidence. • Dans ce cas, la superficie de l'allée d'accès doit être additionnée à celle utilisée à des fins résidentielles et respecter un maximum de 5 000 m^2. • La largeur minimale de l'allée d'accès est de 6 mètres.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type « avec morcellement et vacant ».





9.18 Culture extérieure de cannabis

La culture extérieure de cannabis est permise aux conditions suivantes :

- Un bâtiment où toutes les opérations d'emballage, d'étiquetage et d'entreposage du cannabis est muni d'un système de ventilation conforme aux dispositions de l'article 9.16 doit être présent sur le site où la culture extérieure a lieu;
- Une bande boisée d'arbres (diamètre d'au moins 50 mm à la plantation) d'une largeur d'au moins 10 mètres doit ceinturer la culture extérieure de cannabis;
- La culture extérieure est permise à 150 mètres de l'emprise de la rue publique, à 1 500 mètres du périmètre d'urbanisation et à 1 000 mètres d'un secteur déstructuré (identifié comme DES au plan de zonage). (Règl. 2020-739-91, art. 4)

CHAPITRE 10. USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

10.1 Champ d'application

Le terme dérogation s'applique aux éléments suivants :

1) Les usages dérogatoires;
2) Les constructions dérogatoires;
3) Les enseignes dérogatoires;
4) Les enseignes des usages dérogatoires;
5) Les constructions et usages sur un lot dérogatoire au règlement de lotissement.

Des dispositions particulières s'appliquent aux constructions dérogatoires et protégées par droits acquis situées sur le littoral et dans la rive au chapitre 6 du présent règlement.

10.2 Dispositions générales

Pourvu qu'ils rencontrent les exigences de continuité applicables, les usages qui ont débuté légalement, les constructions et les enseignes qui ont été construites légalement, mais qui sont dérogatoires à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, bénéficient de droits acquis aux conditions stipulées aux articles suivants du présent chapitre.

10.3 Usage dérogatoire abandonné

Si un usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain conforme ou dérogatoire, protégé par droits acquis, a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 6 mois consécutifs, on ne pourra de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux usages permis par le présent règlement de zonage et ses amendements et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Un usage est réputé « abandonné » lorsque cessent toutes formes d'activités normalement attribuées à l'opération de l'usage.

Le calcul des 6 mois peut comprendre une période débutée avant l'entrée en vigueur du règlement dans la continuité de celui remplacé par le présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones Ca-315 et Des-511, la période est de 36 mois au lieu de 6 mois. *(Règl. 2022-739-130, art. 1)*

10.4 Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire

Tout usage ou construction dérogatoire protégés par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage ou une construction conforme au présent règlement.

10.5 Modification d'une construction dérogatoire

10.5.1 Règles générales

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie si le projet de modification ou d'agrandissement, pris individuellement, respecte toutes les dispositions de ce règlement.

Sous réserve de l'article 10.7, les bâtiments dérogatoires peuvent être agrandis sans restriction par rapport à la superficie du bâtiment existant en respectant l'alignement de chacun des murs extérieurs du bâtiment par rapport à la ligne de propriété, mais en aucune façon, on ne doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment en empiétant davantage par rapport aux marges minimales de recul avant, arrière et latérales applicables à l'emplacement selon le présent règlement ou en aggravant le caractère dérogatoire du bâtiment par rapport au coefficient d'occupation du sol prescrit pour la zone où se situe l'emplacement. Cette disposition s'applique pour les agrandissements horizontaux et verticaux.

En conséquence, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire au regard d'une marge minimale peut être agrandi de façon à respecter les marges de recul existantes du bâtiment, et les façades ainsi agrandies ne doivent pas excéder 50 % de la longueur de cette façade avant l'agrandissement.

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de manière à la rendre conforme ne peut plus à nouveau être modifiée pour la rendre non conforme.

Également, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de sorte à réduire sa non-conformité sans cependant la faire disparaître ne peut être à nouveau modifiée pour faire réapparaître les éléments de non-conformité disparus.

10.5.2 Modification des matériaux de parement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire du fait de ces matériaux de parement ou du fait d'un toit plat peut être agrandie, mais de façon à ce que soit augmentée d'au plus 50 % sa dérogation mesurée en surface et volume au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, et que cet agrandissement se fasse avec le même matériau.

10.5.3 Modification de la hauteur d'une construction dérogatoire

Un bâtiment dérogatoire à la hauteur minimale en mètre peut être agrandi en respectant la hauteur existante du bâtiment, mais de façon à ce que soit augmenté la superficie d'implantation du bâtiment, dont la hauteur est dérogatoire, d'au plus 50 % de sa superficie au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

10.6 Agrandissement d'un usage dérogatoire extérieur

Dans le cas d'un usage dérogatoire protégé par un droit acquis, exercé sur un terrain ou à l'extérieur d'un bâtiment, l'extension ou la généralisation de ladite utilisation du sol autre qu'une construction est interdite.

10.7 Agrandissement d'un usage dérogatoire intérieur

Un usage dérogatoire localisé dans un bâtiment peut être agrandi à l'intérieur du même bâtiment de 50 % de la superficie de plancher occupée par ledit usage lors de l'entrée en vigueur du règlement le rendant dérogatoire.

Les bâtiments conformes ou dérogatoires dont l'usage est dérogatoire peuvent être agrandis une seule fois sur le même emplacement jusqu'à concurrence de 50 % de la superficie de plancher occupé par l'usage dérogatoire à la date d'entrée en vigueur du règlement le rendant dérogatoire.

Les normes d'implantation de la zone où se situe l'agrandissement doivent être respectées.

L'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

10.8 Les perrons, balcons, galeries, etc.

Dans le cas des escaliers ouverts ou fermés, des perrons, des balcons, des galeries, des vérandas, des porches, des avant-toits, des auvents, des marquises et des garages ou remises, ils ne peuvent être transformés en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges minimales requises pour le bâtiment principal au présent règlement.

10.9 Remplacement

Est considéré comme remplacement lorsqu'une construction existante est remplacée par une nouvelle construction ou lorsqu'on procède à une réfection entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction par une autre.

Règle générale, la construction ou la reconstruction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire doit être effectuée en fonction de la réinsertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible de remplacement où il se situe. Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme. Toutefois, au

niveau de l'implantation, la construction conserve son droit acquis sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1) Le projet de remplacement doit être complété dans les 18 mois suivant la destruction;
2) La dérogation dont fait l'objet le bâtiment ne doit pas être aggravée. Le bâtiment peut être soit reconstruit au même endroit, soit à un endroit qui a pour effet d'améliorer la dérogation pourvu que les autres dispositions des règlements d'urbanisme soient respectées.

10.10 Fondations et agrandissement pour une maison mobile dérogatoire

La construction de fondations et l'agrandissement pour une maison mobile dérogatoire par son usage sont autorisés, sauf dans un terrain de camping, en respectant les conditions suivantes :

1) L'agrandissement n'est pas restreint par rapport à la superficie de la maison mobile;
2) Les normes d'implantation de la zone doivent être respectées.

10.11 Réparation et entretien d'une construction dérogatoire

La réparation et l'entretien ayant pour but de maintenir ou d'entretenir une construction dérogatoire et de la garder en bon état sont autorisés.

10.12 Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires

Les enseignes dérogatoires par le contenu de leur message ou du fait de leur existence et les enseignes des usages dérogatoires pourront être réparées en tout temps, sans toutefois être agrandies ou remplacées en tout ou en partie.

Une enseigne dérogatoire du fait de sa construction (dimensions, hauteur, implantation, matériaux, éclairage et tout autre paramètre physique) ne peut être modifiée que quant à son message. Elle peut être entretenue, c'est-à-dire repeinte et consolidée, ses ampoules peuvent être remplacées, mais ne peut être rénovée ou restaurée autrement que pour la rendre intégralement conforme au présent règlement; aucune de ses composantes physiques autres que le panneau sur lequel est peint le message ne peut être remplacée, même sous prétexte qu'un tel remplacement rendrait l'enseigne moins dérogatoire.

Cependant, les nouvelles enseignes devront être installées (hauteur, implantation, etc.) conformément aux prescriptions du présent règlement.

10.13 Cessation de la reconnaissance de droits acquis pour une enseigne dérogatoire

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période d'au moins 6 mois, la protection des droits acquis dont elle bénéficiait est perdue.

La cessation de la reconnaissance de droits acquis pour une enseigne dérogatoire implique que l'enseigne, incluant poteau, support et montant, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée conformément aux dispositions de ce règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

10.14 Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite.

10.15 Retour à un usage ou construction dérogatoire

Une construction ou un usage dérogatoire qui aurait été modifiés pour le rendre conforme au présent règlement ne peuvent être utilisés ou modifiés à nouveau de manière dérogatoire.

10.16 Bâtiment accessoire sans bâtiment principal

Les bâtiments accessoires sont exceptionnellement autorisés sans qu'il y ait de bâtiment principal pour une période maximale de 2 ans après que le bâtiment principal ait été détruit par le feu ou par toute autre cause.

10.17 Construction sur un lot dérogatoire au règlement de lotissement

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis, la construction d'un bâtiment principal et de ses dépendances est permise.

10.18 Hauteur des bâtiments dans la zone Cv-310

Pour les immeubles de la zone Cv-310 uniquement, il est possible suite à un sinistre de reconstruire l'immeuble avec la hauteur dérogatoire avant le sinistre dans les 36 mois suivant la date du sinistre. *(Règlement 2018-79-62, article 1)*

CHAPITRE 11. DISPOSITIONS FINALES

11.1 Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	**Maximum**	**Minimum**	**Maximum**
Première amende	500 $	1 000 $	1 000 $	2 000 $
Cas de récidive	1 000 $	2 000 $	2 000 $	4 000 $

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

11.2 Contraventions et pénalités applicables à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 $ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

1) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $;
2) Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare et plus, une amende minimale de 5 000 $ et maximale de 15 000 $ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*.

11.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Mayer
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

A N N E X E A

Plan de zonage

A N N E X E B

Grilles des spécifications

A N N E X E C

Cartes du risque d'inondation :

- 31G 09-020-1306-0
- 31G 09-020-1307-0
- 31G 09-020-1308-0
- 31G 09-020-1310-2
- 31G 09-020-1407-3
- 31G 09-020-1408-3
- 31G 09-020-1409-3
- 31G 09-020-1410-2
- Carte 7.2.1 - Zone de grand et de faible courant à retirer de la cartographie officielle de la zone inondable de la Rivière du Nord et les relevés altimétriques – MRC d’Argenteuil – Novembre 2010

A N N E X E D

Carte des zones d’érosion
(carte 7 du plan d’urbanisme)

A N N E X E E

Localisation des drains

A N N E X E F

Localisation des puits tubulaires municipaux et des constructions et aménagements qui y sont associés

A N N E X E G

Aire de protection
des ouvrages de captage d'eau potable de Lachute